

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mardi 22 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 961).

2. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Discussion d'un projet de loi (p. 961).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Louis Virapoullé, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, Georges Dagonia, Albert Ramassamy, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

3. — **Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi** (p. 974).

MM. le président, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

4. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 974).

Suite de la discussion générale : MM. Raymond Tarcy, Marcel Gargar, Paul Bénard, François Collet, Jacques Eberhard, Edmond Valcin, Roger Lise, Max Lejeune, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 986).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 987).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 987).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 988).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 989).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 990).

Amendement n° 13 rectifié de la commission — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendements n°s 14 de la commission et 57 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 14; adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 991).

Suspension et reprise de la séance.

5. — **Election de l'Assemblée de Corse.** — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 991).

Demande de discussion immédiate. — MM. Paul Girod, auteur de la demande, Jacques Eberhard, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

La discussion immédiate est ordonnée.

Discussion générale : MM. Paul Girod, premier signataire de la proposition de loi ; Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Charles Ornano, Louis Virapoullé, François Giacobbi.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 994).

Mme Hélène Luc, MM. Dominique Pado, le ministre, Paul Girod. Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 995).

Amendement n° 1 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 995).

M. Paul Girod.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — **Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p.

Art. 8 (p. 995).

Amendement n° 15 de la commission des lois et sous-amendement n° 51 de M. Roger Lise. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Roger Lise, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 997).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 997).

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 998).

Amendements n°s 53 de M. Georges Dagonia et 17 de la commission. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 999).

Art. 13 (p. 999).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 1000).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 1000).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Moission, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Louis Virapoullé, François Collet. — Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 1004).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 bis et 16. — Adoption (p. 1004).

Art. 17 (p. 1004).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis (p. 1004).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

- Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II (p. 1005).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1005).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 1005).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 1006).

Amendements n°s 30 à 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 1006).

Intitulé du chapitre II (p. 1007).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 21 (p. 1007).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 1007).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 1007).

Art. 24 (p. 1007).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1008).

Amendements n° 38 et 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 1008).

Article additionnel (p. 1008).

Amendement n° 40 rectifié *ter* de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, François Collet, Etienne Dailly. — Adoption de l'article.

Art. 27 A (p. 1011).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 27 B (p. 1011).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet, Louis Virapoullé. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 27 C (p. 1012).

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 27 D (p. 1012).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 27 E (p. 1013).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 27 F (p. 1013).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 27. — Adoption (p. 1013).

Art. 28 (p. 1013).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33. — Adoption (p. 1014).

Art. 34 (p. 1014).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 35 (p. 1015).

Amendement n° 54 de M. Albert Ramassamy. — Retrait.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 1015).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Lise, Louis Virapoullé. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 37 (p. 1016).

Amendements n° 50 de la commission et 55 rectifié *bis* du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé, Roger Lise. — Adoption de l'amendement n° 50.
Suppression de l'article.

Art. 38 et 39. — Adoption (p. 1018).

Intitulé du projet de loi (p. 1018).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1018).

MM. Jacques Eberhard, Georges Dagonia.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 1019).

8. — Dépôt d'un avis (p. 1019).

9. — Ordre du jour (p. 1019).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. [N° 176 et 291 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en décembre dernier constitue la deuxième étape de l'œuvre de décentralisation que le Gouvernement a entreprise dans les départements d'outre-mer.

Pour répondre aux vœux de la population comme aux impératifs de développement de l'outre-mer, ainsi que le prévoyait dans son article 1^{er} la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le Gouvernement s'est attaché à adapter à la spécificité des départements d'outre-mer les grands principes de la décentralisation.

Il a tout d'abord mis en place les institutions nécessaires. Dans cette perspective, le Parlement avait voté à l'automne 1982 une loi qui instituait dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une assemblée unique, devant résulter de la fusion du conseil général et du conseil régional.

Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Conseil constitutionnel, saisi de ce texte, l'a annulé au motif que ses dispositions excédaient ce que l'article 73 de la Constitution admettait en matière d'adaptation des institutions des départements d'outre-mer à leur spécificité.

C'est pourquoi le Gouvernement avait alors soumis au Parlement un nouveau projet qui a donné naissance à la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

L'élection de ces assemblées, le 20 février 1983, a confirmé, par l'intérêt que l'opinion locale lui a prêté, que, dans l'esprit des populations intéressées, les nouvelles institutions répondaient à un réel besoin.

La loi du 31 décembre 1982 traite essentiellement de l'organisation, du fonctionnement des institutions régionales et précise la philosophie dans laquelle s'inscrivent ces institutions; mais elle se contente de tracer à grands traits les compétences qui leur sont dévolues, à deux exceptions près, cependant.

J'évoquerai, tout d'abord, le pouvoir d'initiative des conseils régionaux en matière d'adaptation de la législation et de la réglementation applicables dans les départements d'outre-mer, pouvoir que certains conseils ont commencé à utiliser, comme celui de la Guyane à propos du problème sensible de l'immigration.

Je citerai, ensuite, la possibilité pour le Gouvernement de les consulter sur les accords de coopération conclus dans la zone à laquelle appartient la région intéressée. C'est ainsi que le projet de loi portant ratification de l'adhésion de la France à la Banque de développement des Caraïbes, que votre assemblée a récemment adopté, a été soumis pour avis aux conseils régionaux des Antilles et de Guyane.

Pour le moment, et en dehors des prérogatives qui viennent d'être indiquées, c'est donc le droit commun constitué par les lois de décentralisation, qui définit le champ des compétences des régions d'outre-mer. Les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 s'y appliquent donc pleinement, comme en métropole.

Le Gouvernement s'était, d'autre part, engagé à préciser dans un deuxième temps par une législation appropriée l'étendue de ces compétences et à les adapter aux spécificités de l'outre-mer, conformément à l'article 73 de la Constitution.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Avant que la discussion ne s'engage sur ce texte, je voudrais tout d'abord indiquer que le Gouvernement, d'une manière générale, et moi-même sommes sensibles à l'intérêt qu'a manifesté le Sénat à ce projet en envoyant dans les départements d'outre-mer intéressés deux délégations dont les réflexions, ajoutées à celles de votre rapporteur, apporteront, nous n'en doutons pas, une utile contribution à l'examen du texte dont il est question maintenant.

Ensuite, je souhaiterais faire quelques observations sur les principes qui ont présidé à son élaboration, évoquer l'esprit de concertation dont il a fait l'objet et enfin résumer les dispositions qu'il contient.

S'agissant, tout d'abord, des principes, je dois faire une première remarque.

La contrainte que constitue l'existence d'une région mono-départementale impose de distinguer plus nettement qu'en métropole les philosophies qui doivent fonder l'intervention des assemblées élues et de leurs exécutifs.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis distingue, comme le rappelle l'exposé des motifs, et ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, deux fonctions.

La première, assumée par le conseil général, est la gestion du quotidien, c'est-à-dire la responsabilité des grands services publics locaux.

La seconde, qui doit être prise en charge par le conseil régional, est la définition des grandes orientations qui doivent présider au développement des départements d'outre-mer sur le long terme, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des actions susceptibles d'y contribuer.

On a fait remarquer, à juste titre que cette distinction n'est pas prévue par la Constitution.

Il est vrai qu'il n'est pas question de remettre en cause la généralité des compétences qui sont attribuées par principe à chaque catégorie de collectivités territoriales.

Mais cette distinction n'est pas pour autant contraire à la Constitution et correspond largement à une certaine séparation des fonctions qui a été à l'origine, dans le passé, de la création des régions en métropole comme outre-mer.

La deuxième idée est que, toujours pour le motif que coexistent deux assemblées, il n'est pas souhaitable de répartir les compétences entre le département et la région dans des conditions absolument identiques à celles qui ont prévalu en métropole.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à définir des blocs de compétences cohérents, en conservant dans la mesure du possible aux départements les compétences que le droit commun leur attribue, mais en se situant quand cela était nécessaire

dans le cadre défini par l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire en procédant, le cas échéant, aux adaptations destinées à répondre aux particularités des départements d'outre-mer, notamment en matière fiscale. En l'occurrence, il s'agit d'éviter autant que faire se peut les chevauchements de compétences et les doubles emplois.

La troisième idée est de donner aux régions les moyens d'assumer pleinement les responsabilités qui lui sont conférées par la loi du 31 décembre 1982 pour « promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ».

Ces moyens, ce sont notamment les transferts des ressources financières que je qualifierai d'exorbitantes de droit commun. Transferts qui, sans dénaturer les autres collectivités territoriales ni altérer leur autonomie, permettront aux régions d'assumer pleinement les responsabilités qui leur reviennent.

La concertation préalable à laquelle il a été procédé dans tous les départements, la discussion à laquelle ce projet a déjà donné lieu à l'Assemblée nationale et devant vos commissions et, enfin, l'examen auquel vous allez vous-même procéder amélioreront sensiblement ce texte et permettront, j'en suis convaincu, d'établir un équilibre des compétences aussi satisfaisant que possible, eu égard, bien entendu, aux contraintes qui doivent être prises en considération.

Je vous rappelle, en effet, que l'avant-projet dont j'ai eu l'occasion de présenter les grandes lignes aux élus locaux dès juin 1983 lors des voyages que j'ai effectués dans plusieurs départements d'outre-mer a été soumis aux conseils généraux et régionaux à la fin de l'été dernier et que ces assemblées ont consacré le mois de septembre à son étude. Puis, passé le cap du Conseil d'Etat et du conseil des ministres, le projet a été examiné en décembre par l'Assemblée nationale, qui lui a apporté d'importantes modifications.

Qu'en est-il à présent du contenu de ce texte ?

Comme vous avez pu le noter, il comporte deux volets : un volet « compétences » et un volet « finances ».

En premier lieu, le projet de loi renforce les compétences de la région d'outre-mer de manière significative dans un grand nombre de domaines, à savoir la planification, l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'énergie et les ressources minières, l'éducation, la culture, la communication audiovisuelle, l'environnement, le logement et le tourisme.

Trois titres de ce projet de loi sont consacrés aux compétences.

Le titre I s'intitule : « Du développement économique et de l'aménagement du territoire. »

Le chapitre I : « De la planification régionale et de l'aménagement du territoire », qui a été adopté presque sans modification par l'Assemblée nationale, a deux objets.

D'une part, il réaffirme la vocation de la région à participer pleinement à la planification, en précisant la procédure d'élaboration du plan régional. D'autre part, il ouvre la possibilité pour les régions d'adopter un schéma d'aménagement régional dont il définit à la fois le contenu et les conditions d'élaboration.

Le chapitre II posait le principe, compte tenu de la vocation économique de la région, de la compétence des régions d'outre-mer en matière de développement rural et d'aménagement foncier; il les faisait entrer au conseil d'administration des S. A. F. E. R. et les autorisait à créer des agences sur le modèle de celles qui sont prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1982 pour intervenir dans le champ des compétences précisé par le projet.

Enfin, il paraissait nécessaire de prévoir une mention particulière au profit de la Guyane, s'agissant des responsabilités qui seront celles de la région dans la mise en valeur de la forêt: l'Etat devrait donc, désormais, conclure à cette fin des conventions avec la région si celle-ci le souhaite.

Vous le savez, ce chapitre a été fortement amendé par les députés, puisqu'ils ont, tout d'abord, décidé qu'un office de développement agricole et rural serait créé dans chaque région pour exécuter la politique régionale en matière agricole.

Le Gouvernement n'avait pas souhaité rendre obligatoire la création de tels organismes. Il estimait qu'il convenait de laisser aux régions le choix de la formule qui leur paraîtrait la plus appropriée. Son point de vue sur ce point particulier n'a pas varié, ainsi que j'ai eu l'occasion de le confirmer devant votre commission des lois.

Les explications qui ont été données à ce sujet depuis le début de l'année me laissent à penser qu'un consensus pourrait se dégager pour revenir à la rédaction initialement proposée par le Gouvernement; je pense que M. le rapporteur le confirmera dans un instant.

Je m'efforcerais, en tout état de cause, en collaboration avec le Parlement et la profession agricole, de promouvoir une solution aussi adaptée que possible à la spécificité des D. O. M.

Ensuite, l'Assemblée nationale a prévu, s'agissant de la Guyane, un système conventionnel de cession de certaines parties du domaine forestier de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Dans leur principe, ces dispositions sont bonnes, mais il n'est pas exclu que, compte tenu de la technicité de la matière, des aménagements et des compléments devront être apportés à la rédaction de cette nouvelle disposition.

Le chapitre III, qui s'intitule « De la mise en valeur des ressources de la mer », confie à la seule région le soin d'attribuer les aides aux cultures marines mais aussi aux travaux d'aménagement destinés à ces cultures.

C'est un cas typique où il a semblé préférable d'éviter, dans le cadre d'une région monodépartementale, la concurrence de compétences qui résulterait de l'application stricte de la loi du 22 juillet 1983 entre le département et la région.

Ces dispositions ont été complétées par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement qui a décidé que les conseils régionaux devraient être obligatoirement consultés sur les accords relatifs à la zone économique alors que celui de la Réunion le serait sur les programmes de pêche hauturière au départ de l'île.

Le chapitre IV, intitulé « Des transports », regroupe à l'échelon de la région l'exercice des compétences en matière de transports non urbains de personnes et de transports scolaires. Il fusionne les comités régionaux et départementaux des transports créés par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Si la mesure relative aux transports scolaires peut être discutée, en revanche, il me paraît indispensable, eu égard à ses répercussions économiques, de maintenir à la région une compétence affirmée en matière de politique des transports interurbains.

En outre, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas cru devoir accueillir favorablement la suggestion tendant à la création d'un office des transports dans chaque région, car elle ne lui a pas paru apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des départements d'outre-mer. Je serai conduit à maintenir la même position devant votre assemblée.

Le chapitre V — « De l'énergie et des ressources minières » — ouvre la possibilité pour les régions d'outre-mer d'élaborer des plans énergétiques régionaux et pose, notamment, le principe de la participation des régions aux côtés de l'Etat et des établissements concernés à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables; les régions sont également associées à la mise en œuvre de l'inventaire minier et sont consultées sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

Ce chapitre a été complété, par l'Assemblée nationale, par un article relatif aux compétences des régions d'outre-mer en matière de politique industrielle, ce que je considère comme une bonne chose. Cependant, les termes du nouvel article ne satisfont pas entièrement le Gouvernement, ainsi que je le préciserai un peu plus tard dans la discussion.

Le titre II s'intitule « De l'éducation, de la recherche, de la culture et de la communication ».

Dans le projet, le chapitre I^{er} — « De l'éducation » — répondait, du point de vue du Gouvernement, au même objectif de cohérence administrative et regroupait, à l'échelon de la région, en ce qui concerne le deuxième degré, la responsabilité de la construction, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des établissements, collèges compris.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de maintenir à chaque collectivité sa compétence de droit commun et le Gouvernement a accepté cette modification.

Le projet affirme, par ailleurs, la compétence du conseil régional dans la définition et le financement des activités éducatives complémentaires qui se réfèrent à l'identité régionale, c'est-à-dire qui sont relatives à la culture et aux langues régionales, et précise selon quelles modalités ces activités peuvent être organisées.

La participation de la région à la détermination et à la définition des programmes d'enseignement et de recherche de l'enseignement supérieur est également précisée.

Le chapitre II — « Du développement culturel » — permet à la région de définir ses actions en matière culturelle et d'intervenir dans cette matière concurremment avec les départements et les communes qui doivent continuer à jouer leur rôle.

L'Etat aide la région à assumer des responsabilités en la matière grâce à la mise en place d'une dotation globale pour le développement culturel.

Le chapitre III — « De la communication audiovisuelle » — vise à renforcer l'information et la consultation des assemblées régionales d'outre-mer sur le fonctionnement du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision en adaptant, dans cet esprit, certaines dispositions de la loi n° 82-152 du 29 juillet 1982.

Il s'agit là d'un domaine où les députés ont souhaité que les conseils régionaux puissent intervenir davantage en donnant leur accord — et non pas seulement un avis, comme le proposait le Gouvernement — sur les cahiers des charges des futures sociétés régionales.

Le titre III du projet de loi, initialement intitulé « Du cadre de vie », ne concernait, au départ, que l'environnement et le logement ainsi que le tourisme et les loisirs.

Ce titre a été substantiellement amendé par l'Assemblée nationale qui y a ajouté, avec l'accord du Gouvernement qui les a jugées acceptables dans leur principe, de nouvelles dispositions concernant l'emploi et la formation professionnelle ainsi que la santé. Le Gouvernement souhaite que ces dispositions soient maintenues, mais il ne s'opposera pas à ce que des modifications à caractère rédactionnel leur soient apportées.

Le chapitre intitulé « De l'environnement », qui n'a subi aucune modification, confie aux régions d'outre-mer le soin de définir leur politique en matière d'environnement avec, sur le plan financier, une aide de l'Etat sous forme de dotation pour l'environnement et la qualité de la vie.

Cette compétence ne porte atteinte ni à celle des départements et des communes, ni à celle qui revient à l'Etat au titre des orientations nationales définies dans ce domaine.

Le chapitre relatif au logement, dans sa version initiale, associait la région et le département dans la consultation à laquelle il doit être procédé avant la répartition des crédits de l'Etat en matière de logement. Cette phase consultative a été modifiée par l'Assemblée nationale, mais ce secteur reste de la compétence de l'Etat en raison de l'origine des financements et de la particulière attention que le Gouvernement attache à son évolution.

Enfin, le chapitre III, inchangé, confie aux régions d'outre-mer une mission prioritaire en matière de tourisme et de loisirs par rapport à celle des autres collectivités, les lois des 7 janvier et 23 juillet 1983 n'ayant pas effectué de répartition de compétences dans ce domaine.

Des comités régionaux du tourisme rénovés et érigés en agences pourront être les instruments appropriés des conseils régionaux dans ce secteur d'activité.

Le deuxième volet du projet — et non le moindre — consiste dans ses dispositions financières.

Elles sont contenues dans le titre IV — « Dispositions financières et fiscales » — qui vise à compléter les ressources des régions d'outre-mer pour leur permettre d'exercer leurs compétences de manière satisfaisante.

Notre objectif est double : donner aux régions les moyens de s'affirmer mais ne pas empiéter, financièrement parlant, sur le droit commun de l'administration des collectivités locales.

Les innovations apportées sont les suivantes : tout d'abord, les règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer étant précisées par la loi, les taux de l'octroi sont fixés par délibération des conseils régionaux; par ailleurs, le conseil régional pourra décider de fixer un taux additionnel à l'octroi de mer qui ne peut excéder 1 p. 100.

Sans que cela affecte les ressources des communes, les régions pourront ainsi obtenir une partie des moyens financiers supplémentaires qui leur paraîtront nécessaires pour mener à bien leur politique.

Le taux de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburants et gazole devait, dans le projet du Gouvernement, rester fixé sur proposition du conseil général; l'Assemblée nationale a estimé que cette responsabilité devait incomber désormais au conseil régional. En outre, 10 p. 100 de son produit seront désormais affectés aux régions d'outre-mer pour financer les investissements d'infrastructures d'intérêt régional,

ce qui élargit son champ d'utilisation jusqu'à présent limité aux routes. Enfin, la rédaction de cet article a été modifiée par l'Assemblée nationale pour permettre aux départements et aux communes d'utiliser une part de leur dotation à des investissements autres que de voirie.

La modification des conditions d'utilisation du fonds routier apparaît souhaitable, compte tenu de l'importance des ressources que dégage la taxe sur les carburants et des besoins que l'on peut désormais considérer comme décroissants en matière d'investissement routier dans les régions concernées, tout au moins sur le long terme.

S'agissant des difficultés de trésorerie prévisibles pour les départements, il n'est guère légitime de les évoquer lorsque l'on sait que, selon les départements, 35 p. 100 à 40 p. 100 seulement des ressources du F.I.R. étaient affectés à des opérations relatives à la voirie départementale, les seules dont les conseils généraux puissent prétendre conserver la maîtrise. Or ces ressources leur sont garanties par la rédaction nouvelle, hormis les 10 p. 100 destinés aux régions et qui peuvent être prélevés pour la raison que je viens d'énoncer.

S'il est exact que la capacité d'investissement des départements et les communes se trouvera réduite — certains diront amputée — de 10 p. 100 — c'était là un choix délibéré fondé sur l'idée que les investissements en matière de voirie devraient décroître au cours des prochaines années eu égard aux améliorations déjà apportées au réseau — on ne saurait en déduire que les entreprises locales en souffriront puisque les ressources dégagées au profit des régions devront être, à leur tour, consacrées à l'investissement, et qu'en conséquence les entreprises locales seront susceptibles d'en profiter. Nous y veillerons.

Cela dit, je conviens que la rédaction actuelle de l'article relatif au fonds routier est peut-être encore ambiguë sur certains points. C'est pourquoi je vous présenterai un amendement tendant à préciser les responsabilités respectives de l'Etat et des différentes collectivités concernées afin que continue d'être assurée de manière satisfaisante la gestion des différentes voiries.

Enfin, les régions acquièrent la compétence de fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux, droits auparavant attribués aux départements. Ces ressources viendront désormais augmenter les budgets régionaux.

L'ensemble de ces mesures nouvelles n'aura que peu d'incidences sur les budgets départementaux dont les recettes diminueront de 7 p. 100 seulement, ce qui ne pose aucun problème compte tenu des réajustements de compétences prévus, tout en améliorant substantiellement la situation financière des régions.

A ces aménagements dans la répartition des ressources locales, s'ajouteront également des recettes nouvelles en provenance de l'Etat et résultant de la création d'une section régionale du F.I.D.O.M. Un projet a été élaboré à cette fin et a été soumis pour avis aux assemblées locales.

Outre la possibilité qu'ont naturellement les régions de porter leur effort fiscal au maximum de 150 francs par habitant, les mesures nouvelles contenues dans le projet de loi dégagent des ressources financières potentielles de quelque 275 millions de francs pour l'ensemble des régions concernées.

Comme vous pouvez l'imaginer, je ne pourrai, bien entendu, accepter les propositions de votre rapporteur qui tendront à supprimer la plupart des ressources nouvelles créées au profit des régions d'outre-mer par le projet de loi que je viens de vous présenter.

D'une manière générale, je dirai que le projet de loi qui vous est soumis est susceptible d'adaptations et d'améliorations ; le Gouvernement estime cependant qu'il serait regrettable que soit remise en cause de manière systématique la totalité des dispositions de transfert de compétences et de ressources opérées par ce texte.

Pour conclure, on peut dire que le débat engagé pendant un temps a été nourri par la passion et tendait à insinuer que le Gouvernement voulait supprimer les départements d'outre-mer. Par « supprimer », je veux dire « déshabiller » ; en effet, combien de fois ai-je entendu que notre démarche consistait à déshabiller Pierre pour habiller Paul...

Aujourd'hui, chacun est convaincu que nous voulons faire en sorte que les élus locaux des départements et régions d'outre-mer, puisqu'il s'agit de régions monodépartementales, puissent travailler, dans l'assemblée qui est la leur à un moment donné, avec des missions et des moyens précis et particuliers.

Les départements d'outre-mer sont maintenant soumis au droit commun. On devrait nous en féliciter car il n'est plus question dès lors de les distinguer des départements de la métropole.

Les pouvoirs qui avaient été auparavant conférés aux départements d'outre-mer, étant, au regard du droit commun, exorbitants, il était bon, selon nous, que la deuxième assemblée, la région, ait la possibilité d'exercer ses droits en les complétant, voire en les harmonisant.

Aujourd'hui, il existe désormais deux assemblées dans les départements d'outre-mer qui ont, me semble-t-il, pris goût à la décentralisation, et je m'en félicite. Certains « gèrent le quotidien », expression difficile, parfois justifiée que j'ai employée pour la première fois en Martinique pour tenter de préciser la situation. Maintenant elle est entrée dans les textes, je continue donc à l'utiliser.

Le département gère le quotidien, le conseil régional prévoit l'avenir et prépare le moyen et le long terme. Les actions que mène chaque assemblée ne sont pas opposées, au contraire, elles sont complémentaires d'autant plus que leur mode d'élection se complète parfaitement : pour l'une elle se fonde sur une circonscription cantonale, pour l'autre sur l'ensemble du territoire considéré comme une seule et unique circonscription.

Ainsi, les deux assemblées pourront-elles travailler — et elles ont d'ailleurs commencé à le faire pour préparer les contrats de plan — en harmonie. La collaboration est d'autant plus étroite que — faut-il le rappeler ? — nombre d'élus locaux sont à la fois membres du conseil général et membres du conseil régional. Comme en métropole, où, dans les conseils régionaux, jusqu'à ce jour, siègent de droit sénateurs et députés, la continuité de la réflexion existe ; seuls les champs d'application diffèrent.

Pour ces raisons, le projet de loi qui maintenant a dépassé — et je m'en félicite — la phase de la passion pour arriver à la phase d'application répond à notre souci d'appliquer la décentralisation à l'outre-mer : il prend en compte la spécificité de chacune des régions considérées.

Le projet de loi permet aux départements d'outre-mer de se situer par rapport à la métropole mais aussi par rapport à leur propre environnement géographique et économique. Les Antilles et la Guyane vivent tournés vers le monde des Caraïbes. Nous le voyons dans les actuelles négociations menées par le Gouvernement en collaboration avec les élus sur les accords A.C.P. - Afrique, Caraïbes et Pacifique pour les Antilles, la Guyane comme pour la Réunion. De même la Réunion, dans son environnement de l'océan Indien, dans une zone importante de francophonie doit assurer un rôle économique important.

La décentralisation répond à cet objectif. Chacun, là où il est, doit pouvoir se sentir ici guadeloupéen, là réunionnais, ailleurs guyanais ou encore martiniquais, chacun vivant son passé, son identité culturelle, son attachement profond à la France, attachement qui se traduit très largement par la volonté de vivre dans la communauté française, dans la République française qui se reconnaît, elle, à travers trois mots : la liberté, l'égalité et peut-être plus encore la fraternité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. le secrétaire d'Etat vient de faire un plaidoyer ardent pour un projet de loi qui, de la part de la commission des lois — il l'a noté d'ailleurs — attire une prise de position assez différente de celle qu'il considère comme étant l'intérêt des départements d'outre-mer.

La réflexion de la commission des lois pourrait presque se résumer en deux questions : pourquoi faire simple lorsqu'on peut faire compliqué ? Pourquoi se contenter de perfectionner un système qui fonctionne déjà à peu près convenablement lorsque l'on a une occasion, sinon de détériorer, tout au moins de faire l'inverse d'une amélioration ?

Telles sont, en effet, mes chers collègues, les interrogations qui viennent à l'esprit lorsqu'on considère ce texte, à vrai dire essentiellement politique sous des aspects techniques, et dont la discussion vient aujourd'hui devant nous en première lecture, après son examen par l'Assemblée nationale et avant que la navette ne commence à s'instaurer entre les deux assemblées du Parlement.

Dans quel environnement s'inscrit ce texte ? M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure, et je le résumerai de la manière suivante : nous vivons depuis deux ans maintenant la décen-

tralisation, qui doit conférer de nouveaux droits et libertés aux communes, aux départements et aux régions. Ce n'est point ici, bien entendu, le moment de discuter à nouveau des surprises que la mise en œuvre de cette réforme cause un peu partout, mais force est bien évidemment de constater que la décentralisation doit s'appliquer sur tout le territoire de la République, en outre-mer comme en métropole.

Force est aussi de constater que le territoire couvert par nos quatre départements d'outre-mer pose des problèmes tout à fait particuliers, à cet égard comme sur d'autres plans.

Il s'agit en effet de trois îles et d'une quasi-île : trois îles « vraies » — la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion — qui, comme le disait l'humoriste, sont des îles entourées d'eau de toute part ; une quasi-île, la Guyane, entourée par l'océan Atlantique et par l'océan vert de la forêt vierge. Ce sont donc quatre départements inaccessibles par les moyens terrestres ordinaires, donc relativement isolés, situés à des milliers de kilomètres de la métropole, dans un environnement climatique, géographique, économique bien différent de celui de l'Europe ; quatre départements à l'histoire et à la culture particulières ; quatre départements qui ont été pendant longtemps, trop longtemps sûrement, de simples colonies.

L'élévation de ces colonies au rang de départements, en 1946 a été un double symbole : symbole d'abord de la reconnaissance, de la pleine qualité d'hommes libres et de citoyens égaux à tous les autres citoyens français, pour leurs habitants, dès lors intégrés dans la mère patrie ; symbole aussi de l'appartenance indéfectible à la France de ces quatre collectivités.

Pour les citoyens des départements d'outre-mer, la matérialisation de ces deux symboles a été la reconnaissance des mêmes droits civiques qu'aux autres Français, et de droits économiques et sociaux évoluant constamment vers la parité. En ce qui concerne les départements eux-mêmes, ce fut la mise en place de structures politiques et administratives en tous points identiques à celles de la métropole : communes et conseils généraux.

Certes, l'éloignement, le climat, le retard économique au départ, la natalité et la culture différentes de celles de la métropole ont, parmi bien d'autres facteurs, nécessité des adaptations particulières. La constitution de 1958 en a expressément reconnu l'utilité et la nécessité par la rédaction de son article 73 : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

C'est à la suite de l'existence de cet article qu'a été confiée aux conseils généraux la gestion unitaire de l'ensemble du réseau routier national et départemental, financé grâce à une ressource spécifique : le produit de la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers créée par l'article 266 *quater* du code des douanes.

C'est dans le même cadre que fut créé l'octroi de mer, dont M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure, taxe qui frappe toutes les marchandises introduites, dont le taux est fixé par le conseil général et le produit réparti entre les communes suivant une clef adoptée par ce même conseil général.

En revanche, les taux de la T.V.A. dans les départements d'outre-mer sont inférieurs à ceux que nous connaissons en métropole. De même, les départements de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion peuvent prélever une taxe sur les rhums et les spiritueux qu'ils fabriquent et qui sont livrés à la consommation locale : loi de finances rectificative du 23 décembre 1972.

Bien d'autres dispositions particulières existent en matière législative ou réglementaire, dont certaines sont parfois considérées comme surprenantes, par exemple celle qui fixe le Smic local à un niveau inférieur de 20 ou 30 p. 100 à celui de la métropole, mais aussi les rémunérations des fonctionnaires, nationaux ou locaux, métropolitains ou autochtones, à 140, 160 voire 170 p. 100 de celles de leurs collègues métropolitains, ce qui ne fait qu'encourager, c'est vrai, une certaine déviation vers une économie, d'une part, exagérément administrative et, d'autre part, peu adaptée à l'environnement économique immédiat.

Citons, pour terminer cette liste d'exemples, les conditions plus restrictives qu'en métropole de l'accès à la protection sociale courante, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'importance de l'aide sociale gérée par les départements.

Les deux missions que la commission des lois a envoyées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion ont, d'ailleurs, dans le rapport qu'elles ont déposé sur le bureau du Sénat, en préparation de notre débat d'aujourd'hui, fait le point sur la situation de ces quatre départements en ces domaines

et en plusieurs autres. Il leur a été donné, en particulier, de constater combien avait été efficace la gestion de leur responsabilité particulière par les conseils généraux et à quel point le développement économique et social des départements d'outre-mer en a déjà profité.

Or, le texte qui nous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement, après adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, se veut la réponse à la nécessité d'adapter la décentralisation à ces quatre départements.

S'agissant de quatre entités géographiquement bien identifiées, isolées et spécifiques, la création des établissements publics régionaux, en 1972, avait abouti à la création d'un établissement public par département, situation que les quatre départements d'outre-mer partageaient d'ailleurs à l'époque avec la Corse d'avant la bidépartementalisation.

Pour aboutir à la création de quatre régions érigées au rang de quatre collectivités territoriales de plein exercice, le Gouvernement avait tout d'abord tenté une transformation radicale de l'organisation des pouvoirs publics locaux avec la loi à laquelle M. le secrétaire d'Etat faisait allusion tout à l'heure, qui avait été votée en novembre 1982 malgré l'opposition du Sénat et qui supprimait les conseils généraux, créant une assemblée unique à la fois conseil général et conseil départemental élu à la représentation proportionnelle.

Saisi, je le rappelle, par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs et, fait exceptionnel, par le président du Sénat agissant sous sa propre responsabilité en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel devait, par un arrêt du 2 décembre 1982, annuler cette loi aux motifs que les départements d'outre-mer ne pouvaient faire l'objet que d'adaptations nécessitées par leur situation particulière en ce qui concerne éventuellement leur organisation administrative, mais pas du tout leur organisation politique, et qu'ils ne pouvaient bénéficier d'une organisation différente de celle des autres départements, cette organisation spéciale étant très expressément réservée aux territoires d'outre-mer par l'article 74 de la Constitution.

Bien entendu, tenu de se soumettre, le Gouvernement avait alors le choix entre deux solutions : ou bien donner aux conseils généraux de ces régions monodépartementales les compétences de son conseil régional tout comme le département de la Seine, département monocommunal, voit les compétences du conseil général exercées par le conseil municipal de Paris, son unique commune ; ou bien créer un conseil régional dont l'aire d'action serait très exactement celle de cette région monodépartementale.

Ayant l'occasion de faire simple, le Gouvernement choisit de faire compliqué et fit mettre en place le conseil régional par la loi du 31 décembre 1982, loi que le Sénat accepta après adoption de l'amendement de notre éminent collègue M. Virapoullé, qui prescrivait que les compétences des régions devaient s'exercer sous réserve de celles des départements.

Notre collègue et le Sénat avec lui avaient voulu par-là, à la fois préserver le symbole incarné par le conseil général et l'efficacité de la gestion des compétences particulières des D.O.M. créée au fil des temps en application de l'article 73 de la Constitution. Mais la solution découlant de l'adoption de la loi du 31 décembre présente, bien entendu, l'immense inconvénient — tout le monde en est conscient — de créer deux assemblées élues compétentes exactement sur le même territoire.

Se posait dès lors l'inévitable problème de la délimitation respective des compétences des nouvelles régions d'outre-mer et des départements plus anciens. C'était d'autant plus urgent que les conseils régionaux ont été élus le 20 février 1983, à la proportionnelle, avec un seuil d'éligibilité fixé à 5 p. 100.

Ces élections, en définitive, sont, après celles de Corse, les premières élections régionales à s'être déroulées plus tôt qu'en métropole. Comme pour la Corse, le Sénat a pensé qu'il y avait effectivement lieu, compte tenu des caractéristiques particulières de ces régions, d'accepter cette élection anticipée.

Je puis dire, en tant que président de la mission que j'ai eu l'honneur de mener à la Réunion, et au nom de notre collègue M. de Cuttoli, qui a mené une mission identique aux Antilles et en Guyane, que ces élections ont amené à de hautes responsabilités des hommes de qualité, dévoués et légitimement désireux d'œuvrer pour le bien commun des départements d'outre-mer.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, parlant de ces élections — permettez-moi une digression — qu'elles avaient suscité un grand intérêt parmi les populations.

Il y aurait lieu, sans doute, d'analyser les raisons de leur intérêt : n'a-t-on pas dit à ces populations que c'était là un aboutissement définitif et sans recours dû à la querelle institutionnelle précédente, qu'en même temps, la création de ces régions allait résoudre toute une série de problèmes par l'apport d'un plus en matière d'initiatives et de responsabilités locales, sans parler de l'espoir de voir affecter des moyens nouveaux au développement de ces régions ?

Le présent projet de loi, ai-je dit, se donne comme objectif de régler le problème de la répartition des compétences. Analysons-le à grands traits. Au nom de la majorité des membres de la commission des lois, je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les axes de réflexion qui ont présidé à l'élaboration du texte nous ont paru un peu surprenants.

Tout d'abord, contrairement à toute attente, s'agissant d'entités lointaines et originales, le projet de loi ne crée aucun transfert de compétences nouvelles ou originales de l'Etat vers les régions ou les départements d'outre-mer, contrairement à ce qui s'est fait pour la Corse, par exemple en matière de logement ou de transport, alors que les spécificités en ces domaines sont encore plus importantes dans les départements d'outre-mer que dans l'île de beauté.

De plus, ils ne bénéficieront pas de moyens financiers nouveaux relevant de la solidarité nationale, les seules créations de ressources financières — augmentation éventuelle de 1 p. 100 de l'octroi de mer — devant peser sur les seuls habitants de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Le F.I.D.O.M., le fonds d'investissement des départements d'outre-mer, voit sa masse non pas progresser, mais seulement se fragmenter suivant des critères différents.

Enfin, s'il y a bien des transferts de compétences originaux, ils n'ont lieu que du département vers la région, le premier se voyant dépouillé de ce qui constituait l'essentiel de son action et des moyens correspondant aux spécificités locales de la région — article 73 — sans autre motif réel que de renforcer le rôle et la puissance des conseils régionaux et sans autre justificatif qu'une lecture que je considère — la commission des lois m'a suivi sur ce point — pour le moins contestable de l'arrêt du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Les auteurs du projet, en effet, ne cessent de rappeler les termes de cette décision : « Le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains... » M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, a enfoncé ce clou avec le talent que tout le monde lui connaît.

Le Gouvernement fonde toute son argumentation sur ce membre de phrase. Il ne faut cependant pas omettre de compléter la citation : « ... sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer. » Or, il se trouve que tous les pouvoirs financiers transférés du département à la région, justement, étaient accordés aux départements d'outre-mer en application de ce principe, qui figure expressément à l'article 73 de la Constitution, que j'ai mentionné tout à l'heure.

Notons, au passage, que, si l'on veut faire des départements d'outre-mer des départements de plein exercice, on s'explique mal pourquoi on les prive des transports scolaires ou pourquoi on supprime leur conseil départemental de l'habitat pour le transférer à un conseil régional.

Mais, au-delà de tout cela, ce projet aboutit, qu'on le veuille ou non, d'une certaine manière, à désarticuler ce qui existe. Pourquoi se contenter, en effet — je le disais tout à l'heure — de perfectionner ce qui fonctionne déjà convenablement, si on peut le perturber ?

C'est, par exemple, ce qui vient à l'esprit en considérant les termes de l'article 37, qui désarticule, aussi bien sur le plan de la gestion des services et des personnels que sur celui de l'efficacité dans la conception et dans l'action, le fonds routier, exemple s'il en est de décentralisation réussie bien avant que ce mot ne devienne le slogan que l'on sait.

Surprenant à tous ces titres, le projet de loi dont nous discutons l'est aussi, ô surprise ! lorsque l'on considère son insertion dans le processus général de la décentralisation.

Deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Première question : qu'en est-il du respect du principe « Pas de création de tutelle d'une collectivité sur une autre à l'occasion de la décentralisation », quand on constate le caractère contraignant pour les communes du schéma directeur de l'article 3 dans sa rédaction actuelle, la non-consultation des plus petites communes dans le cadre de l'élaboration du Plan à l'article 2, la toute-puissance de l'office agricole prévu à l'article 8, malgré les réserves de votre collègue M. le ministre

de l'agriculture et, si j'ai bien compris, les vôtres aussi — il est vrai que cette disposition a été ajoutée par l'Assemblée nationale — ou la latitude qu'aura la région de bloquer les programmes routiers du département par le biais de l'article 37 ?

En ce qui concerne l'office agricole, je crois que nous avons le même sentiment sur ce point et j'ai l'impression que la commission, qui propose sa suppression, devrait pouvoir trouver, au moins sur ce point, un terrain d'accord avec le Gouvernement. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'approbation.)

Seconde question : qu'en est-il du respect du second principe de la décentralisation, encore plus clair et plus fondamental que le premier, « Pas de transfert de compétences sans transfert de ressources équivalentes, calculées au coût consacré par le cédant, si j'ose dire, au jour du transfert » ?

C'est le point fondamental de la décentralisation. C'est d'ailleurs celui sur lequel un certain nombre de nos collègues élus locaux émettent quelques réserves dans leur jugement, quand ils en voient l'application. Mais enfin, ce principe est fondamental.

Rien ne vient de l'Etat sur le plan financier — je l'ai dit tout à l'heure — ce qui n'est d'ailleurs pas tellement étonnant puisque, je le répète, aucune nouvelle compétence de l'Etat n'est transférée en direction des régions d'outre-mer.

Mais où est le calcul de la compensation entre le département, que vous avez la volonté — certains diraient la rage de dépouiller, et la région ? Le produit de la taxe sur les rhums et spiritueux serait-il, par miracle, exactement adapté au coût des compétences transférées ?

Aucun calcul officiel, aucun tableau ne me permet de penser que ce serait là le résultat d'une estimation exacte du coût des transferts de compétences des départements à la région. Nous sommes donc bien en train de diverger par rapport à l'application de ce principe essentiel.

Le transfert des ressources du fonds routier à la région est-il prévu avec reprise des engagements passés et futurs des départements ? Selon quelles modalités ? Sous quel arbitrage ? En effet, le conseil régional répartira à sa guise les masses — article 37 — et sera d'ailleurs immédiatement bloqué par sa propre décision en fonction du dernier alinéa de cet article, qui prévoit qu'à compter de l'année 1984 la dotation de chaque catégorie — région, département, commune — « doit connaître une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe ».

Où est la garantie que cette proportion sera respectée, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que les départements utilisent actuellement, pour la voirie départementale, 35 p. 100 du fonds ?

D'où viennent par ailleurs — et là, nous sortons des principes généraux de la décentralisation — quelques idées curieuses, dont certaines d'ailleurs n'émanent pas du ministère de la rue Oudinot, comme la création d'un centre régional de promotion de la santé, par exemple, visé à l'article 27 B, et dont il est précisé qu'il veillera à ce que les réformes du système de santé — quelles réformes d'ailleurs ? — s'orientent vers les besoins spécifiques de la région ?

Pour rester dans le domaine de la santé et de l'action sociale, je noterai au passage le bouleversement financier non calculé dont les conséquences ne sont mesurées ni sur le plan budgétaire ni sur le plan de la trésorerie, bouleversement qui néglige complètement cette caractéristique des D.O.M. pourtant fondamentales qui aurait bien mérité que l'on s'y attarde : l'aide sociale représente plus du double de celle d'un département métropolitain moyen, alors que la fiscalité transférée au titre des lois du 16 janvier et du 22 juillet 1983 atteint à peine 3 p. 100 de ce montant. Avec une trésorerie ruinée par le projet et une telle absence de souplesse, comment feront les départements d'outre-mer pour gérer l'aide sociale sur le plan financier ?

Certes, mes chers collègues, ce projet est cependant conforme sur deux points aux dispositions en vigueur en Corse et ailleurs : planification, schéma directeur, sous les réserves que j'ai exprimées. Mais, pour le reste, sans parler d'incohérence et de distorsion, le texte comporte tout de même un certain nombre de points d'interrogation. Tout cela s'explique, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, par la formule : « Au département, le quotidien ; à la région, le moyen et le long terme ». Outre que cette déclaration est apparue pour

la première fois dans ces termes au sujet du domaine qui nous occupe aujourd'hui, il peut apparaître surprenant que ce soit effectivement votre fil conducteur.

En effet, quelle est la collectivité, quelle est l'entreprise qui n'a pas forcément et fondamentalement présents à l'esprit à la fois le quotidien et le long terme, si elle veut clairement et sainement gérer les responsabilités qui sont les siennes, cela au plan général ?

Au plan plus particulier et pour prendre quelques exemples, vous voulez donner à la région de vastes compétences de gestion agricole. Or, le département, en vertu de la décentralisation, est responsable du remembrement. Et dans le même temps, vous donnez l'expérimentation culturelle à la région par le biais de l'office.

De l'expérimentation culturelle, toujours renouvelée, et de l'aménagement de la propriété, qui va au département, quelle est l'activité qui s'occupe de plus long terme ?

Autre exemple : la gestion des transports scolaires passe à la région dans le projet. Est-ce du long terme ou du quotidien ?

Cette somme d'incohérences relatives, d'imprudences ou d'approximations ne saurait cependant, mes chers collègues, découler simplement d'un aveuglement subit du Gouvernement. Il existe vraisemblablement derrière tout cela une raison et un fil conducteur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais ni vous faire un procès d'intention ni remonter à certains documents politiques signés en 1972 que certains ont considérés comme obsolètes ou trahis en mars 1978 et qui traitaient des départements d'outre-mer au chapitre de la politique étrangère. Je veux simplement faire allusion au programme du parti d'où est issu un certain candidat aux élections présidentielles de 1981, qui indiquait en clair que les départements d'outre-mer se prononceraient sur leur avenir et sur leur destin, par le biais d'une assemblée unique élue à la représentation proportionnelle.

A partir de là, la majorité des membres de la commission des lois a cru pouvoir trouver le fil conducteur dans une certaine volonté de tourner par un artifice les décisions du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982. Ne s'agit-il pas, avant tout, dans l'esprit du Gouvernement, de parvenir, autant dans les faits que dans l'esprit de la population des départements d'outre-mer, à ruiner la réputation des conseils généraux et leur efficacité, ces conseils généraux « symboles » pourtant de l'appartenance pleine et entière à la République ? Et le tout, pour complaire à certains partisans ou idéologues qui ne se sont jamais totalement résignés à la considérer comme intangible.

Rappelons-nous pourtant le message de dignité humaine que l'existence de ces départements français maintient dans l'environnement des départements d'outre-mer. Rappelons-nous aussi la place qu'ils donnent à notre pays en matière de souveraineté et de stratégie.

Bien loin de bouleverser dans l'incohérence et l'improvisation, il s'agirait plutôt aujourd'hui tout à la fois de conforter ces entités françaises et de renforcer nos liens fraternels avec elles.

Or, la commission des lois croit discerner ici une obstination égale à celle de ces médecins de comédie qui se soucient peu de guérir mais bien plus de faire entrer, de gré ou de force, le malade dans le cadre de leur médecine, ceux-ci dussent-ils y trouver les plus extrêmes préjudices.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est inacceptable ! Excusez-moi de vous le dire.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ces conditions, et dans la ligne de l'amendement de M. Virapoullé, introduit ici dans la loi du 31 décembre 1982, la commission confirme la nécessité de l'existence d'une région agissant en collaboration avec le département pour assurer le développement économique indispensable.

Elle souhaite que soient réalisés de réels transferts financiers.

Elle entend de nouveau préserver l'identité départementale. Pour ce faire, les amendements qu'elle vous propose ont pour objet de définir uniquement les compétences des régions d'outre-mer et de procéder à une répartition des compétences entre les régions et les départements d'outre-mer conforme aux principes actuels.

Elle entend également donner aux quatre nouvelles régions des compétences égales à celles de la seule région de plein exercice actuellement existante, la Corse, dans le respect bien

naturel de l'équilibre et de l'égalité entre collectivités territoriales de même catégorie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. François Collet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'immense majorité de la population des départements d'outre-mer aurait souhaité que le Gouvernement accepte d'ouvrir le dialogue avec le Sénat car chacun sait que la Haute Assemblée est garante des intérêts et des libertés des collectivités territoriales de la République.

Permettez-moi de vous le dire et j'entends pouvoir vous le démontrer — votre projet de loi est identique en tous points à celui qui a été défendu par votre prédécesseur, M. Emmanuel, et sanctionné par la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Vous ne m'avez pas convaincu et vous m'avez fait sourire lorsque tout à l'heure, en terminant, vous avez dit qu'il fallait féliciter le Gouvernement de vouloir faire des départements d'outre-mer de vrais départements français, alors que vous êtes en train de créer une brèche dans les institutions fondamentales de la République.

Pour nous, la départementalisation, c'est quelque chose de sacré.

Devenus départements français en 1946, nous avons, oui, et vous semblez l'oublier, dans le cadre d'une large consultation consacrée par la Constitution de 1958, choisi la voie de la départementalisation, c'est-à-dire celle du rapprochement avec la métropole et non celle de l'éloignement.

Votre politique est le commencement de la politique du largage. Et je vais, je crois pouvoir le faire, vous le démontrer. Pourquoi ce texte ? Qui en est l'inspirateur ? Vous-même ne pouvez le nier, on a souvent soutenu que les départements d'outre-mer étaient des terres où le taux d'analphabétisme était élevé, qu'ils étaient des terres assistées avec une balance commerciale déficitaire et qu'il fallait créer cette assemblée régionale pour résoudre rapidement tous les problèmes.

On a dit aussi, ici ou là, qu'avec la décentralisation et l'assemblée régionale, vous l'avez vous-même soutenu tout à l'heure, ces terres lointaines allaient connaître un meilleur développement économique et un meilleur épanouissement culturel.

Mais de quel droit parle-t-on de balance commerciale entre un département et la métropole ? Ah ! on oublie que ce caractère prétendument déficitaire de la balance commerciale est la preuve même de ce qu'une politique d'infrastructures considérables a été mise en application dans les départements d'outre-mer.

Vous avez peut-être été surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, en arrivant à la Réunion, de constater tout ce qui a été fait depuis la départementalisation dans le domaine sanitaire et dans le domaine des infrastructures. Or, on oublie quel est le coût d'un établissement hospitalier ; on oublie quel est le coût des établissements scolaires. Alors, je dis qu'il est faux de parler de balance commerciale et encore plus de balance commerciale déficitaire.

On développe aussi un autre argument. On entend souvent dire que nous sommes des terres assistées. Que l'on cesse de développer cette théorie de l'assistance. On oublie que, pendant les dernières guerres mondiales, des jeunes Réunionnais se sont engagés dans les forces françaises, qu'ils ont donné leur sang pour la patrie, pour la nation. Nous ne sommes pas des terres assistées. Nous avons droit à la solidarité nationale ; nous la méritons.

Parlons des analphabètes. C'est vrai qu'une génération a été sacrifiée, car la scolarisation a démarré dans les départements d'outre-mer depuis 1953. Mais j'ai interrogé les membres de conseils de révision de France métropolitaine. Je suis un parlementaire curieux, et tout à l'heure je vous parlerai de votre département, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans certains départements métropolitains, plus du quart des jeunes gens qui se présentent devant les conseils de révision ne savent ni lire ni écrire. Autrement dit, la France métropolitaine est en train de rattraper les départements d'outre-mer. Quelle catastrophe !

Je suis allé dans le département de M. Lemoine pour savoir combien d'emplois y avaient été créés. On m'a dit qu'il n'y a pratiquement pas d'emplois créés actuellement ; que, bien au contraire, le chômage a tendance à connaître une augmentation.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que cela vient faire dans le débat ?

M. Louis Virapoullé. C'est très important. Si cette assemblée régionale (*M. le secrétaire d'Etat quitte l'hémicycle*) que vous voulez imposer aux départements d'outre-mer présentait un caractère nécessaire, vous auriez commencé...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puis-je vous interrompre, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne sais pas comment la Haute Assemblée a interprété le départ de M. le secrétaire d'Etat...

M. François Collet. Il a eu un malaise ! (*Sourires sur plusieurs travées.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. ... mais je crois qu'il est de tradition qu'un débat ne se poursuive qu'en présence d'un membre du Gouvernement. Si celui-ci ne souhaite pas y assister, je pense, monsieur le président, que vous devriez en tirer les conséquences.

M. le président. Autrement dit, monsieur le président, vous souhaitez que la séance soit suspendue ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. En effet, monsieur le président, et je pense que lorsque M. le secrétaire d'Etat sera prêt à entendre ce qui doit être dit dans cette assemblée, même si cela ne lui convient pas, la séance pourra être reprise.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la demande de suspension qui vient d'être formulée par M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Virapoullé, veuillez reprendre place à la tribune et poursuivre votre exposé.

M. Louis Virapoullé. Je vous remercie, monsieur le président, de me redonner la parole et de me permettre de m'exprimer librement.

Parlementaire d'un département d'outre-mer, j'ai le droit, en vertu de la Constitution, dans un débat devant le Sénat, de parler également des départements métropolitains et de faire les comparaisons que je juge nécessaires.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je disais que nous n'étions pas des terres assistées, que, dans le domaine de l'analphabétisme, il était malheureux de constater que la France métropolitaine était en train de rattraper les départements d'outre-mer, que dans certains départements métropolitains, on ne créait pas d'emplois.

Dans les départements d'outre-mer, en particulier dans celui de la Réunion, un effort considérable a été accompli par les conseils généraux, dans le domaine du développement pour soutenir l'économie, alors qu'en France métropolitaine — et j'ai le droit de le dire — des pans entiers de l'économie sont en train de s'effondrer, que des usines ferment leurs portes. Les conseils généraux des départements d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, par leur courage et leurs efforts, font tout pour maintenir des emplois. Bien plus, dans la difficulté actuelle, notre conseil général réussit à en créer.

Tout cela, il faut le dire, au moment où l'on veut porter atteinte à une institution fondamentale de la République.

Mais ouvrons un dossier : au moment même où le Gouvernement pratique une politique budgétaire restrictive dans le domaine du logement et alors que certaines de nos entreprises du bâtiment connaissent des difficultés, le conseil général de la Réunion a fait un effort considérable pour lutter contre les bidonvilles.

Le Gouvernement, qui vient devant le Sénat, doit nous donner des explications. Ainsi on supprime le comité départemental du logement pour le remplacer par un comité régional du logement, c'est-à-dire que l'on remplace un organisme qui a la compétence et l'expérience nécessaires par un organisme qui n'a pas encore acquis cette expérience.

On assiste à un véritable désengagement de l'Etat dans le domaine de la construction. Voilà ce qu'il faut nous dire.

Quel sera le montant de la ligne budgétaire unique ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre ses véritables responsabilités, plutôt que de dépouiller le département de ses compétences ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre ses responsabilités dans le domaine budgétaire et va-t-il augmenter les crédits affectés à la ligne budgétaire unique ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de supprimer le caractère d'activité obligatoire pour permettre aux mères et aux pères de famille des départements d'outre-mer d'obtenir l'allocation-logement ?

Dans le domaine du développement, le Gouvernement vient de supprimer les subventions prévues pour le Bras de Cilaos en ce qui concerne le département de la Réunion, pénalisant ainsi gravement les agriculteurs.

Je le dis en toute franchise, ce projet de développement est en réalité un projet de bricolage. Il aboutira à l'échec et, incontestablement, au blocage de notre économie.

Mais parlons un peu de la culture. On nous dit : il y a bien des spécificités dans les départements d'outre-mer ; il faut assurer un certain développement culturel.

Pour nous, qui reconnaissons les bienfaits de la départementalisation, la langue française est une langue sacrée, elle a permis à toutes les ethnies de vivre dans un climat de paix, de fraternité et d'amitié. Tous les petits Réunionnais sont fiers et heureux de parler cette langue française, que l'on pratique aussi à l'île Maurice. La langue française est un instrument de paix à travers l'Océan Indien.

Alors, que l'on cesse de traumatiser les mères de famille sous prétexte des spécificités, en prétendant qu'il faut que les enfants puissent, plus ou moins, parler le créole à l'école, ce qui serait un tremplin pour une meilleure accession à la langue française !

Oui, il faut que la langue française garde la priorité — et je m'exprime ici en toute franchise et en toute sincérité !

La Réunion a été le creuset où toutes sortes de civilisations se sont rencontrées. La langue française doit être obligatoire, mais il est normal que les langues chinoise, tamoul, goudjerat deviennent des langues facultatives, et, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous poser un certain nombre de questions mais, je vous en supplie, ne quittez pas l'hémicycle ! (*Sourires sur plusieurs travées.*)

La première est simple : la commune de Saint-André, que vous connaissez bien, a accordé à l'association civaïste une subvention de 20 000 francs pour acheter un chariot venant de Bombay. Lorsque ce chariot est arrivé à la Réunion, cette association a été heureuse, toutes les ethnies d'ailleurs étaient d'accord. Certaines personnes sont allées voir le chariot, l'ont touché ; elles l'ont trouvé magnifique. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi avez-vous formé, vous qui parlez de la culture, un recours contre cette décision du conseil municipal de Saint-André ? Je me demande vraiment où se situe votre politique de développement culturel !

Cette même commune de Saint-André a concédé un terrain à la communauté chinoise, moyennant un loyer symbolique de un franc ; elle lui a en outre accordé une subvention de 200 000 francs pour permettre la construction d'une pagode. Cette somme est, bien entendu, destinée à financer non pas la construction de la pagode, mais les recherches et les plans.

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez introduit un deuxième recours.

M. François Collet. C'est la tolérance !

M. Louis Virapoullé. La commune de Saint-André — vous devez le savoir également — a l'intention de créer, en accord avec l'ensemble de la population de l'île — qui, d'ailleurs,

pourrait ne pas donner son accord ? — un institut qui prendrait le nom d'« institut Mahâtna Gândhi », où chacun pourrait venir s'instruire, se cultiver.

Avez-vous là aussi l'intention d'introduire un troisième recours ?

Ce qui est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous ne faites pas en réalité ce que vous dites ; votre politique nous semble, dans tous les domaines, mettre en cause la vraie départementalisation que nous avons obtenue en vertu de la Constitution de 1958.

Mais quittons le domaine de la culture pour aborder d'autres problèmes qui nous préoccupent.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voulez faire des départements d'outre-mer de vrais départements et, pour ce faire, vous enlevez à nos conseils généraux une grande partie de leurs compétences en matière financière. Curieuse façon de procéder !

Vous pensez que votre texte est — permettez-moi l'expression — « bien ficelé ». J'ai l'impression qu'il est « cousu de fil blanc ».

M. Jacques Chaumont. Rose ! (Sourires.)

M. Louis Virapoullé. En effet, ce faisant, vous placez de façon progressive les conseils généraux des départements d'outre-mer en état de cessation de paiement, de faillite. Vous essayez, avec une certaine habileté, de passer en quelque sorte les menottes aux mains des conseillers généraux. Alors, nous sommes bien obligés de réagir et de nous défendre ! Nous ne pouvons pas vous laisser dire, monsieur le secrétaire d'Etat — comme vous l'a d'ailleurs reproché tout à l'heure M. le rapporteur — qu'aujourd'hui vous êtes venu devant la Haute Assemblée défendre la vraie départementalisation. Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Le conseil général de la Réunion a contracté un certain nombre de prêts. Le département, agissant tant pour son compte personnel que dans l'intérêt des communes, a contracté un prêt, dont le montant atteindra, au 31 décembre 1984, 915 388 000 francs, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la caisse du Crédit agricole. Ce même département de la Réunion s'est porté garant, au profit du C. H. D. ou du C. H. S., pour une somme de 435 111 000 francs.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi crée en fait un vide juridique, et c'est très habile. Vous ne précisez pas — mais une certaine instance nous le dira, car nous vivons dans le cadre des institutions et du respect des lois — au moment où vous dépouillez ainsi le département de ses compétences financières, qui prendra la relève pour honorer ses prêts ou ses garanties. Ce faisant, vous ne respectez pas le principe sacro-saint qui doit exister pour cette assemblée administrative qu'est le conseil général, à savoir de pouvoir contracter librement des prêts. Cet acte que vous commettez est encore beaucoup plus grave que la mise sous tutelle généralisée des collectivités d'outre-mer à laquelle notre collègue M. Girod faisait allusion précédemment.

Mais revenons au fonds routier. Tout a d'ailleurs déjà été parfaitement bien dit. Vous soutenez que c'est la région qui doit percevoir la masse provenant des fonds routiers pour ensuite procéder à la répartition nécessaire. Votre projet de loi apparaît ainsi comme un projet de science fiction ! En réalité, non seulement vous créez la tutelle, mais encore vous placez, de façon quasi permanente, les deux assemblées en conflit.

Que la région s'occupe de la programmation des routes nationales, soit. Mais tout ce qui concerne les travaux, tout ce qui concerne l'exécution de ces travaux fait partie du quotidien de ces départements qui connaissent parfois des cyclones qui, en peu de temps, peuvent tout détruire. J'aimerais pouvoir vous convaincre.

Si vous persévérez dans cette voie, nous entendrons, demain, des employés dire qu'ils ne coupent que le gazon qui borde les routes régionales alors que d'autres nous diront qu'ils ne coupent que le gazon qui borde les routes départementales. Sous le prétexte de faire de nous de vrais départements, vous sacrifiez ainsi l'investissement au profit du fonctionnement, alors que les mêmes machines et les mêmes hommes font actuellement tout le travail.

Le département pilote, dans des conditions excellentes, la direction départementale de l'équipement, laquelle se verra ainsi tiraillée entre l'assemblée départementale et l'assemblée régionale. Nous sommes bien loin de l'application de l'article 72,

alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel les collectivités territoriales de la République sont administrées par des conseils librement élus dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes en train de transformer ces départements en collectivités particulières. Comme votre prédécesseur, vous aurez les mêmes ennuis avec le Conseil constitutionnel, car nous sommes très loin du principe de l'adaptation prévu par l'article 73 de la Constitution. Il y a plus que cela. Votre prédécesseur, M. Emmanuelli, avait voulu obtenir directement la suppression organique du conseil général en employant ce que je me permets d'appeler un « marteau piqueur avec compresseur ».

Vous, avec beaucoup plus d'astuce, beaucoup plus d'habileté, vous utilisez ce que je me permets d'appeler « le laser » et vous pensez que votre procédé sera plus efficace et laissera moins de traces. En réalité, vous ne respectez pas le principe de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Le moment est venu pour moi de conclure.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — et ce n'est pas parce que vous avez quitté l'hémicycle ; l'incident est clos — vous avez laissé entendre qu'en réalité vous ne céderez pas sur des points que nous considérons comme essentiels.

Faites très attention. Faites en sorte qu'un jour les petits Réunionnais ne puissent pas vous reprocher d'avoir, par ce projet de loi, tenté de les séparer de la France métropolitaine. L'Histoire ne pourra pas vous faire grief d'avoir accompli un acte de justice dans l'intérêt des départements d'outre-mer.

Sophocle disait : « Pour un homme, fût-il savant, continuer à s'instruire et ne pas s'obstiner n'a rien d'humiliant. »

Pour moi qui ai choisi la voie de la départementalisation, pour moi qui crois connaître les problèmes des artisans, des commerçants, des industriels, des agriculteurs, des fonctionnaires, inquiets car une menace pèse sur leurs têtes — peut-être nous donnerez-vous des explications sur ce point — je voterai non pas votre texte, mais celui qui aura été amendé par la commission des lois. Pour la France, au nom de la grandeur de celle-ci, je vous demande de vous y rallier (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est un projet qui soulève bien des passions, bien des controverses, c'est celui dont nous entamons aujourd'hui la discussion.

Membre de la délégation de la commission des lois qui s'est rendue en Guyane, à la Martinique et en Guadeloupe, j'ai pu mesurer l'importance des problèmes qu'il soulève et la grande difficulté de concilier les points de vue qui s'opposent. Cependant un large consensus a semblé s'établir sur un point : si la décision du Conseil constitutionnel de refuser l'assemblée unique ne peut être remise en cause, elle complique inopportunément la situation.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Force est de reconnaître que nous avons entendu quelques propos peu flatteurs à l'égard des auteurs du recours qui a permis cette décision.

Les choses étant ce qu'elles sont, il s'agit dans ces conditions déplaisantes d'examiner comment il sera possible d'administrer un territoire entier doté de deux assemblées désignées selon un système électoral différent.

La première grande question est de savoir qui fera quoi et à l'aide de quels moyens financiers. L'article premier de la loi du 31 décembre 1982, votée à l'unanimité par les deux assemblées, répond dans ses grandes lignes à cette question.

Il dispose, en effet, que « le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région ainsi que l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Les opposants au texte insistent surtout sur le fait que les compétences de la région doivent s'exercer « dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ».

Ils protestent contre le fait que le projet de loi voté à l'Assemblée nationale supprime certaines attributions des départements concernés et qu'il serait en conséquence contraire aux dispositions de ladite loi, sinon à la Constitution.

Notons tout d'abord que ce projet de loi maintient aux départements et aux communes d'outre-mer la quasi-totalité des attributions réservées aux départements et aux communes de la métropole. Il respecte donc le droit commun.

Il est cependant exact que les départements d'outre-mer avaient jusqu'ici des attributions spécifiques que le présent projet de loi leur ôte. On peut être ou non favorable à cette intention. Il reste qu'elle ne met pas en cause le principe selon lequel la région devra respecter les attributions des départements et des communes, telles qu'elles sont et seront définies par la loi. En effet, nous savons bien, mes chers collègues, que les lois ne sont pas éternelles : nous passons notre temps à en voter de nouvelles et à abroger celles qui ne correspondent plus à une situation donnée.

Il nous appartient donc, à partir de la situation nouvelle créée dans ces territoires, institutionnellement monstrueux du fait de ceux qui ont voulu leur donner deux assemblées, de délimiter les compétences et les attributions de chacune d'elles.

Tel est l'objet de ce projet de loi.

L'octroi de mer, la taxe sur les carburants, le fonds d'investissement routier et les attributions de caractère économique général que détiennent encore aujourd'hui les conseils généraux d'outre-mer sont des attributions exceptionnelles antérieures à 1972, année de la création des régions, et qui leur ont été dévolus pour la raison bien simple qu'à l'époque de leur création les conseils régionaux n'existaient pas.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Compte tenu de cet élément nouveau, il n'est donc pas normal que les conseils généraux d'outre-mer perdent leur caractère d'exception et retrouvent les seules attributions dévolues aux départements métropolitains.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Les transferts prévus constituent une remise en ordre. Ils donnent aux régions concernées les moyens d'accomplir les missions déjà définies par la loi. Ainsi en est-il des chapitres consacrés à l'aménagement du territoire et à la planification régionale, au développement de l'agriculture, même si l'on peut émettre quelques réserves sur le contenu de l'article 8, à la mise en valeur des ressources de la mer, aux transports, aux problèmes de l'énergie, des ressources minières et du développement industriel, à l'éducation et à la recherche, au développement culturel, à la communication audiovisuelle, à l'emploi et à la formation professionnelle, à la santé, au logement, aux problèmes de l'environnement, du tourisme et des loisirs.

Toutes ces attributions correspondent effectivement à celles qui sont définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1982, votée par le Sénat. Cela justifie donc le transfert vers la région des moyens financiers exceptionnels dont bénéficiaient précédemment les départements.

Je pourrais arrêter ici cette analyse, qui justifie le soutien que le groupe communiste apporte à ce texte.

Mais une autre question, qui mérite réflexion, a été évoquée au cours de nos entretiens et elle est sous-jacente dans les interventions qui ont déjà eu lieu ici.

Le Gouvernement et sa majorité n'auraient-ils pas d'intentions cachées ? S'agit-il seulement de faire profiter les départements d'outre-mer de la politique de décentralisation en l'adaptant à leurs conditions spécifiques ou, au contraire, ce projet ne dissimule-t-il pas l'intention de favoriser à plus longue échéance un certain courant indépendantiste ?

Cette question doit susciter de profondes méditations de notre part. Au cours de notre voyage, elle a nourri bien des conversations.

Il ne servirait à rien de masquer les réalités qui sont à l'origine d'un certain état d'esprit plus ou moins latent.

La principale de ces réalités est la situation économique et sociale de ces régions. Il ne s'agit certes pas d'ignorer certains aspects positifs, d'ailleurs accrus depuis 1981, de la départementalisation, notamment ceux qui ont été permis par l'octroi de ressources spécifiques.

Cependant, il faut bien constater que subsistent encore dans ces départements certains relents de colonialisme.

L'économie, quoi que l'on en dise, y est à sens unique. Fondée pour l'essentiel sur la production agricole, notamment celle de la canne à sucre et de la banane, le déséquilibre entre l'exportation de ces matières premières et l'importation de produits manufacturés correspondant à la quasi-totalité des besoins les place dans un état de dépendance totale vis-à-vis de l'extérieur.

Survivance du colonialisme encore quand on constate que des grandes sociétés capitalistes, dont l'un des fleurons les plus connus n'est autre que le baron Empain, règnent sur ces îles...

M. François Collet. Ah bon !

M. Josselin de Rohan. Il est belge !

M. Jacques Eberhard. ... en Guadeloupe ou à la Martinique.

Je note toutefois comme élément positif que la S. A. F. E. R. de la Guadeloupe a pu, au cours de ces dernières années, se rendre acquéreur de onze mille hectares de terres et permettre ainsi l'installation de neuf mille petits planteurs.

Relent de colonialisme toujours quand on remarque que, si les collectivités locales sont gérées par des élus originaires du pays, la direction de toutes les administrations d'Etat, des services publics et nationalisés est assurée sans exception par de hauts cadres métropolitains, plaçant ainsi les fonctionnaires locaux dans une position de subordination d'autant plus grande que certains de ces hauts cadres bénéficient de rentes de situation très substantielles.

J'ajoute enfin que les injustices sociales que nous constatons en France sont encore plus évidentes dans ces territoires. Je n'entrerai pas dans les détails, ce serait trop long, mais j'en citerai seulement quelques-unes : taux de chômage entre 25 et 30 p. 100 frappant surtout les jeunes ; smic inférieur à celui de la métropole ; salaires bien plus bas, sauf pour les fonctionnaires ; coût de la vie et taux d'inflation plus élevés ; patronat de droit divin n'admettant pas la contestation et refusant certains syndicats ; forte proportion d'illettrés ; absorption de la culture autochtone par la culture occidentale.

J'ajoute que, si le tourisme constitue une activité économique intéressante, créatrice d'emplois directs ou indirects, le luxe parfois outrancier qu'étaient les nantis devant les autochtones qui connaissent des difficultés d'existence ne peut manquer de nourrir certaines rancœurs et de donner prétexte à certaines violences.

Qu'on le veuille ou non, que cela plaise ou non, on doit constater, sinon admettre, que l'ensemble de ces données peut contribuer à faire mûrir l'idée d'une intolérable injustice et l'aspiration à rechercher des voies nouvelles permettant aux intéressés de mieux maîtriser leur destin.

Devant ces réalités, il ne servirait à rien de se voiler la face. Il serait vraiment trop simple de croire que l'on a tout dit lorsqu'on a proclamé que ces territoires sont et resteront éternellement des départements français, du moment que l'on consent à leur reconnaître quelques spécificités.

En niant le fait que, de toute évidence, ils ont leur propre histoire, différente de la nôtre, que les hommes et les femmes qui les habitent sont de descendance très diverses, que la majorité d'entre eux, bien que leur langue officielle soit le français, en utilise une autre lorsqu'ils se réunissent, qu'ils ont leur mentalité et leurs coutumes particulières, en imposant des choix décidés de l'extérieur, on ne favorise pas la recherche de solutions acceptables par tous.

Pour ce qui le concerne, le parti communiste français s'est prononcé de tout temps pour que chaque peuple soit libre de déterminer lui-même son destin, de la même façon qu'il se prononce pour la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays ; de tout temps, il s'est prononcé pour que des conditions démocratiques garantissent le libre exercice de ce droit.

Cependant, nous disons que, tout comme le divorce n'implique pas l'obligation de divorcer dès l'instant où la volonté de se séparer n'existe pas, le mieux est d'organiser la vie commune dans l'intérêt des deux parties.

Nous estimons que cette analyse globale réalisée par le parti communiste français va dans le droit fil des intérêts des habitants des territoires concernés. Nous souhaitons qu'elle soit admise par eux et qu'ils l'expriment massivement le 17 juin prochain, même si, par ailleurs, ils estiment que les problèmes relatifs à l'Europe sont du domaine exclusif de la métropole. Nous souhaitons aussi qu'ils n'entreprennent rien qui puisse affaiblir un tant soit peu l'influence du parti qui les défend le mieux.

Pour en revenir au présent projet de loi, répond-il à l'attente de ceux auxquels il est destiné ?

Assez timide dans sa rédaction originale, il a été heureusement amélioré par certains des amendements votés à l'Assemblée nationale. J'ai déjà dit le bien que nous en pensions globalement. C'est pourquoi les quelques réflexions qui vont suivre ne remettent pas en cause le soutien que nous lui apportons.

Dans un souci louable, on a voulu y inclure les dispositions adoptées pour la région de Corse. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment pris en compte les différences importantes existant entre cette île quasi continentale et des territoires situés à des milliers de kilomètres de la France.

Peut-être aurait-on pu aller plus loin dans la volonté de lutter contre le sous-développement issu du système colonial, de mieux assurer le développement économique et le progrès social de ces territoires.

Pourquoi, par exemple, serait-il interdit à la région de Guyane de taxer les pêcheurs japonais et américains dont le port d'attache est Cayenne ? Pourquoi la base spatiale de Kourou n'apporterait-elle pas davantage de contributions au développement de cette région ?

A propos de l'octroi de mer, sans doute serait-il judicieux de prendre en considération la revendication de l'association des maires de Cayenne et des autres départements, qui demande que soient supprimées les exonérations dont bénéficient les administrations publiques et parapubliques.

Cela étant exposé, nous n'ignorons pas l'offensive à laquelle vous allez avoir à faire face, monsieur le secrétaire d'Etat, de la part des adversaires déclarés de ce projet. Ainsi n'est-il pas exagéré de dire que le rapport établi par la majorité de la commission des lois s'analyse comme un véritable contre-projet. Le document voté à l'Assemblée nationale n'est sans doute pas totalement parfait, mais dans quel état serait-il si les visées de ses adversaires de droite recueillaient un écho favorable ?

C'est pourquoi les sénateurs communistes, pour leur part, s'apprentent à la défendre tel qu'il est et à soutenir tous les efforts qui iront dans le même sens. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plus d'un an après la loi du 31 décembre 1982 relative à la décentralisation dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement soumet à notre examen le projet de loi de répartition de compétences entre les départements et les régions d'outre-mer.

Ce sujet a déjà fait l'objet, dans nos régions, de nombreuses polémiques extrêmement passionnées. Or, à mon avis, il importe précisément de dépassionner le débat en la matière, et d'axer notre argumentation sur le droit et sur les réalités outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre exposé clair et détaillé de ce matin a été en tout point dominé par ce souci. Vous avez tout dit et fort bien. D'aucuns prétendent que vous avez des arrières-pensées. Permettez-moi d'en douter et de vous remercier pour la prestation que vous avez fournie à cette tribune ce matin. Je vais pouvoir être relativement bref dans cette discussion générale puisque vous avez largement exposé la situation de nos régions.

Si l'on veut être objectif en la matière, il ne faut jamais perdre de vue que, dans l'esprit du législateur, décentraliser c'est avant tout rapprocher le pouvoir du citoyen.

Décentraliser outre-mer, c'est « responsabiliser » les élus, associer à la mise en œuvre de leur devenir des populations qui ont été reléguées pendant trop longtemps au rang de spectateurs de leur histoire, en un mot c'est changer de cap ; telle est la seule ambition du présent projet de loi.

Cependant, le contexte dans lequel il se situe est délicat et présente un certain nombre d'ambiguïtés qui créent la confusion dans les esprits. Vous devinez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je veux parler des conséquences de la décision du 2 décembre 1982 du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution la loi prévoyant l'assemblée unique et portant adaptation de la loi du 2 mars 1982.

C'est cette décision qui nous conduit aujourd'hui à examiner les conditions de la répartition des compétences entre deux assemblées, sur un même territoire : un conseil général et un conseil régional. Pourtant, tous les élus épris de progrès avaient appelé de leurs vœux l'institution outre-mer d'une assemblée unique, dotée de larges compétences. Elle aurait évité, d'ailleurs, le risque de conflits ou de superposition de compétences entre assemblées.

Mais la décision du Conseil constitutionnel s'imposant à nous, nous devions, en bons républicains, respecter ce verdict sans appel.

Nous nous interrogeons, cependant, sur la signification profonde et sur les risques encourus outre-mer par la décentralisation, du point de vue de l'efficacité, dans cette situation très difficile que nous vivons actuellement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte a le mérite de constituer une réponse originale à la question que pose la répartition des compétences ; il nous semble de nature à permettre de trouver la solution à nos difficiles problèmes.

L'analyse de la décision du 2 décembre 1982 nous conduit à formuler trois observations.

Il semble, tout d'abord, que le Conseil constitutionnel, dans le motif de sa décision de non-conformité, ne prend pas suffisamment en compte les spécificités de l'outre-mer. En effet, déclarer que le statut des départements d'outre-mer doit être identique à celui des départements métropolitains, sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaires leur situation particulière, revient à nier, dans une certaine mesure, l'existence d'attributions exceptionnelles dont l'origine ne nous paraît pas relever exclusivement de la nécessité d'adaptation. Ainsi en serait-il des dispositions du décret d'avril 1960 et des prérogatives spécifiques détenues par le conseil général, consécutives à l'application de la loi du 5 juillet 1972 dans les départements d'outre-mer. C'est aussi le cas pour l'octroi de mer, le F.I.D.O.M. ou le fonds routier.

Ces quelques exemples suffisent amplement à démontrer que le Conseil constitutionnel n'a pas donné la priorité à la préservation du statut départemental dans toutes ses attributions particulières ; à aucun moment il ne s'est agi de droits acquis.

Dès lors, la question est de savoir si le Conseil constitutionnel ne revendique pas, en fait, pour les départements d'outre-mer, le droit commun métropolitain au nom du principe de l'assimilation, principe que nous rejetons compte tenu de notre spécificité, c'est-à-dire de notre identité régionale.

Il nous est donc permis de déduire — c'est là notre deuxième remarque — qu'il serait souhaitable, à en croire le Conseil constitutionnel évidemment, que toutes les attributions particulières dont disposent les départements d'outre-mer leur soient retirées, attendu que l'idéal pour eux devrait être de posséder un statut identique à celui d'un département métropolitain. Messieurs les juristes, vous êtes nombreux dans notre assemblée et je suis persuadé que c'est cette même interprétation que vous faites du droit commun, quelles que soient les déclarations que vous êtes appelé à faire aujourd'hui, au nom de vos différents groupes.

Le point étant clairement fait, qui mieux que la région, collectivité territoriale de plein exercice, pourrait exercer toutes les compétences exceptionnelles liées à la spécificité de nos départements ?

Appliquer la logique du Conseil constitutionnel reviendrait à confier à la région la gestion de l'octroi de mer, du fonds routier et du F.I.D.O.M. C'est alors qu'apparaît le paradoxe de la situation présente car, après avoir revendiqué le respect du droit commun pour s'opposer à la loi prévoyant l'assemblée unique et saisir le Conseil constitutionnel, les parlementaires auteurs de la saisine n'ont pas manqué et ne manqueront pas d'invoquer ici le respect des spécificités afin de préserver toutes les attributions exceptionnelles dont disposent jusqu'à présent les départements d'outre-mer.

Je considère que le Gouvernement a fait preuve de compréhension et de générosité à l'égard du conseil général en ne menant pas la logique du Conseil constitutionnel aussi loin qu'il pourrait le faire, car cela reviendrait alors à rétablir pour les départements le droit commun, rien que le droit commun, et à octroyer à la région tout le droit spécifique. Ce serait là faire preuve de logique juridique, et ce n'est pas le vieux conseiller général et l'ancien président du conseil général que je suis qui s'en rendraient compte.

Cela étant dit, il convient maintenant d'examiner de manière plus précise en quoi le présent projet de loi répond avec originalité à la situation délicate dont nous venons d'exposer l'origine.

S'agissant du mode de répartition des compétences, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, reconnaît la complémentarité des deux assemblées et nous ne pouvons que nous en féliciter. Cette complémentarité pourrait se résumer en deux phrases : le conseil général à la charge du quotidien et l'assemblée régionale prépare le long terme. Il appartient donc aux élus responsables de nos régions monodépartementales de coordonner leurs travaux et leurs actions dans l'intérêt de nos populations, étant entendu que le Gouvernement devra donner aux

assemblées les moyens de mener une politique de progrès, car il ne faut jamais perdre de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a outre-mer un rattrapage important à opérer dans tous les domaines, encore que certains de nos collègues disent que c'est vous qui êtes en train de nous rattraper. (M. le secrétaire d'Etat sourit.)

C'est ainsi que vous dotez la région de bloc homogène de compétences, que vous lui octroyez de nouvelles attributions et que vous prévoyez de nouveaux moyens financiers, tout en ayant soin de réserver au département un certain nombre de prérogatives auxquelles il demeure attaché.

Ces différentes dispositions devraient être de nature à apaiser les uns et à rassurer les autres.

Toutefois, s'agissant de l'application de la notion de bloc de compétences dans le domaine du transport des personnes, votre texte prévoit l'attribution de l'organisation et la charge du fonctionnement du transport scolaire aux régions et non aux départements, comme le prévoit la loi du 22 juillet 1983. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, si le souci d'efficacité qui vous anime en la matière, et qui est aussi le nôtre, sera partagé par le Conseil constitutionnel. Cette observation vaut également pour le conseil départemental de l'habitat qui passe du conseil général au conseil régional.

Mais la force de ce projet de loi, et c'est là l'essentiel, réside dans la priorité qu'il accorde au développement économique, social et culturel dans nos régions.

Il était temps pour l'outre-mer de disposer de larges compétences en matière de planification, d'aménagement du territoire, de lutte contre le chômage en repensant le problème de l'emploi et de la formation des hommes, en tenant compte évidemment de notre environnement géographique. Toutefois, pour compenser le handicap dû à la distance et sans pour autant revendiquer le principe de la continuité territoriale, il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous envisagiez la possibilité d'octroyer à nos régions une dotation pour nous permettre de rattraper tout le retard accumulé au cours des dernières décennies. Il est temps pour les régions d'outre-mer de s'engager véritablement dans la voie du progrès en rompant avec les anciennes méthodes aux conséquences désastreuses.

Lorsque l'on vient dans nos départements, il ne suffit pas de regarder simplement les conditions dans lesquelles les gens vivent ; il faut voir — et je vous invite, mes chers collègues, à vous imprégner de ce conseil — combien depuis de nombreuses années notre économie s'est enfoncée dans la régression. Notre niveau de vie est artificiel ; il n'est en rien lié au développement économique réel de nos régions. C'est sur ce développement économique que le Gouvernement devrait concentrer tous ses efforts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons de ce projet de loi, comme je viens de vous le dire, qu'il favorise le retour au développement dans la confiance, afin que la jeunesse de nos régions — celle de la Guadeloupe en particulier — ainsi que toutes les forces de progrès relèvent ensemble le défi que constitue la réussite de la décentralisation.

Il n'est pas sain qu'un pays — la Guadeloupe — qui a vécu quasiment en autarcie entre 1936 et 1945, et dont la vocation agricole n'est par ailleurs plus à démontrer, importe actuellement 80 p. 100 de sa consommation alimentaire. Il y a un effort à faire dans ce domaine.

Notre collègue M. Eberhard vous a parlé des 11 000 hectares de terres que détient la S.A.F.E.R. en portefeuille ; il serait souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que ces terres soient redistribuées de manière à relancer l'agriculture dans nos régions.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dis que le groupe socialiste votera votre projet car il répond à une espérance, marque une étape décisive de notre histoire et constitue pour l'outre-mer un cadre propice à la disparition de toutes les séquelles du colonialisme, tout en maintenant nos régions dans le grand ensemble national français. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons concerne la mise en œuvre de la décentralisation dans les départements d'outre-mer.

A ce propos, deux questions se posent : était-il urgent de doter les départements d'outre-mer d'une décentralisation accrue ? A quel critère objectif se référer pour transférer certaines compétences du conseil général au conseil régional ?

En visite officielle dans les Antilles en 1976, l'ancien Président de la République fit aux Antillais la promesse suivante : « Il faut mettre fin aux séquelles du colonialisme par une décentralisation accrue et la départementalisation économique. »

Cette déclaration appelle trois remarques : tout d'abord, c'est un engagement ; ensuite, elle lie le développement économique à la décentralisation ; enfin, sa mise en œuvre aurait dépassé les limites du droit commun.

Mai 1981 est arrivé et cet engagement n'avait encore inspiré aucun projet de loi. Le nouveau Gouvernement ne pouvait pas continuer la politique d'intégration des départements d'outre-mer à la France et rallier à cette politique les habitants de ces territoires sans leur proposer une décentralisation accrue.

C'est ce qu'il fit par la loi du 31 décembre 1982, qui a créé un conseil régional élu au suffrage universel et c'est ce qu'il continue à faire par ce projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui a pour objet de définir les compétences de cette dernière assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous félicite de tenir une promesse qui avait été faite cinq ans avant votre arrivée au pouvoir.

M. Georges Dagonia. Très bien !

M. Albert Ramassamy. Pourquoi dès lors un conseil régional à côté du conseil général ? Sur quel critère objectif faut-il se fonder pour opérer la répartition des compétences entre les deux assemblées ?

Pour répondre à ces deux questions, je me référerai d'abord au rapport de la commission des lois puis à l'action des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Dans le rapport de la commission des lois, ce qui retient mon attention, ce sont moins les propositions formulées que l'esprit qui a présidé à leur élaboration. Cet esprit cache un certain nombre de préoccupations de l'ancienne majorité qui ne sont objectives qu'en apparence.

Au premier rang de ces préoccupations se cache le souci des membres de l'opposition de se présenter comme les seuls défenseurs du maintien des départements d'outre-mer dans la France en raison du retentissement que cette position peut avoir dans ces territoires. C'est nier toutes les déclarations faites par les représentants du Gouvernement depuis 1981 dans ces départements ; c'est nier aussi l'action des socialistes de ces régions.

Veiller au maintien des départements d'outre-mer dans la France a toujours été ma préoccupation dominante. C'est même la première mission dont je fus investi lors de mon élection au Sénat et je n'entends pas y faillir, quoi qu'il arrive.

Une seconde préoccupation et qui découle de la première, c'est de vouloir en tous points calquer l'organisation administrative et le régime législatif des départements d'outre-mer sur ceux de la métropole.

Cette exigence calculée a fait de l'article 73 de la Constitution, conçu à l'origine pour être un atelier dans lequel devaient se forger les outils institutionnels et juridiques adaptés à la situation particulière des départements d'outre-mer, un miroir déformant par où passent les lois secrétées par la société métropolitaine pour s'adapter à celle de l'outre-mer, et souvent très mal.

Cette exigence est à la fois irritante et nuisible. Elle est irritante, parce que les propos qu'elle inspire au sein du Parlement peuvent laisser penser que les habitants des départements d'outre-mer sont français non par leur volonté, mais parce qu'ils sont enchaînés à la France par la rigueur de ses lois. On les présente ici comme des citoyens qui sondent les institutions érigées en forteresse afin d'y trouver une faille par où s'évader de la République française.

Vaine précaution, quand on connaît notre constitution et notre histoire. Précaution inutile, quand on connaît la force irrésistible des départementalistes de droite et de gauche dans les départements d'outre-mer, force capable de tenir en échec n'importe quel mouvement séparatiste aujourd'hui ou demain.

Elle est irritante par ce qu'elle pourrait laisser croire. Elle est nuisible au développement dans la mesure où elle interdit à ces territoires d'être régis par des lois adaptées à leur situation particulière, ce qui rend la politique d'intégration encore plus difficile et ce qui peut conduire à des résultats opposés à l'objectif visé.

Si j'ai émis quelques doutes sur l'objectivité de ces préoccupations, c'est qu'il n'échappe à personne que, depuis 1945, les idées sur l'émancipation des pays coloniaux ont considérablement évolué.

En maintenant les départements d'outre-mer intégrés à la France au moment où la vague d'indépendance était au plus haut de sa force, c'est-à-dire durant les années 1960 à 1975, la droite a relevé un premier défi de l'histoire. Les départementalistes des départements d'outre-mer, qu'ils soient de gauche ou de droite, lui en sont reconnaissants.

Dès lors, à quoi bon entretenir cette peur de l'indépendance, qui décourage les initiatives et interdit l'espoir ? La poursuite de la grande œuvre de décolonisation dans les départements d'outre-mer exige maintenant autre chose : elle exige que nous imaginions des réponses successives à des défis successifs. En effet, à peine relevé le premier défi, que déjà nous sommes confrontés à un second défi, celui du développement.

Le modèle de développement qui convient à ces petites îles lointaines, intégrées à une nation riche, n'est pas celui des nouveaux Etats ; il n'est pas, non plus, celui des pays riches. Il est encore à imaginer, d'où la présence d'un conseil régional élu au suffrage universel à côté du conseil général.

Puisque ces deux assemblées existent, sur quels critères répartir les compétences entre elles ?

Je me référerai, pour le dire, à l'action du conseil général et aux réalités locales : dans les départements d'outre-mer, les limites du canton et de la commune coïncident très souvent. Les conseillers généraux, qui sont presque toujours des maires ou des élus municipaux, se comportent souvent à l'assemblée départementale comme les représentants de leur commune. Ils ne se sentent investis d'aucune autre mission que celle de défendre les intérêts de celle-ci. Cette attitude a eu pour conséquence de faire échouer une première tentative de décentralisation, celle qui avait été prévue par le décret du 26 avril 1960 et qui donnait aux conseils généraux des départements d'outre-mer — et à eux seuls — un droit d'avis et de proposition en matière législative. Je ne pense pas que ce droit d'initiative fut une seule fois utilisé. Quant aux avis, le Gouvernement les demandait toujours d'extrême urgence et, au dire des élus, il n'en tenait jamais compte.

Pendant ce temps, la situation économique ne cessait de se dégrader sans que personne n'imaginât d'autre remède pour le redressement que celui qui consiste à demander des crédits plus importants, sans songer à une réforme des structures économiques, cependant indispensable.

On était donc en droit de penser que le conseil général ne ferait pas demain ce qu'il n'a pas fait hier, parce qu'il était prisonnier de ses habitudes, de son mode d'élection et de ses structures ; d'où la nécessité d'imaginer une assemblée élue certes au suffrage universel, mais suivant un autre mode d'élection.

Le scrutin proportionnel de liste a fait entrer au conseil régional des agriculteurs, des membres des professions libérales, des fonctionnaires, des universitaires. De par leur mode d'élection, ces élus sont débarrassés des préoccupations qui assaillaient les maires conseillers généraux. Ils se sentent davantage concernés par les problèmes généraux de la région. Par ailleurs, quand on sait que siègent, à côté du conseil général, mais en liaison avec lui, deux comités qui regroupent des socioprofessionnels, des syndicalistes, des personnalités et des représentants d'associations, on imagine sans peine la puissance de réflexion que représente cette structure et la valeur des choix qui y seront faits. C'est parce que cette structure constitue une garantie d'efficacité du conseil régional dans les domaines économique, social et culturel qu'il est souhaitable que ce conseil dispose des pouvoirs que le projet de loi lui attribue.

Je ne pourrai terminer sans dire quelques mots sur le chapitre de l'éducation et de la culture. La commission des lois remplace l'article 19 du projet de loi par un article 19 nouveau, où il n'est plus question de la culture régionale. N'est-il donc pas possible de parler de culture et d'éducation sans prendre parti dans ce faux débat qui oppose adversaires et défenseurs des cultures locales ? Cela me paraît possible, à condition de mieux connaître les réalités des départements d'outre-mer dans le domaine de la culture.

Tous les habitants des D.O.M. sont avides de la culture française. Il appartient à l'école de satisfaire ce besoin en se consacrant entièrement à sa mission, à sa seule mission, qui est de diffuser la culture française partout où elle est présente, et ce pour trois raisons : premièrement, il s'agit de départements français, où l'on prépare les mêmes diplômes qu'en

métropole ; deuxièmement, seule une langue à grande diffusion donne accès à tous les trésors de l'esprit ; troisièmement, c'est le seul moyen d'assurer la promotion des originaires des départements d'outre-mer et leur insertion dans la société métropolitaine.

Pourquoi, malgré ces évidences, la culture locale est-elle l'objet d'une demande ? Ne mérite-t-elle pas un peu d'attention de la part des pouvoirs publics ? C'est que nous vivons dans un monde dont les limites se rapprochent à cause de la rapidité de tous les moyens de communication. Dans ce monde rendu plus étroit, les nouveaux modèles culturels sont distribués et adoptés comme des biens de consommation courante. Face à cette évolution, les cultures régionales réagissent comme si elles étaient agressées. Alors, elles se battent pour défendre leurs droits à l'existence. Les ignorer, c'est les provoquer.

Ces cultures locales présentent-elles un intérêt culturel ? Pour y répondre, je me référerai à la société réunionnaise, que je connais mieux.

Le peuplement a rassemblé sur le territoire de la Réunion des ethnies venues des quatre coins du monde. Elles avaient chacune leur culture, leur langue et elles pratiquaient l'endogamie. Mais la culture française a circulé dans ces cultures spécifiques à la manière d'un courant d'eau. Ces cultures s'y sont en partie dissoutes et de ce mélange est née une culture commune à tous et baptisée culture réunionnaise ou culture créole. C'est à partir du moment où cette plage de culture commune a été assez large que les mariages inter-raciaux ont fait leur apparition.

La culture locale est donc un élément de l'unité de la population. Elle est encore de nos jours, avec la langue créole qui la véhicule, la seule culture d'une fraction importante de la population. Si nous la bousculons ou si nous la faisons évoluer trop vite, nous multiplierons le nombre des exclus. Des parents ne se reconnaîtront plus dans leurs enfants et des conflits surgiront dans les familles.

N'est-ce pas suffisant pour placer la culture régionale parmi les sujets qui méritent étude et réflexion ? N'est-ce pas suffisant pour nous convaincre de l'intérêt que la région doit porter aux cultures locales et de la nécessité pour le ministère de la culture de préserver et d'enrichir ces cultures locales ?

Le fera-t-elle, si tous les textes officiels, comme le présent projet amendé par la commission des lois, ignorent ces cultures locales ?

M. Paul Girod, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ramassamy ?

M. Albert Ramassamy. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne vais pas ouvrir une polémique avec M. Ramassamy. Cependant, je m'étonne quelque peu de l'affirmation selon laquelle la commission des lois aurait biffé du projet la culture régionale. L'amendement qu'elle soumet — nous en discuterons ultérieurement — à l'intention du Sénat à l'article 19 vise exclusivement à introduire le département comme un acteur supplémentaire en cette matière. Nulle part la commission des lois n'a supprimé de références à la culture régionale locale.

M. Albert Ramassamy. J'en prends acte, monsieur le rapporteur.

Pour que le conseil régional ne manque pas son but, à savoir le développement, nous demandons au Gouvernement de faire un effort exceptionnel pour porter les transferts financiers à la hauteur des besoins de ces départements lointains. Si cette décentralisation risque d'échouer par manque de moyens financiers, il serait sage d'y renoncer tout de suite...

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. Albert Ramassamy. ... car un échec encouragerait des propositions autonomistes.

Il faut aussi regretter que ce projet ne donne pas aux élus régionaux tous les moyens juridiques qu'ils espéraient avoir pour gérer entièrement l'économie de leur territoire.

Sous réserve des amendements qui seront proposés pour aménager le projet, sous réserve aussi de ce grand débat que vous nous avez promis, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le développement des départements d'outre-mer, notre groupe votera le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. François Collet. Vous vous en mordrez les doigts prochainement !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons décidé d'interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la commission des lois de se réunir. Ils seront repris à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. En application de l'article 30 du règlement, M. Paul Girod demande la discussion immédiate de sa proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse.

Cette demande est signée par trente sénateurs.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 30 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

Huissier, veuillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer conformément à l'article 30 du règlement au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que la discussion de cette proposition de loi, si elle est décidée, ait lieu à partir de vingt et une heures trente.

Dans ce cas, la fin de l'examen du projet de loi relatif aux compétences des régions d'outre-mer serait reportée à la fin de ladite discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre déclaration.

Je tiens à vous en remercier et je suis convaincu que le Sénat a été très sensible à votre courtoisie qui va nous permettre effectivement d'examiner ce texte non pas une fois terminée la discussion en cours, ce qui pourrait nous mener assez tard, mais à vingt et une heures trente, heure présumée de la reprise de nos travaux en soirée.

(1) Ont signé cette demande : MM. Jean Francou, Roland du Luart, Jacques Moutet, Jean Faure, Jacques Mossion, Mme Brigitte Gros, MM. Louis Virapoullé, André Fosset, Roger Lise, Maurice Blin, Pierre Sicard, Alphonse Arzel, Jean-Marie Bouloux, Serge Mathieu, Jean Cluzel, Jean Madelain, Adolphe Chauvin, Henri Le Breton, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Jacques Habert, Etienne Dailly, Charles Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Max Lejeune, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jacques Ménard, Philippe de Bourgoing, Richard Pouille, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Fourcade, Christian Bonnet, Pierre Croze, Marcel Lucotte, Jacques Thyraud, Olivier Roux, Josselin de Rohan, Geoffroy de Montalembert, Bernard-Charles Hugo, Christian Masson, Alain Pluchet, Louis Souvet, Adrien Gouteyron, Philippe François, Maurice Schumann, Michel Alloncle, Jean Chérioux, Luc Dejoie, François Collet, André-Georges Voisin, Yvon Bourges, Arthur Moulin, Dick Ukeiwé, Edmond Valcin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Amédée Bouquerel, Jean Natali, Henri Belcour et Pierre Vallon.

— 4 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. [N^{os} 176 et 291 (1983-1984).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tarcy.

M. Raymond Tarcy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la décentralisation voulue et engagée par la gauche en 1982 visait deux objectifs essentiels : d'une part, la reconnaissance des droits et libertés des collectivités décentralisées et leur organisation administrative et, d'autre part, le transfert à ces collectivités de nouvelles compétences accompagnées des ressources correspondantes.

Cette décentralisation, pour être efficace, avait l'obligation de prendre en compte les spécificités des quatre anciennes colonies où, manifestement, les problèmes d'ordre géographique, humain et économique étaient sans commune mesure avec ceux des collectivités métropolitaines.

C'est la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui, dans son article 1^{er}, annonçait le dépôt de textes adaptant ces dispositions décentralisatrices outre-mer pour tenir compte de la spécificité des collectivités concernées.

Mises en place en février 1983, les nouveaux conseils régionaux des départements d'outre-mer élus au scrutin proportionnel attendent aujourd'hui que la loi leur attribue à la fois l'extension des compétences et les ressources correspondantes.

Telle est donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la véritable place du débat qui nous occupe aujourd'hui.

Le projet de loi qui nous est soumis nous arrive déjà bien amendé par l'Assemblée nationale, et les modifications de certains articles, ainsi que l'adoption d'articles nouveaux, prouvent, s'il en était encore besoin, la volonté du Gouvernement d'aller vraiment dans le sens de la décentralisation souhaitée par nos populations.

Certes, et je dirai que cela est normal, vous retrouverez ici comme là-bas toute une liste d'arguments juridiques qui ont été et qui seront encore évoqués par les adversaires acharnés de la décentralisation.

Certains vous diront que ce projet est contraire au troisième alinéa de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 et à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre de la même année, qui toutes deux précisaient que la compétence du conseil régional doit s'exercer dans « le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ». Ou encore que ce projet s'oppose aux décisions des 25 février et 2 décembre 1982 du Conseil constitutionnel, qui réaffirmaient le principe de l'application aux départements d'outre-mer du droit commun, sous l'expresse réserve des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière.

D'autres vous diront que ce projet est contraire à la loi du 7 janvier 1983 stipulant que les transferts de compétence ne peuvent entraîner une tutelle de l'une des collectivités sur l'autre.

D'autres encore ajouteront qu'il n'est pas conforme à la lettre du 17 août 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui confirmait qu'aucun transfert de charges ne se ferait sans transfert de ressources.

Bref, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'un combat d'arrière-garde qu'il nous faut vite dépasser afin de donner aux nouvelles collectivités régionales les outils qui devront leur permettre de réaliser le développement économique, social et culturel attendu depuis 1946 par nos populations et que certains avant nous, disons-le en toute objectivité, ont été incapables de réaliser pendant vingt-trois ans.

Votre texte n'est, certes, pas parfait, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous me permettez de présenter un certain nombre d'observations.

La loi prévoit qu'une section régionale du F.I.D.O.M. sera créée par décret, section qui apparaît comme une subdivision de la section départementale plutôt que comme une substitution.

Ne s'agit-il pas là d'un saupoudrage des crédits disponibles pouvant entraîner une inefficacité et une certaine paralysie des opérations devant être entreprises par deux assemblées qui seront, forcément, souvent concurrentes ?

D'ailleurs, dans son esprit même, la décentralisation implique bien le transfert de l'intégralité du F.I.D.O.M., du F.I.R. et de l'octroi de mer à la collectivité régionale dès lors que ces compétences ne relèvent pas du droit commun.

De plus, à travers les particularités de l'ensemble des départements d'outre-mer, on ne saurait passer sous silence les spécificités très marquées de la Guyane.

L'article 11 du projet de loi, en mentionnant spécialement la mise en valeur de la forêt guyanaise, ne fait en réalité qu'effleurer l'important problème de la répartition du patrimoine foncier.

Aucun développement économique ne peut être réalisé en Guyane sans que ce problème n'ait été résolu.

Le conseil régional de la Guyane, le conseil général et les différentes communes ne disposent d'aucun patrimoine foncier pour réaliser leurs équipements indispensables.

En effet, le statut actuel du patrimoine foncier guyanais résulte d'un grave anachronisme, conséquence d'un compromis historique-politique entre l'héritage du passé colonial de la Guyane et la loi du 19 mars 1946 sur la départementalisation.

Ce compromis aboutit à doter la Guyane d'un statut patrimonial fictif reposant sur le vide : la Guyane est le seul département français où la généralisation de la propriété domaniale — publique et privée — de l'Etat soit le principe, et la propriété privée du citoyen l'exception, les collectivités locales — communes, départements, régions — étant, en tout état de cause, exclues, soit dans les faits, soit dans les textes, de la faculté d'appropriation.

Je souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'amendement déposé dans ce sens soit pris en considération, tant il serait illusoire de demander à la région Guyane d'exercer sa compétence dans le développement économique si elle ne dispose pas du foncier nécessaire.

Dans le domaine de l'éducation, il n'est pas vain de rappeler encore aujourd'hui à cette tribune l'immense retard que connaît la Guyane sur le plan des constructions scolaires ; 250 millions de francs seraient nécessaires pour permettre à la Guyane de se hisser au niveau des autres régions de l'outre-mer, au moment du transfert des compétences. Si cet effort n'est pas accompli, les autorités académiques se heurteront à des difficultés insurmontables dans les deux prochaines années.

Le Gouvernement s'engagera-t-il, dans le cadre d'un contrat de plan Etat-région, à rattraper cet immense retard par une dotation exceptionnelle ?

Je connais, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés budgétaires du Gouvernement et les contraintes qui lui sont imposées ; je connais aussi votre volonté de promouvoir le développement de la Guyane ; mais, avec moi, la population et les élus guyanais supportent mal que les ressources essentielles soient littéralement pillées par les deux puissances étrangères les plus riches du monde — je veux parler des Etats-Unis et du Japon — qui, depuis près de vingt ans, exploitent l'or et les crevettes guyanaises sans aucune retombée financière pour la Guyane.

Les élus guyanais de la majorité ne peuvent accepter que, sous le couvert d'accords commerciaux internationaux avec les Etats-Unis et le Japon, le gouvernement de la gauche, élu en 1981, continue de cautionner de telles opérations.

Comment peut-on continuer d'accepter que les licences de pêche permettant à ces chalutiers étrangers de piller les eaux guyanaises soient délivrées gratuitement par Bruxelles ?

Ne pensez-vous pas qu'il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une forme plus moderne de colonialisme ?

Vous avez signalé le travail déjà réalisé par la région Guyane sur le plan de l'immigration, mais les résultats escomptés risquent de se faire attendre si le douloureux problème de l'habitat et du logement de la population guyanaise, avec l'obligation de réaliser 2 000 logements par an pendant dix ans environ, ne peut pas être traité sur place par le conseil régional.

L'Etat va-t-il continuer à centraliser dans ce secteur si important pour l'avenir de nos régions ?

De même, si dans le domaine des transports, la région dispose d'un bloc de compétences, aucune compensation financière permettant de prendre en compte l'éloignement géographique n'est prévue, contrairement à ce qui existe pour la Corse, par exemple.

Mais votre souci, comme le mien, doit être le développement des départements d'outre-mer pour qu'ils puissent enfin cesser de voir appliquer cette politique d'assistantat enlevant toute dignité à certains de nos compatriotes.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons « vivre et travailler au pays ».

Oui, nous voulons que la Guyane, après avoir subi la colonisation, après avoir subi le baigne, devienne enfin un haut lieu de la technologie moderne. Quel destin, mais aussi quel magnifique atout !

Dans quelques heures, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'envolera de Kourou la première fusée commerciale, ce qui placera ainsi Arianespace comme première société du monde à ouvrir une ligne commerciale de transport spatial.

Laissez-moi vous dire combien ce vol d'Ariane aujourd'hui à Kourou et le vote du projet de loi qui nous est soumis ici doivent contribuer l'un et l'autre au développement de cette Guyane, trop longtemps oubliée.

C'est avec cet espoir, qui est aussi celui de toute une population attentive au décollage économique de la Guyane, que sous réserve des amendements qui seront discutés, je voterai votre texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder le fond du problème qui nous occupe aujourd'hui, permettez-moi de féliciter très vivement le gouvernement de gauche d'avoir eu l'heureuse initiative de proposer et de faire adopter la loi de l'« assemblée unique » pour une correcte application de la décentralisation dans les départements d'outre-mer. Ce texte, marqué au coin du bon sens, de la clairvoyance et de l'efficacité, a reçu et reçoit toujours l'adhésion de tous ceux qui voyaient l'amorce d'un processus progressif et pacifique d'une totale décolonisation à laquelle aspirent tous les démocrates de ces terres lointaines et sous-développées dans bien des domaines.

Comment réaliser une correcte décentralisation dans des régions monodépartementales d'étendues fort limitées ? L'assemblée unique, élue à la proportionnelle, évitait les dualités, les rivalités et les « embrouilles » d'aujourd'hui.

Cette assemblée unique tenait compte des particularités géographiques, sociologiques, démographiques, économiques et culturelles de chaque département d'outre-mer.

Mais la limpidité, la clarté et la rationalité d'une telle solution ne furent pas du goût des formations de droite, qui obtinrent son annulation par le Conseil constitutionnel, lequel est d'ailleurs l'objet d'une avalanche de recours destinés à créer un blocage institutionnel et à freiner le processus des changements voulus par les forces de gauche en mai 1981.

Face au vide créé par cette annulation pour le moins surprenante, le Gouvernement fut conduit à proposer, dans l'optique de la nécessaire décentralisation, un texte laissant coexister deux assemblées de nature et d'objectifs différents. Mais il « fallait faire avec », comme l'on dit communément, sans se départir cependant de l'esprit du législateur du 2 mars 1982 qui affirmait, dans l'article 59 : « La région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que l'aménagement du territoire. »

C'est dans ce cadre qu'ont légiféré Gouvernement et Assemblée nationale pour l'adoption de la nouvelle loi relative à la répartition et au transfert des compétences concernant les départements d'outre-mer.

En dépit de sa timidité, ce texte n'appelle pas d'importantes remarques de notre part, sinon que son article 8 pourrait faire l'objet de certains aménagements préservant la prépondérance des professionnels de l'agriculture.

Il reste que les adversaires de tous progrès, de toutes avancées démocratiques, faisant chorus avec les colonialistes locaux, veulent réduire à sa plus simple expression le rôle, les compétences et les ressources des établissements publics régionaux, devenus collectivités territoriales depuis l'élection de leurs membres au suffrage universel, en février 1983.

Selon le rapport que nous avons sous les yeux, la majorité sénatoriale se propose de minimiser certaines dispositions de la loi qui nous vient de l'Assemblée nationale, de faire prévaloir le mythe de l'intangibilité sacro-sainte de certaines attributions dévolues aux conseils généraux des départements d'outre-mer, à défaut d'organismes *ad hoc*. Les opposants au texte tantôt invoquent le droit commun en vue de préserver les préro-

gatives acquises, tantôt se réclament du droit à la spécificité en vue d'accroître leur influence. La tendance est de faire des régions d'outre-mer des hochets, des coquilles vides très peu aptes, faute de ressources suffisantes, à remplir les nombreuses et importantes missions que leur a définies la présente loi. A cet égard, les nombreuses anomalies, contradictions, absurdités et rivalités qui se sont fait jour dans les deux assemblées du même département n'ont pas dû échapper à la délégation sénatoriale qui s'est rendue récemment aux Antilles et en Guyane ! L'assemblée unique eût évité toutes ces pertes d'énergie. Mon collègue et ami Jacques Eberhard a porté témoignage de la difficulté de bien comprendre les problèmes de ces régions différentes des autres. Pour une profonde analyse, Jacques Eberhard vient de montrer les côtés positifs du projet qui pourra être, à l'usage, amélioré et débouchera ainsi sur des perspectives beaucoup plus larges.

A force de ruser avec les dures réalités que vivent les peuples des départements d'outre-mer, qui sont davantage confrontés que les autres à la crise socio-économique mondiale, à force de refuser de prendre en compte les aspirations de ces peuples désireux de s'affranchir d'une trop grande dépendance économique, sociale et culturelle, la droite égocentrique portera la lourde responsabilité des débordements et explosions des jeunes, touchés de plein fouet par un chômage délirant dû à la désindustrialisation systématique et à l'absence d'un plan d'aménagement du territoire.

Nous sommes contre toutes les violences génératrices d'escalades sans fin.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder une constante et vigilante attention au maintien en activité des usines à sucre de Beauport et Grand Anse de Marie-Galante.

La région de Guadeloupe doit pouvoir, avec l'aide de l'Etat, affirmer sa volonté de contribuer efficacement au développement économique de l'archipel guadeloupéen en maintenant et en améliorant la production cannière et sucrière, notre seule production exportable et génératrice d'emplois.

Une des vertus bienfaitrices de la décentralisation bien conçue est de responsabiliser les jeunes et les moins jeunes à la gestion des affaires du pays conjointement avec les élus. Ce faisant, ils se sentiront concernés et engagés pour des actions directement profitables à tous et à chacun.

Cette participation active et concertée peut être de nature à modifier les mentalités, à instituer des échanges et dialogues avec les pouvoirs publics, politiques, avec la classe travaillante, même avec les îles environnantes, et à réduire les tensions toujours latentes.

Le présent texte ne peut être considéré comme un remède à tous nos maux, loin s'en faut ! Mais il est la préfiguration d'une ère nouvelle, d'une étape en vue d'une avancée vers une nouvelle citoyenneté qui permettra aux peuples des départements d'outre-mer de réaliser leur plein épanouissement et d'obtenir même leur autonomie interne — revendication déjà vieille formulée activement par le parti communiste guadeloupéen — sans pour autant rompre ou affaiblir leurs relations privilégiées avec la France hexagonale.

Cette loi de décentralisation, porteuse d'effets heureux pour les départements d'outre-mer, mérite notre adhésion. Elle nous ouvre des horizons nouveaux. Elle peut aussi nous permettre de faire l'économie de haines, de violences et d'autodestructions. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bénard.

M. Paul Bénard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le statut de département et ses attributs sont les garants de la stabilité des départements d'outre-mer et leur seule assurance de rester français. Ainsi s'explique la vivacité de nos réactions et l'acharnement de notre combat lorsque l'on veut y toucher. Ainsi s'explique aussi la volonté de nos adversaires, souvent relayée, hélas, par celle du Gouvernement, de chercher par tous les moyens à déstabiliser la société réunionnaise ainsi que son conseil général.

Que personne toutefois ne se trompe : la toile de fond de l'actuel projet de loi est toujours celle qui a servi, à l'origine, lorsqu'il a été question de la création de l'assemblée unique. Il importe peu de rappeler les déclarations lénifiantes destinées à endormir alors que, chaque jour, les faits se multiplient qui montrent bien que « les loups couverts de peaux de brebis » et les sépulcres blanchis sont encore des moyens modernes utilisés par certains pour arriver à leurs fins.

M. le rapporteur a très bien mis en lumière, ce matin, les contradictions, les dangers mêmes du projet qui vous est présenté, et je l'en félicite. Je serai, en ce qui me concerne, relativement bref.

Que personne n'oublie que, dans un certain programme commun de la gauche, les départements d'outre-mer devaient être d'emblée placés sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Dans ces conditions, comment ne pas être inquiet face à toute démarche entreprise par nos dirigeants, à toute proposition émanant de ceux dont la ligne de conduite, quoi qu'ils en disent, poursuit toujours l'application de ce fameux programme ? Comment ne pas être inquiet devant ce projet de loi qui, sous couvert de décentralisation, ne décentralise rien et, sous couvert de transferts de compétences, ne fait, hélas, que déshabiller Pierre pour essayer d'habiller Paul, sans que pour autant les départements d'outre-mer y trouvent un quelconque intérêt. C'est là une opération essentiellement politique alors que nos problèmes sont avant tout économiques.

En réalité, toute l'action du Gouvernement, même lorsqu'il se targue de vouloir revenir au droit commun, est marquée par une hargne contre les conseils généraux des départements d'outre-mer qui ont fait culbuter son projet d'assemblée unique.

Après la décision du Conseil constitutionnel, dominé par sa colère et avec un esprit manifestement revancharde, le Gouvernement a mis en place ces assemblées régionales, au statut bâtard, non pour favoriser le développement des D. O. M., comme il le clame sur tous les tons, mais contre les populations de ces régions qui avaient osé se montrer défavorables aux thèses gouvernementales. La défaite, manifestement, n'est pas encore digérée. Raison de plus pour être extrêmement vigilant !

Statut bâtard, disions-nous ? Tels ces empereurs à vie ou ces présidents à vie que l'on a vu fleurir dans les pays dits « sous-développés », nous avons des conseillers régionaux à vie. Mais ceux-ci ont été créés par l'Assemblée nationale qui siège à Paris et non pas dans les pays sous-développés.

Chacun sait que le Gouvernement, sans doute par crainte de l'électorat, a renvoyé aux calendes grecques l'élection au suffrage universel des conseils régionaux de la métropole, ce qui reporte d'autant leur renouvellement et, par voie de conséquence, l'élection des conseils régionaux des départements d'outre-mer. Tel est l'imbroglie dans lequel nous nous trouvons sous prétexte de « spécificité » — ce mot si cher à certains — et il y a fort à craindre que, d'ici peu, on n'utilise contre nous cette « spécificité » créée de toute pièce.

N'eût-il pas été plus urgent de régulariser la situation de ces assemblées avant de leur transférer de nouvelles prérogatives ? Le Gouvernement, apparemment, n'en a cure car il faut détruire Carthage — pardon, les conseils régionaux — et punir ceux qui, voulant rester Français, ont refusé l'assemblée unique.

Statut bâtard ? Le bureau du conseil régional de la Réunion fonctionne, depuis sa création, dans l'illégalité. Le Gouvernement le sait. Des recours ont été déposés, qui restent dans les tiroirs. Qu'importe, il faut détruire Carthage — pardon, le conseil général — au profit du conseil régional, bien entendu léthargique aujourd'hui, et dont on ne sait absolument pas ce qu'il va devenir par la suite.

On chercherait en vain dans ce texte la prise en considération de l'intérêt des départements d'outre-mer. A aucun moment il n'a été pris en considération. Il s'agit, en fait, par la bande, de la mise en place d'un des éléments du processus de remplacement de l'assemblée unique et ce, dans l'optique du « largage » des départements d'outre-mer, simplement parce que ceux-ci n'intéressent pas la majorité actuelle et parce qu'il faut faire plaisir à l'une de ses composantes qui réclame ce « largage ».

Mais, dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres, le Gouvernement fait en quelque sorte l'unanimité contre lui.

Ceux qui défendent le département refusent d'avaliser la mauvaise action préconisée par ce texte, mais ceux pour qui il a été élaboré le refusent également pour d'autres raisons. Vous ne pouvez même plus dire que c'est pour faire plaisir à certains que ce texte a été déposé !

En réalité, le Gouvernement tente des expériences : d'abord, l'expérience corse de triste mémoire, puis celle des départements d'outre-mer — et nous verrons bien ses conséquences. Peut-être en viendra-t-on, par la suite, à une expérience plus générale dans la France entière. Que chacun réfléchisse avant de prendre position !

Nous estimons, quant à nous, que ce texte est inutile parce qu'il n'apporte rien aux départements d'outre-mer. Souvent incomplet, parfois obscur, il risque de compliquer les situations au lieu de les simplifier.

C'est un texte dangereux par les ambiguïtés qui sont à l'origine de sa rédaction.

C'est un texte qui a été refusé par la quasi-totalité des élus des départements d'outre-mer, conseillers généraux et conseillers régionaux.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poursuivrez votre action. Mais que personne ne se laisse tromper ni par le texte, ni par les « franfreluches » dont vous l'avez couvert ce matin lors de votre intervention !

Nous demandons à nos collègues de bien vouloir se rallier à la position de la commission des lois, dont les amendements tendent à répartir les compétences entre les deux assemblées d'une façon plus équilibrée et, cette fois, sans arrière-pensée diabolique. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui nous occupe est révélateur du sens que le pouvoir socialiste et communiste donne au mot « démocratie ».

Le suffrage universel risque de nous être défavorable ? Changeons les règles de son expression ! L'organisation des pouvoirs laisse l'initiative à nos adversaires ? Modifions-la !

La politique du Gouvernement dans les départements d'outre-mer nous donne l'exemple éclatant de ce comportement. Des conseils généraux, régulièrement élus, mais dont la majorité est favorable à l'opposition, y jouissent de pouvoirs décentralisés et largement adaptés « à leur situation particulière », selon les termes de la Constitution ? Il convient donc de confier ces mêmes pouvoirs à une assemblée élue selon un autre mode de scrutin.

La démarche est alors surprenante : oubliant les règles fixées par la Constitution pour l'administration des collectivités territoriales, piétinant la notion même de département, un projet de loi déposé à l'automne 1982 prévoit la création d'une assemblée unique investie de toutes les compétences.

Relisez, mes chers collègues, comme je l'ai fait, les débats des 26 octobre et 10 novembre 1982 ; vous y percevrez l'irritation croissante d'un secrétaire d'Etat acculé par sa propre logique à la censure du Conseil constitutionnel.

Celle-ci intervient le 2 décembre aussitôt après le vote final de l'Assemblée nationale. Le 2 décembre ! Etait-ce Austerlitz pour l'opposition ? Non car, conscient de la faiblesse de sa position, le Gouvernement avait préparé un texte de repli aussitôt déposé à l'Assemblée nationale sans consultation des instances locales, adopté par les députés en première lecture le 15 décembre et définitivement le 21 décembre, puis amendé par le Sénat, comme le rappelait notre rapporteur ce matin.

On se contentait, cette fois, d'ériger les départements d'outre-mer en régions collectivités territoriales, en y décidant l'élection des conseils régionaux à la proportionnelle, comme en Corse, avec toutefois le correctif des 5 p. 100 que nous souhaitons introduire pour l'avenir dans cette région de Corse.

Cela ne soulève pas d'objection en soi si ce n'est qu'il s'agissait d'une première étape, la décision du Conseil constitutionnel ne devant être bafouée dans son esprit qu'à la faveur de la seconde étape que nous vivons aujourd'hui.

Observons en passant que, rapidement organisées, les élections des conseils régionaux furent un échec pour le Gouvernement. Alors que les départements d'outre-mer manifestent traditionnellement leur attachement à la métropole en favorisant les formations qui soutiennent le Gouvernement en place, de faibles majorités se dégagent dans deux des départements d'outre-mer, la Guadeloupe et la Réunion, en faveur de l'opposition nationale, tandis que dans les deux autres, la Guyane et la Martinique, le résultat est inverse.

Mais ces élections précipitées sont une double erreur.

Le battage dont elles ont été entourées — je vous rappelle la ronde des ministres dans les départements d'outre-mer qui, pendant la campagne électorale, a été un véritable festival — a fait naître dans la conscience populaire l'idée fautive que ces élections permettraient de régler tous les problèmes.

En outre, celles-ci ont mis en place une institution incertaine quant à ses missions et à ses moyens. Et, depuis plus d'un an, l'attente se prolonge et tend à jeter les bases d'une concurrence malsaine entre le conseil général et le conseil régional, ces organismes étant d'ailleurs constitués, comme M. le rapporteur le soulignait ce matin, d'hommes et de femmes dévoués à leur tâche et ardents à l'entreprendre.

Nous voici donc arrivés à la seconde étape avec le projet de loi en discussion. Celui-ci doit fixer les compétences régionales, dans le cadre de la décentralisation, ne l'oublions pas, ainsi qu'en a disposé la loi du 2 mars 1982. C'est certainement ce qui a motivé la proposition de M. le rapporteur tendant à modifier l'intitulé de ce projet de loi.

S'agissant de décentralisation, l'Etat devrait se dessaisir d'autant plus que ces régions sont plus éloignées. S'agissant de régions où les difficultés économiques se font sentir plus durement encore qu'en métropole, les transferts de ressources devraient être plus généreux qu'ailleurs. Or que trouve-t-on dans la corbeille de la mariée ? Les cadeaux qui ont été faits jadis à l'épouse éconduite et qu'on lui arrache pour la remercier du soin qu'elle a pris du foyer pendant près de quarante ans ! Quelle dérision ! Quelle médiocrité !

J'en citerai maintenant quelques exemples. Le premier est celui de l'octroi de mer, dont le seul objet est de financer les communes ; il est bien géré par les conseils généraux, à la fois du point de vue économique où il apparaît comme un régulateur sans alourdir le coût de la vie, et du point de vue des communes, qui apprécient sa répartition équitable et y trouvent des moyens d'équipement que bien des maires métropolitains leur envieraient s'ils faisaient le voyage.

Le projet de loi accorde à la région le produit d'une taxe additionnelle à l'octroi de mer, procédé de financement qui a pour seul avantage de ne rien coûter à l'Etat. Faisons confiance aux élus régionaux pour user de ce moyen nouveau avec prudence, sans qu'il vienne peser de façon intolérable sur le coût de la vie. Mais rien ne justifie que le conseil général, qui a vocation de gérer ce fonds communal, se voie retirer cette responsabilité qu'il exerce à la satisfaction générale.

Le deuxième exemple est relatif au fonds d'investissement routier. Celui-ci constitue une structure exemplaire de décentralisation, de coordination, d'économie de moyens, d'efficacité. Après avoir financé des opérations du réseau national, vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'amputer ses ressources de 10 p. 100 ou plutôt, devrais-je dire, si votre amendement était accepté, c'est dès avant d'avoir financé le réseau national que vous l'amputeriez de 10 p. 100 : autre procédé de financement de la région dont le seul intérêt est de ne rien coûter à un Etat que ses imprudences a rendu exsangue. Ce faisant, vous opérez un véritable détournement au détriment du réseau routier pour financer d'autres investissements. Une telle mesure, prise en métropole, soulèverait des tollés de la part des organisations professionnelles ou autres qui s'intéressent à la route.

Vous découpez ensuite le reste entre le département et les communes et, pour servir d'alibi au premier prélèvement, vous autorisez à leur tour ces collectivités à consacrer 10 p. 100 de leurs ressources de l'espèce à des investissements banalisés non routiers. Quel massacre ! Vous détruisez ainsi tout ce qui fait l'efficacité d'un système qui n'a pour défaut, à vos yeux, que d'être hérité du passé et de justifier les éloges que méritent les conseils généraux.

Le troisième exemple a trait à la taxe sur les alcools. Celle-ci est purement et simplement transférée du département à la région et ce, sans aucun calcul justificatif, comme l'a rappelé ce matin M. le rapporteur. En contrepartie de quelles compétences ? Nul ne le sait. Comment s'équilibrera, après cette soustraction, le budget des départements ? Chacun l'ignore.

Si l'on en croit l'exposé des motifs, « l'ensemble de ces mesures » — ce sont les mesures à caractère financier dont je viens d'énumérer trois exemples — « n'aura qu'un peu d'incidence sur les budgets départementaux ». Comment dès lors auraient-elles une réelle importance pour la région ? Une petite masse ne fait jamais une grande masse. En revanche, des ressources nouvelles en provenance de l'Etat — toujours selon l'exposé des motifs — viendraient compléter les recettes des régions, notamment par la création d'une section régionale du fonds d'investissement des départements d'outre-mer. Là encore, la dotation globale du F. I. D. O. M. étant inchangée, cette part régionale ne constituera pas un apport de l'Etat, mais un prélèvement sur les autres collectivités.

Octroi de mer, fonds d'investissement routier, taxe sur les alcools, F. I. D. O. M. : l'Etat ignore les difficultés particulières des collectivités d'outre-mer, il ne fait aucun effort en leur faveur, il se borne, comme le disait mon collègue, M. Paul Bénard, à déshabiller Pierre pour habiller Paul. Dépouiller les conseils généraux, que vous le vouliez ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, contribuera à déstabiliser les départements d'outre-mer, ainsi que le souhaitent vos partenaires communistes. Votre imprudence est un sacrifice sur l'autel de l'unité... de la gauche !

Personne ne s'en étonnera d'ailleurs puisque vous nous avez avertis de longue date. Le trop fameux programme commun mort-né, le projet socialiste, le catéchisme des 110 propositions faites aux militants socialistes — et non à des électeurs qui n'en avaient cure et qui ne les ont pas lues — tout nous informait que, pour vous, l'idéologie primait les intérêts fondamentaux de la nation et l'unité de la République.

Quant à vos alliés communistes, on peut se demander s'ils pratiquent l'ingérence qu'eux-mêmes récusent puisque l'organisation du communisme international leur interdit de parler au nom de nos concitoyens d'outre-mer. Chaque département d'outre-mer a son propre parti communiste dont la délégation siège parmi les invités étrangers lorsque le parti communiste français tient congrès.

Au fait, quel chapitre du programme commun traitait-il des départements d'outre-mer ? Celui qui était consacré aux relations internationales ! Est-ce significatif ou ne l'est-ce pas ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur Collet, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Collet, M. Eberhard souhaite vous interrompre.

M. François Collet. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Concluez donc votre propos, monsieur Collet ; je donnerai ensuite la parole à M. Eberhard.

M. François Collet. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet n'a pas pour objectif une meilleure administration des départements d'outre-mer, il a pour objet de satisfaire votre esprit doctrinaire et, si les amendements de la commission des lois n'étaient pas retenus, il ferait courir à la France d'outre-mer les plus graves dangers. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour une brève intervention.

M. Jacques Eberhard. Je veux simplement réparer une erreur historique commise par M. Collet : il n'y a pas d'organisation internationale communiste, elle a été dissoute en 1943. M. Collet l'a d'ailleurs lui-même prouvé puisqu'il a indiqué que les partis communistes des Antilles étaient distincts du parti communiste français.

En revanche, s'il existe des partis internationaux, c'est bien ceux qui se présentent sur la liste U. D. F.-R. P. R aux élections européennes et qui appartiennent au parti populaire européen.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté ce matin avec beaucoup d'attention, d'abord parce que vous traitiez d'un sujet extrêmement important pour mon département, ensuite et surtout parce que vous nous avez habitués à des exposés talentueux et que l'on ne peut pas rester insensible à un tel talent. Mais c'est précisément parce qu'il y a du talent dans vos propos que je vous ai écouté avec une grande attention car je ne voudrais pas voir adopter un texte qui ne serait pas tout à fait conforme aux intérêts de mon département.

Je vous ai écouté avec une égale attention, monsieur le rapporteur, et je vous ferai part, à la fin de mon exposé, de tout le bien que je pense du travail préalable que vous avez réalisé et des amendements que vous avez proposés au Sénat.

Enfin, j'ai entendu mes collègues qui sont intervenus avant moi, et qui ont tous examiné avec une objectivité relative, suivant leur étiquette politique, le projet de loi qui nous est soumis. Pour cette raison, j'ai le sentiment de ne pas pouvoir ajouter grand-chose à tout ce qui a déjà été dit.

Puisque tout le monde est informé de ce projet, je vais examiner, non pas le texte lui-même mais ses à-côtés, pour vous faire part des inquiétudes et des angoisses que je partage à son sujet avec plusieurs collègues de mon groupe et je vous poserai quelques questions, monsieur le secrétaire d'Etat, pour tenter de faire disparaître ces inquiétudes et ces angoisses.

Je commencerai, monsieur le secrétaire d'Etat, par rappeler un certain nombre de faits qui ont précédé ou accompagné ce projet de loi et qui sont pour le moins surprenants, troublants, voire inquiétants.

La gauche a voté, en 1969, contre la régionalisation ; en 1980, elle a voté contre le projet de loi déposé au Sénat sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Je m'étonne donc qu'à partir du 10 mai 1981 cette même gauche, acceptant cette part de « l'héritage », ait voulu alors assumer la paternité de cette décentralisation pour en faire la grande affaire de l'actuel septennat. Voilà précisément ce qui m'inquiète et ce qui m'étonne.

Je voudrais signaler un autre sujet d'étonnement. J'ai vu arriver les représentants du Gouvernement dans mon département ; contre les intérêts de la France et, nécessairement, contre les intérêts de mon département, ils ont décidé de choisir comme interlocuteurs privilégiés tous ceux qui avaient signé la convention du Morne-Rouge, qui prévoyait l'indépendance immédiate ou à terme des départements d'outre-mer. Voilà qui contribue à accroître mon inquiétude.

Ce qui choque aussi, c'est la priorité, et le terme est inexact, je devrais plutôt dire l'exclusivité que le Gouvernement accorde aux départements d'outre-mer pour l'application de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En effet, nous sommes les seuls à avoir voté, le 20 février 1983, pour élire, avec trois années d'avance sur la France métropolitaine, des conseils régionaux. Rien ne justifiait un tel empressement. Depuis la loi du 16 juillet 1972, dans tous les départements d'outre-mer, fonctionnaient, en effet, et de façon satisfaisante, des établissements publics régionaux à côté des conseils généraux.

Sans doute une réforme était-elle nécessaire pour donner plus de moyens à ces établissements publics régionaux, mais nous pouvions très bien attendre, pour voter en même temps que les électeurs métropolitains ; ainsi, tous les conseils régionaux auraient été élus en même temps.

Nous avons une position de département pilote, un peu à l'image de la Corse. On rôde le système ; nous en faisons les frais.

Bref, je crois qu'on aurait pu faire l'économie d'une élection, on aurait pu éviter de dépenser beaucoup de salive et beaucoup d'argent, on aurait pu s'épargner la mise au point d'un certain nombre de mauvais projets de loi.

Mais quelque chose me surprend encore davantage, c'est le calendrier des opérations. Il prouve, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous agissons au coup par coup, sans réflexion d'ensemble. Comment justifier, en effet, que nous soyons aujourd'hui en train de discuter des compétences des régions d'outre-mer alors que ces dernières sont des collectivités territoriales depuis plus de quinze mois ?

Me surprend aussi le comportement du Gouvernement, qui, tout au long de la préparation et de la discussion des projets de loi de décentralisation, n'a pas souvent tenu compte, pour ne pas dire qu'il n'a jamais tenu compte des avis donnés par les assemblées locales et leurs représentants.

Après ces observations liminaires, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Georges Dagonia. Liminaires ! (*Sourires.*)

M. Edmond Valcin. ... et néanmoins importantes...

Liminaires effectivement, mon cher collègue : je me tenais dans l'environnement du projet et pas tout à fait dans le projet.

Après ces observations liminaires donc, voyons comment a pu naître et évoluer le projet qui nous est soumis.

La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a été publiée le 2 mars 1982. Son article 1^{er} prévoit la possibilité d'adaptation aux départements d'outre-mer, possibilité d'ailleurs officiellement reconnue à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958. C'est en application de cet article 73 de la Constitution que le Gouvernement proposa pour chaque département d'outre-mer une assemblée unique dénommée conseil général et régional, dont les membres seraient élus au scrutin proportionnel.

Interrogé sur la légalité de cette proposition, le Conseil constitutionnel estima, le 2 décembre 1982, qu'un tel projet allait au-delà de l'adaptation pour constituer une dérogation au droit commun ; il était donc anti-constitutionnel.

Souvent, j'ai entendu interpréter l'avis du Conseil constitutionnel ; on semblait dire que les conseils généraux étaient des assemblées de droit commun. Le Conseil constitutionnel ne pouvait pas dire autre chose car, alors, les conseils régionaux

n'existaient pas. Mais si on avait demandé au Conseil constitutionnel ce qu'il pensait du conseil régional tel qu'il avait été voté le 20 février 1983, son avis aurait été que le conseil régional, comme le conseil général, était une assemblée de droit commun.

Il ne faut pas croire que le conseil général, c'est le droit commun et que toute liberté est laissée au conseil régional. Non. Vous avez affaire actuellement, dans les départements d'outre-mer, à deux assemblées qui sont de droit commun et, en vertu des dispositions de l'article 73 de la Constitution, vous répartissez les compétences entre l'une et l'autre.

Devant cette appréciation du Conseil constitutionnel, le Gouvernement n'a pas été pris de court. J'ai le sentiment qu'il y avait déjà dans les tiroirs du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer un autre projet, qui a été tout de suite déposé. Et moins de trois semaines après son dépôt, sans attendre les avis des conseils généraux, qui, en exécution du décret du 26 avril 1960, devaient être consultés, ce deuxième projet a été étudié, amendé, voté par l'Assemblée nationale, puis transmis au Sénat, qui l'a également voté. Ainsi, le 31 décembre 1982, avec une rapidité exemplaire donc, était adopté par le Parlement le texte portant création des régions. Les élections ont eu lieu le 20 février suivant, voilà quinze mois.

J'ai essayé de comprendre, mais je ne suis pas sûr d'y être parvenu.

Pourquoi cette rapidité inhabituelle ? A mon avis, dans l'impossibilité de créer une assemblée unique, le Gouvernement a décidé, puisqu'il n'avait pas le choix, d'avoir deux assemblées : un conseil régional et un conseil général. Mais alors, comment passer de deux assemblées à une assemblée ? Comme il n'a pas la possibilité d'en faire disparaître une — il n'est pas prestidigitateur ! — il va tout simplement réduire l'une d'entre elles à sa plus simple expression. Et vous avez pensé au conseil général, au motif que ce dernier sévit depuis quelque temps sur les départements d'outre-mer et que des hommes nouveaux, avec une volonté nouvelle, même sans compétence nouvelle, feraient peut-être mieux — on ne sait jamais ! — dans l'intérêt des départements d'outre-mer.

C'est alors que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — et ces mots figurent dans l'exposé des motifs du projet — : « Le quotidien pour le conseil général et le long terme pour le conseil régional ».

Dans un département où tout est problème, vous avez fait une mauvaise analyse de la situation. Partant de cette mauvaise analyse, vous avez établi un mauvais diagnostic et, de ce fait, vous avez administré un mauvais remède.

Le département de la Martinique, comme d'ailleurs tous les autres départements d'outre-mer, souffraient de problèmes économiques. Or, vous lui avez appliqué, comme aux autres, des remèdes politiques. C'était mettre un cautère sur une jambe de bois ! Ce n'est pas ainsi que l'on pouvait faire disparaître le problème.

« Le quotidien pour le conseil général, le long terme pour le conseil régional », dites-vous. Or ces départements vivent au jour le jour ; il n'existe, par conséquent, aucune différence entre le quotidien et le long terme. Ce n'est donc pas un critère qui puisse vous servir à partager les compétences.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'examinerai pas en détail ce projet de loi ; je ne veux pas répéter ce que M. le rapporteur a si bien exposé. Je dirai qu'il est globalement injuste, extrêmement injuste. Vous avez en effet choisi de votre propre chef une assemblée et vous lui avez donné tous les avantages sur le conseil général. Vous déshabilitez le conseil général — l'expression a déjà été utilisée et reprise par vous-même ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat — pour habiller le conseil régional. Cela pourrait être indifférent, car, nous direz-vous sans doute, il s'agit d'un pouvoir exercé par des Martiniquais, ce n'est pas un pouvoir donné à des personnalités extérieures au département. Non, ce sont bien des Martiniquais qui prennent la responsabilité de leur département, et vous pensez qu'ainsi cela marchera.

Un département est administré par un conseil général, c'est-à-dire par des hommes élus circonscription par circonscription, qui connaissent parfaitement leurs problèmes. A la Martinique, tous ceux qui siègent actuellement au conseil régional, à quelques exceptions près, n'ont jamais été élus. Ils ont frappé à la porte de toutes les communes et ils ont toujours été battus. Grâce à la loi du parti, ils sont inscrits sur une liste et élus à la proportionnelle.

C'est avec le conseil régional ainsi constitué que vous avez la prétention de faire mieux que ne le faisait le conseil général jusqu'alors ! Ce n'est pas possible.

M. Jacques Mossion. Très bien !

M. Edmond Valcin. J'en ai assez dit pour vous montrer que ce projet de loi ne convient pas à notre département.

Si nous avions pris le temps de réfléchir et voulu faire avancer ces départements en voie de développement, on aurait procédé d'une tout autre façon. On n'aurait pas laissé le hasard intervenir dans l'administration de ces départements.

Nous savons comment le conseil général fonctionne et ce qu'il peut faire. Depuis cent ans, nos départements marchent comme ils peuvent. S'ils ne marchent pas mieux, monsieur le secrétaire d'Etat — et ce n'est pas seulement à votre gouvernement que j'en veux — c'est parce que, même avant votre arrivée, on n'a pas fait l'effort nécessaire pour nous ramener au niveau de la métropole. On nous a trainés, on nous a donné du poisson au lieu de nous apprendre à pêcher. (*M. le secrétaire d'Etat approuve.*)

Une erreur a été commise, certes, mais vous avez pris la suite en vous installant dans l'erreur (*Sourires.*), alors que vous aviez pris l'engagement, et vous étiez sûr de votre diagnostic, de nous apporter une amélioration qui n'est jamais venue.

Si vous aviez été beaucoup plus modeste, on vous aurait beaucoup pardonné. Mais vous avez condamné vos prédécesseurs, en nous faisant des promesses. Or, comme sœur Anne, nous n'avons rien vu venir et rien ne viendra tant que vous procéderez comme vous le faites actuellement.

MM. Jacques Mossion et François Collet. Très bien !

M. Jacques Eberhard. C'est une explication plutôt laborieuse !

M. Edmond Valcin. Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'allez-vous faire ?

D'un côté, vous êtes en présence de la position que l'Assemblée nationale a prise très rapidement. S'agissant des départements et des territoires d'outre-mer, le problème ne méritait donc pas toute la réflexion habituelle !

D'un autre côté, après transmission du projet de loi, le Sénat, qui s'intéresse tout spécialement aux collectivités territoriales, aux communes, n'a pas voulu prendre une décision sans connaître le problème. C'est dans ces conditions que deux missions composées de parlementaires de toutes tendances politiques ont été envoyées à la Réunion et l'autre en Guyane et aux Antilles.

Les sénateurs, membres de cette mission, ont pu apprécier toutes les difficultés et ont entendu les représentants de toutes tendances politiques des conseils régionaux, des conseils généraux, de toutes les assemblées. Tout cela prouve qu'ils avaient le souci de s'informer. Ils connaissent maintenant les problèmes de ces départements.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'y suis allé également.

M. Edmond Valcin. Tel n'est pas le cas des députés qui n'ont pas pris la peine d'aller sur place pour s'informer et qui se sont laissés séduire et convaincre par vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat. Ils ont ainsi décidé ce qu'il fallait faire dans l'intérêt des départements d'outre-mer. L'affaire est trop sérieuse pour agir de cette façon.

Un travail important a été fait par notre rapporteur avec la collaboration de notre collègue, qui est peut-être, dans une certaine mesure, responsable du fond de ce rapport, de sa qualité et de son objectivité. Peut-être a-t-il l'intention de m'approuver, de m'applaudir ? (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

C'est ce rapport dont je dis du bien et qu'il a signé qu'il faut suivre, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut voter les amendements qui vont dans l'intérêt des départements d'outre-mer, c'est-à-dire dans l'intérêt bien compris de la France.

Nous ne sommes pas totalement une charge pour la France. Les aides qu'elle nous apporte se font au nom de la solidarité nationale, c'est normal.

En effet, comme le rappelait ce matin mon collègue M. Virapoullé, nous n'avons jamais hésité, en d'autres circonstances, à mettre notre santé, notre vie au service de la France, à donner tout ce que nous avions pour faire flotter toujours plus haut le drapeau tricolore.

Notre situation est comparable à celle de nombreux départements métropolitains, notamment ceux qui se situent au sud de la Loire et qui ne sont pas non plus dans le peloton de tête des départements riches ; nous donnons ce que nous avons et, en contrepartie, nous recevons ce qui nous manque au nom de la solidarité nationale.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être auriez-vous moins à nous donner si vous tentiez de régler nos problèmes. C'est bien parce que je souhaite ne rien vous demander et, éventuellement, vous donner, que je vous propose de réaliser une réforme pour assurer le développement économique de nos départements.

En effet, nous fûmes jadis des îles extrêmement riches, nous vivions des pistes et tout le monde en profitait ! (M. le secrétaire d'Etat approuve.) Il n'y a donc pas de raison pour que après réflexion et grâce à certains moyens nous ne sortions pas de ces difficultés. Voilà ce que je souhaite.

Je vous demande donc de suivre les propositions de M. le rapporteur et de nous comprendre ; en effet, il est facile de nous suivre et de nous comprendre ici, puis, à l'Assemblée nationale, de remettre en cause tout ce qui a pu être fait au Sénat.

S'il n'existe pas un minimum de concertation, même à distance, entre les deux assemblées, ce n'est plus le Parlement qui décide, mais un parti politique qui est majoritaire et qui annule, d'un trait de plume, les décisions que l'on prend dans l'intérêt d'un pays.

Au nom de ces départements d'outre-mer, dont on parle beaucoup, mais que l'on connaît souvent fort mal, je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire un effort pour comprendre la position de M. le rapporteur et pour ne pas vous opposer à nos amendements. Vous ne pourriez d'ailleurs pas vous y opposer totalement, car la majorité est différente ici. Mais je crois qu'il faut dépasser le cadre d'une majorité : il s'agit de pays et, au-delà des pays, d'hommes que nous essayons de sauver. Je compte sur vous pour que nous obtenions le meilleur résultat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi sur les transferts de compétences aux régions d'outre-mer, qui aurait dû être un événement capital dans la vie politique et économique de ces contrées lointaines, ne sera, en fin de compte, que le terme d'une longue suite de péripéties, de la convention du Morne-Rouge, signée à la Martinique, en 1972, entre les partis de gauche jusqu'au débat parlementaire actuel.

Cette dite convention a voulu une assemblée élue à la proportionnelle et la suppression du conseil général, symbole du statut départemental. Mais la décision du Conseil constitutionnel a définitivement assuré le maintien de ce dernier.

Aujourd'hui, pour affaiblir et déprécier la décision du Conseil constitutionnel, vous ôtez au conseil général ses moyens financiers et ses prérogatives exceptionnelles pour le paralyser et lui imposer un rôle secondaire.

Les tenants de la majorité actuelle s'y retrouvent : satisfaction des uns puisque le conseil général, limité dans ses responsabilités, se trouve politiquement amoindri ; soulagement des autres, le Gouvernement ne consentant aucun sacrifice financier important, en dépit de ses propres déclarations selon lesquelles tout transfert de compétences doit s'accompagner de moyens budgétaires correspondants.

L'Etat n'abandonne aucune de ses compétences à la région en dehors de celles qui sont déjà prévues et sa participation est dérisoire par rapport aux autres sources de recettes — et là est notre déception — car c'est la population qui en fera les frais. Elle paiera plus cher les produits quotidiens soumis à l'octroi de mer, l'essence dont les taxes seront fortement majorées et les impôts locaux.

Or, en raison de notre sous-industrialisation et du chômage endémique, la matière imposable chez nous est faible. Aucune comparaison n'est possible avec la métropole. Donc, toute augmentation de la pression fiscale locale devient intolérable.

Il faut, cependant, reconnaître un mérite à ce texte : il enterre définitivement l'assemblée unique et met fin aux ritournelles, exaltant ses prétendues vertus magiques sur le développement économique. J'espère qu'avec ce texte voté par une majorité de gauche et, surtout, grâce aux nombreux amendements de toutes tendances chacun serait mal-venu, par la suite,

d'invoquer, ici ou là, un quelconque statut politique pour expliquer les échecs éventuels ou possibles. Je souhaite que chacun ait à cœur de prouver ses capacités dans le cadre qu'il se sera si bien aménagé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne plaide pas en faveur de l'assemblée départementale contre le conseil régional, car les majorités changent au gré des élections, et c'est heureux.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'en suis d'accord.

M. Roger Lise. C'est ainsi que les départementalistes peuvent se retrouver demain majoritaires au conseil régional (M. le secrétaire d'Etat approuve) à la suite d'une possible annulation de ces élections, quand on connaît la rigueur et l'objectivité du Conseil d'Etat.

De même, les autonomistes pourraient se retrouver majoritaires dans un des conseils généraux à la faveur d'un découpage cantonal sur mesure. A ce jour, ils n'en possèdent aucun, et ceci explique peut-être cela. Dans cette affaire, seul l'intérêt général me guide, j'aspire au bonheur de nos populations, peu m'importe le gouvernement en place et je me garde de toute polémique.

Ma réflexion est plus profonde. Elle voudrait, à travers cette décentralisation qui est en cours : d'une part, la réhabilitation de nos élus locaux, toutes tendances confondues, donc de la démocratie ; d'autre part, des moyens financiers nouveaux pour pouvoir traduire, dans les actes, les désirs ainsi que les solutions préconisées et espérées par nos mandants, que nous côtoyons tous les jours.

Je puis vous affirmer que les élus locaux, politiques et socio-professionnels, connaissent les solutions à envisager, et ce sans le concours de toutes ces missions d'avant et après mai 1981 ; seules les possibilités financières ont limité leur initiative.

Les élus ont voulu cette décentralisation pour pouvoir disposer, dans le cadre des lois de la République, de pouvoirs politiques et administratifs plus importants, afin d'être vraiment responsables aux yeux de leur population. En effet, bien souvent, ils ont été discrédités pour certaines actions dont ils n'avaient pas l'entière maîtrise. Ils ont contribué bien malgré eux, faute d'informations suffisantes, à une certaine orientation politique voulue par les chefs de service qui, eux, n'endossaient aucune responsabilité envers le peuple, n'ayant de compte à rendre qu'au Gouvernement qui les avait désignés pour conduire une politique déterminée.

C'est ainsi que nous avons avalisé une politique de prestige propre aux nations développées, mais non une politique efficace au service du plus grand nombre et adaptée aux régions sous-développées que nous sommes. Il y aurait trop d'exemples à donner et tel n'est pas l'objet de ce débat. Toutefois, j'en citerai deux.

Nous avons, pour relier nos centres touristiques et nos communes, des routes dites nationales ayant les mêmes normes qu'en Europe, mais coûtant environ trois fois plus cher ici qu'ailleurs. En revanche, les chemins communaux permettant l'exploitation de nos zones agricoles sont bien des fois inexistantes ou impraticables, faute de financement. Je remarque que cette priorité accordée aux routes nationales est de nouveau exigée dans votre projet de loi.

En saison sèche, nous avons de l'eau potable dans les zones urbaines — les piscines, le lavage des voitures et l'arrosage des pelouses ne « souffrent » pas — alors que dans nos mornes, la pénurie d'eau est insupportable : les cultures vivrières et maraîchères sont arrêtées, le bétail en pâtit et l'exploitation de nos zones rurales est paralysée. Le transport de l'eau par camionnettes est onéreux et difficile. Je pourrais faire la même démonstration pour l'électrification des quartiers de nos mornes.

Nous avons donc espéré beaucoup de cette loi de transfert de compétences aux régions, mais nous constatons seulement un transfert de moyens et de pouvoirs du conseil général à la région. Alors que nous nous attendions à un transfert du haut vers le bas, de l'Etat vers la région avec de nouvelles ressources financières, force est de constater qu'il n'en est rien. Les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous refusons, pour le présent et pour l'avenir, les erreurs du passé. Je dois dire à cette tribune qu'en dépit de la décentralisation qui est en marche les récentes orientations données, les dernières décisions prises ne convaincront personne, et surtout pas les jeunes, quant aux responsabilités à transmettre, car ils souhaitent désormais maîtriser leur destin.

Parlons du F.I.D.O.M. Pour être en accord avec les déclarations gouvernementales sur la responsabilité et la dignité de l'homme des départements d'outre-mer, ce fonds aurait dû être augmenté et la plus grande part laissée aux deux assemblées locales, le F.I.D.O.M. général restant très faible. Or, nous assistons à une situation inverse : non seulement le F.I.D.O.M. a vu ses crédits amputés d'environ un tiers en 1982, mais le F.I.D.O.M. général se voit doté de la meilleure part.

Parlons des contrats de Plans. Financés en priorité sur le F.I.D.O.M., ils ne recevront donc aucune contribution importante de l'Etat. De plus, c'est ce dernier qui détermine les projets et programmes, en accord bien sûr avec la région, mais selon ses priorités prévues à l'échelon national. Si bien qu'aujourd'hui, malgré une nouvelle majorité de gauche, les élus votent ce que, naguère, ils qualifiaient de saupoudrage. Le danger, c'est que ces contrats de Plan ne répondent pas d'une façon complète, par exemple au problème crucial du chômage, le plus urgent à résoudre selon moi.

En effet, il faut rappeler ici que le taux de chômage chez nous est d'environ 30 p. 100, que les jeunes de moins de vingt ans représentent la moitié de la population totale. En revanche, la moyenne d'âge de nos marins-pêcheurs, de nos artisans et de nos agriculteurs est d'environ cinquante ans.

La solution pour résoudre ce chômage réside certainement dans la voie suivante : assurer la pérennité de ces professions libérales, car le secteur tertiaire est saturé pour longtemps encore.

De plus, nous avons un marché local ouvert pour écouler les produits de notre pêche, nos récoltes ou nos produits transformés. Ces différentes activités doivent assurer dans l'immédiat l'emploi de bon nombre de travailleurs à des titres divers. Pour le seul département de la Martinique, nous avons importé pour plus de 90 milliards de centimes de produits laitiers et maraîchers, de poissons, de viandes.

En dépit de l'insistance d'élus, les secteurs du tourisme, générateur d'emplois, et du logement, malgré la crise et bien que 12 000 demandes restent sans réponse dans mon département, n'ont pas été retenus. Ces élus, comme dans le passé, animés d'un souci bien compréhensible, n'ont pas rejeté ces contrats de Plan afin de ne point retarder la mise en œuvre de propositions susceptibles d'apporter, dans une certaine mesure, une amélioration des conditions d'existence de nos populations, en attendant toujours de vraies solutions qui donneraient les meilleurs résultats.

J'interviendrai d'une façon plus précise lors de l'examen des articles. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois traduire l'opinion d'une bonne partie de nos concitoyens d'outre-mer en disant que le projet de loi tel qu'il nous est présenté ne répond pas aux espoirs de la population qui désire plus de responsabilité et davantage de moyens. L'Etat doit se dessaisir au profit de la région d'une partie de ses compétences. Cette journée du 22 mai qui, à l'initiative de votre Gouvernement, est fêtée et chômée dans mon département, en commémoration de l'abolition de l'esclavage, n'aura aucune portée véritable si vous ne consentez pas à transmettre à cette collectivité nouvelle — la région — que vous avez créée, certains leviers de commande.

Je voudrais, avant de terminer, rendre hommage à l'objectivité de la commission des lois, remercier et féliciter mon collègue M. Girod pour son excellent rapport.

La création de l'office des transports, proposée par cette commission, ainsi que les conventions à signer entre les parties concernées, fondées sur le principe de la continuité territoriale, permettront de contrôler le coût du fret maritime et aérien dont l'importance sur l'évolution des prix et le développement économique de nos régions ne saurait être contestée.

Notre éloignement de la métropole constitue un facteur déterminant pour la vie économique et l'industrialisation de nos régions.

La création de cet office impose, certes, de prévoir une dotation de l'Etat dans chaque loi de finances, mais est-ce là, monsieur le secrétaire d'Etat, une raison suffisante pour priver les élus régionaux de la possibilité de participer à la mise en place d'une politique de transport prévoyant des modalités de contrôle et conforme en tous points à notre situation de région sous-développée ?

S'agissant de l'éloignement, nos conditions sont plus défavorables que celles de la Corse. Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous refuser les dispositions en la matière qui sont déjà appliquées à la Corse ?

En ce jour anniversaire, l'opinion publique attache beaucoup d'importance à une réponse favorable du Gouvernement. Après vos propos chaleureux et les promesses du Président de la République, elle souhaite des engagements précis et des actes concrets. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons actuellement d'un texte applicable aux départements d'outre-mer qui définira les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

En métropole, la régionalisation a été définie dans des cadres territoriaux réunissant plusieurs départements, excepté en Corse où la réforme a été appliquée avec la volonté de tenir compte de son insularité, mais surtout avec le grand espoir, aujourd'hui déçu, d'y calmer une agitation illicite devenue sanglante.

Le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conforme à la Constitution le texte instituant l'assemblée unique dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement nous demande donc aujourd'hui de définir les compétences des quatre régions définies par la loi du 31 décembre 1982.

Selon nous, les régions que vous voulez institutionnaliser doivent être identiques à celles de la métropole, supposer les mêmes règles de vie administrative et les mêmes compétences puisqu'elles appartiennent à la République française qui reste encore — nous le croyons — une et indivisible, comme cela a été proclamé dans la Constitution.

Alors que le Gouvernement ne peut nous dire à quelle date les établissements publics régionaux deviendront réellement des collectivités locales par l'élection de leurs membres au suffrage universel, vous nous demandez d'acquiescer à un projet de loi dont vous ne définissez pas non plus le terme mais dont la majorité d'entre nous dénonce la tendance : sous prétexte de liberté et d'esérance accrues pour les populations, vous brisez la capacité des départements pour instaurer un désordre administratif dans un environnement socialement sensible et politiquement inquiétant.

La superposition des étages administratifs, communes, départements, régions, que j'avais dénoncée dans son fatras de compétences lors de la discussion de la loi créant les régions — ce qui m'avait d'ailleurs personnellement conduit à voter contre — est particulièrement redoutable dans ces départements d'outre-mer où ces conseils généraux, loin de Paris, avaient été appelés à s'engager dans des politiques à long terme aux retombées financières extrêmement lourdes.

La politisation systématique des désignations dans les assemblées régionales de par le mode de scrutin, peut donner une tournure très inquiétante à ce processus. Nous sommes inquiets quand nous voyons ce qui se dessine ailleurs.

Je vous ai déjà dit mes craintes, monsieur le secrétaire d'Etat, et le métropolitain que je suis ne cessera de les répéter avec certains de ses collègues d'outre-mer, sur le destin de Mayotte. On ne le connaît pas et on a cependant l'impression qu'il ne faut pas trop en parler pour ne pas faire frémir le président des Comores, dont nous connaissons bien la personnalité puisqu'il a siégé sur les travées de cette assemblée.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le sénateur, je suis arrivé avant-hier de Mayotte.

M. Max Lejeune. Je vous remercie de me faire part de cette nouvelle. Je suis certain que vous aurez été sensible aux manifestations populaires qui traduisent l'attachement de Mayotte à la France. Je sais que beaucoup prétendent que c'est par intérêt ; pourtant la République française lui avait peu apporté jusqu'ici et elle nous est tout de même restée fidèle ! Je connais d'ailleurs bien le problème puisque j'en ai débattu à l'Assemblée nationale.

En Nouvelle-Calédonie, votre esquisse de préparation électorale et l'apparition de nouvelles ethnies nous donnent l'impression que vous voulez lever en douceur les barrières qui avaient été dressées contre l'indépendantisme.

En Polynésie, on se prépare à distendre les liens qui unissent ce territoire à la mère patrie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que les socialistes d'hier, lorsqu'ils étaient au Gouvernement, étaient animés de gratitude envers les populations d'outre-mer ; ils leur avaient d'ailleurs donné les mêmes droits qu'aux autres citoyens de la République française, dans la « maison commune ».

Aujourd'hui, nous avons l'impression que vous entrebaillez la porte — je l'espère involontairement — ce qui pourrait inciter au départ. Vous feriez mieux, en priorité, monsieur le secrétaire d'Etat — ce n'est pas vous qui en avez la responsabilité insigne — d'empêcher l'invasion clandestine de la Guyane à partir du Surinam. Mais il est vrai qu'aux frontières métropolitaines on n'y parvient déjà pas.

Vous feriez mieux de ne pas freiner la venue en France des jeunes Réunionnais alors que l'on continue à accueillir des étrangers : 130 000 clandestins « régularisés », suivant la formule employée, qui prennent leur place aux Réunionnais mais également à tous les jeunes métropolitains sans emploi.

Vous feriez mieux d'éteindre, dans l'ordre républicain, les foyers d'explosions suscités aux Antilles par les habitants de l'île voisine, par Cuba, qui séduit trop des vôtres dans les parages du pouvoir.

Je voterai donc les amendements proposés par la commission. Je n'accepte pas, pas plus que notre rapporteur, les aspects pernicieux de certains articles de ce projet de loi. En vous disant cela, j'affirme que l'on doit combattre tout ce qui, aujourd'hui, est attentatoire à l'unité de la nation. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à répondre aux questions qui m'ont été posées.

Le dernier intervenant, M. Max Lejeune, a regardé d'assez loin le texte qui est proposé, préférant aborder d'autres sujets qui viendront très prochainement en discussion devant votre assemblée.

Concernant Mayotte, monsieur le sénateur, vous pouvez, je crois, être pleinement rassuré. En effet, j'ai eu, pour ma part, l'occasion de répondre au moins trois fois à des questions précises ; tout ce que l'on pouvait dire à ce sujet a été dit et toutes les garanties que l'on pouvait donner l'ont été. Je vous confirme que je viens de passer quarante-huit heures à Mayotte pour étudier dans quelles conditions ont été organisés les secours à la suite du récent cyclone.

A propos de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie — il s'agit là d'un débat sur le Pacifique — je vous rappellerai — mais là vous en savez sans doute plus que moi, monsieur le sénateur — que la loi-cadre, proposée par Gaston Defferre, qui avait été votée en 1956, a été appliquée en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Ce que nous proposons aujourd'hui dans un certain nombre de cas, notamment le retour à un Gouvernement composé de ministres — vous l'avez connu à l'époque où M. Roch Pidjot était ministre de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie — existait déjà, et c'est en 1958 que l'on a supprimé ce qui avait été accordé en 1956. Il s'agit d'une époque où vous suiviez vous-même de très près les problèmes de ces régions.

Enfin, je vous rappelle que, lors du dernier débat à l'Assemblée nationale, le statut que nous avons proposé pour la Polynésie française a été voté à l'unanimité moins une voix. Dans ce domaine, nous sommes donc allés dans la voie qui est très certainement la vôtre. Et si je fais allusion à votre expérience en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, je sais que vous en avez une autre qui vous permettra, je le pense, de mieux comprendre le sens de notre action.

Quant à la Guyane et aux « invasions » auxquelles vous avez fait allusion, je vous rappelle que des mesures de police ont été prises depuis six mois et qu'elles sont aujourd'hui suffisamment efficaces en ce qui concerne la surveillance de la frontière du Surinam et, dans toute la mesure du possible, la surveillance des côtes et la pénétration par le Maroni. Si pendant un temps nous avons eu du mal à endiguer et à maîtriser cette invasion, faute de moyens, aujourd'hui les mesures et les moyens déployés donnent des résultats notables et satisfaisants.

Je n'ouvrirai pas avec vous le débat sur Cuba et les Antilles. Nous pourrions en d'autres circonstances, si vous le souhaitez, aborder ce problème.

Monsieur Lise, je vous remercie de votre intervention qui, effectivement, a voulu se placer au-dessus des cloisonnements politiques. En outre, vous êtes le premier à avoir mis l'accent

sur un fait qui semble avoir échappé à certains intervenants : ce projet de loi n'est pas destiné, pour des raisons d'opportunité, à telle majorité aujourd'hui responsable de telle assemblée ; nous devons aller au-delà et voir le problème sous l'angle de la gestion des départements d'outre-mer, départements qui sont aussi des régions monodépartementales. Je suis tout à fait d'accord avec vous ; en effet, telle coalition ou parti aujourd'hui majoritaire dans une assemblée, pourra demain se retrouver minoritaire dans celle-ci et majoritaire dans une autre.

Personne n'a donc intérêt aujourd'hui à aborder le sujet en campant sur des positions définitives ; en effet, en 1985, auront lieu des élections cantonales et d'autres majorités pourraient se dégager.

Notre souci — et je vous remercie d'avoir insisté sur ce point — est de faire en sorte que les deux assemblées, quelles que soient les majorités qui seront en place, puissent travailler.

Vous avez dit, et sur ce point aussi je partage votre avis, que les jeunes souhaitent maîtriser leur destin. J'en suis pour ma part intimement convaincu et c'est dans cet esprit que nous voulons faire avancer cette loi de décentralisation, afin de donner le maximum de responsabilités aux jeunes de vos départements.

S'agissant des questions d'ordre économique, j'ai annoncé lors du débat budgétaire que nous organiserions pendant la prochaine session un débat sur l'économie dans les départements d'outre-mer. J'ai l'intention au mois de septembre prochain de réunir aux Antilles les responsables politiques et économiques afin de tenir les premières assises qui nous permettront de fixer le cadre du débat qui se déroulera devant le Parlement. Par conséquent, aujourd'hui, si vous le permettez, je n'aborderai pas ce sujet.

Par ailleurs, vous avez soulevé vous-même le point de savoir si l'Etat devait se dessaisir de certains pouvoirs. Je comprends tout à fait votre pensée et je n'irai pas au-delà. Mais, monsieur Lise, si j'avais prononcé ces paroles, quel procès d'intention m'aurait-on fait ! On m'aurait dit : voilà le début du largage, puisque vous transférez déjà des droits de l'Etat à des assemblées locales ! Mais c'est vous qui l'avez dit et je crois que vous avez raison. En effet, vous essayez d'imaginer comment, demain, il faudra donner à cette jeunesse les moyens d'assurer, au sein de la République, le développement de ces départements.

Monsieur le sénateur Valcin, vous avez également essayé de développer un certain nombre d'idées qui sont, m'a-t-il semblé, quelque peu en contradiction avec celles d'autres sénateurs de votre famille politique. Vous avez, en effet, beaucoup insisté sur l'idée que « les départements vivent au jour le jour ». C'est précisément parce que les départements vivent au jour le jour que nous avons pensé qu'il était bon d'instituer un conseil régional, donnant à ces régions la possibilité de programmer, planifier, préparer des contrats de plan, en un mot, de maîtriser un peu mieux le développement économique et d'en finir avec cette pratique de la gestion au jour le jour.

Je suis tout à fait solidaire de la formule employée par M. le sénateur Valcin dans une autre de ses remarques, à savoir : « Il faut nous apprendre à pêcher. » Oui, cela va tout à fait dans le sens de la décentralisation, des pouvoirs économiques que doivent avoir les départements d'outre-mer et de la volonté qui est la nôtre d'aider, d'une manière technique, les jeunes de ces départements à faire face aux réalités économiques.

Un mot, enfin, sur les missions du Sénat. Je suis très heureux d'apprendre — cela m'arrive assez souvent — que des sénateurs vont en mission outre-mer. Il n'y aura jamais assez de parlementaires pour aller découvrir les vertus de ces belles contrées.

Cependant, ce n'est pas faire entière confiance à leurs sénateurs, qui sont l'expression même, dans cette assemblée, de ce qui est bon pour les départements d'outre-mer, que d'envoyer ce que j'appellerai des sortes de missions de contrôle pour écouter ce que pourraient dire les sénateurs élus de ces départements...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis, à mon grand regret, obligé de relever votre propos. Lorsqu'une mission, composée, comme il se doit, de représentants de tous les groupes de cette assemblée, se rend dans les territoires ou les départements d'outre-mer, il ne s'agit pas d'une mission de contrôle, encore moins d'une mission d'enquête, ce qui correspond à des termes très précis de notre règlement, auquel je vous renvoie. Il s'agit purement et simplement de missions parlementaires qui se rendent dans cette partie de la France d'outre-mer, sans que cela implique dans l'esprit du Sénat, ni dans l'esprit d'aucun de ceux qui y participent, la moindre méfiance à l'égard de nos collègues d'outre-mer, qui sont — est-il besoin de le dire ? — des membres du Sénat de la République.

Il n'était pas possible de laisser planer un seul instant le moindre doute sur l'intention du Sénat lorsqu'une commission décide d'envoyer une mission outre-mer. Des commissions l'ont fait et le feront encore, et je crois que les rapports de ces missions sont parfaitement utiles à l'information du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. Charles de Cuttoli. Et objectifs !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me réjouis d'entendre ces bonnes informations !

M. le sénateur Collet a repris un certain nombre de formules qui ont déjà été utilisées par les sénateurs de son groupe. Je lui dirai seulement que ce n'est nullement avec un esprit doctrinaire que nous avons abordé ce dossier, dont chacun mesure l'importance, mais avec la volonté, encore une fois, de permettre aux élus de l'outre-mer de prendre en main et de maîtriser leur avenir.

M. le sénateur Bénard a, lui aussi, un peu assimilé les départements d'outre-mer à Carthage. On a souvent utilisé cette image. Les Français de votre génération, mesdames et messieurs les sénateurs, connaissent l'utilisation de cette référence.

M. Jacques Eberhard. Radio-Paris !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez, monsieur le sénateur, que, sur ce point, je ne puisse accepter ce type de comparaison ou d'image. Il n'est pas question de largage des départements d'outre-mer, à partir du moment où, comme M. Valcin l'a dit, nous mettons en place des idées de décentralisation qui figuraient déjà dans un projet de loi que le Sénat avait discuté en 1980. Si M. Valcin nous dit que nous ne faisons pas preuve d'imagination et que nous reprenons seulement le texte qui a été discuté en 1980, cela veut dire en clair que l'idée de largage était déjà contenue en 1980 dans le projet auquel on a fait allusion.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je crois donc que, sur ce plan, il ne faut pas nous faire de procès d'intention.

Je voudrais également vous rassurer — j'espère que vous le serez totalement après cette séance — en vous disant que je n'ai pas d'arrière-pensées diaboliques. De toute façon, avec le nom que je porte, cela me mettrait dans des états de conscience... (Rires.)

Avec le bon sens qu'on lui connaît, sa connaissance et son amour de la Guadeloupe, M. le sénateur Gargar a parfaitement exprimé ce que nous souhaitons faire. Il a raison de dire qu'il ne faut pas se réfugier derrière les mythes de l'intangibilité des droits acquis. Il suffit de regarder notre histoire, en particulier notre histoire récente, pour savoir ce que signifient aujourd'hui certaines formules ; certaines étaient encore fameuses voilà une vingtaine d'années.

Le souci d'un homme politique doit être d'épouser son temps, de prévoir et de faire en sorte que la société aille son chemin sans heurts : c'est ainsi que l'on évite les révolutions.

Vos questions concernant les aspects économiques, monsieur le sénateur, seront abordées, comme je l'ai dit à votre collègue M. Lise, au cours du débat sur l'économie dans l'outre-mer.

M. le sénateur Tarcy a, lui aussi avec beaucoup de talent, rappelé la position un peu particulière de la Guyane. Je tiens à lui exprimer ma gratitude pour la volonté qu'il a manifestée, aux côtés du Gouvernement, d'aller vers la décentralisation.

Comme lui, je crois qu'il faut que la Guyane puisse être à l'image de cette station de Kourou, à partir de laquelle, aujourd'hui, la France et d'autres pays européens sont capables de conquérir l'espace. Nous avons là beaucoup de possibilités.

Je peux vous donner l'assurance que nous aurons à prendre des mesures particulières concernant le patrimoine foncier, notamment la partie de ce patrimoine qu'il faut donner aux collectivités locales, car ces dernières sont aujourd'hui dans l'obligation, lorsqu'elles souhaitent aménager un terrain de football pour les jeunes, d'acheter le terrain à l'Etat. Il s'agit là de mesures arbitraires, qui sont contraires à ce que nous souhaitons et pour lesquelles des solutions devront être trouvées.

M. le sénateur Ramassamy a su, lui aussi, avec beaucoup de talent, captiver l'attention de l'auditoire et nous avons tous été sensibles à la profondeur de sa pensée et de sa réflexion. Je sais combien lui-même, mais aussi tous les socialistes réunionnais, sont attachés à la République française.

Ce que vous souhaitez, monsieur le sénateur, ce sont des institutions adaptées à la spécificité réunionnaise et permettant à cette société multiraciale d'assumer son avenir à travers ses diversités internes.

Vous avez parlé des défis qui attendaient la société réunionnaise de demain. Sachez, monsieur le sénateur, que, grâce à votre appui, grâce à ce texte qui sera adopté, nous espérons que la jeunesse si nombreuse de ce département saura faire face.

M. le sénateur Dagonia a attiré notre attention avec une grande force de persuasion sur la volonté des habitants de l'outre-mer, plus particulièrement de son département, de participer à l'élaboration de leur avenir.

J'aimerais, monsieur le sénateur, si vous m'y autorisez, pouvoir reprendre votre formule, car je la crois très explicite. Vous avez dit : « Les Guadeloupéens ne veulent plus rester sur le banc des spectateurs de leur histoire ». C'est une très belle formule. Il faut effectivement qu'à travers la loi de décentralisation les élus, la population et les jeunes puissent comprendre que, demain, dans chaque département, des réponses originales, tenant compte des spécificités, pourront être apportées.

M. Eberhard, a, au nom de son groupe, rappelé les grands principes qu'il entendait voir affirmer ou confirmer par ce texte de loi. Il a surtout souligné que les injustices sociales sont encore trop nombreuses et que nous aurons effectivement à prendre des mesures adaptées ; mais je crois, monsieur le sénateur, que nous nous retrouverons sur ce sujet dans le débat que j'ai annoncé.

M. Virapoullé a dit ce matin : « Faut-il rappeler qu'un quart des jeunes Français de métropole qui se présentent au conseil de révision sont analphabètes ? C'est la métropole qui rattrape les départements d'outre-mer en ce domaine. » Il a ajouté : « Je suis allé dans le département de M. le secrétaire d'Etat. J'ai pu constater que le taux de chômage y était en hausse et qu'il n'y avait pas eu une seule création d'emploi. »

J'ai passé vingt-deux mois au ministère de la défense et j'ai eu souvent l'occasion de voir les jeunes qui accomplissent leur service national. Quand je vous entends, monsieur le sénateur, dire que 25 p. 100 des jeunes Français qui se présentent au conseil de révision sont analphabètes, je considère que c'est une insulte à la jeunesse de France ainsi qu'aux enseignants, et je voudrais vous le prouver en vous donnant les pourcentages exacts que je viens d'avoir du ministère de la défense.

Parmi les jeunes sélectionnés, on compte 0,8 p. 100 d'analphabètes et, parmi les incorporés, 0,3 p. 100. Voilà ce que sont les 25 p. 100 d'analphabètes de M. Virapoullé !

Quant à dire que le conseil général de mon département, l'Eure-et-Loir, n'avait pas été capable de faire une seule création d'emploi, je vous donne rendez-vous dans cette instance et j'espère que vous aurez le courage de répéter vos propos devant les conseillers généraux du département dont je suis l'élu.

En présentant son rapport, M. Girod a posé un certain nombre de questions. Je vais m'efforcer d'y répondre, d'autant qu'elles ont pu être également posées par d'autres orateurs. Mais je note qu'il convient, là aussi, de citer des chiffres précis.

J'évoque à nouveau le F.I.D.O.M. car il me semble que c'est un point sur lequel on a beaucoup critiqué le Gouvernement. En 1983, les chiffres étaient les suivants : F. I. D. O. M.

général, 116 891 000 francs ; F.I.D.O.M. départemental, 115 916 000 francs ; F.I.D.O.M. régional, rien, puisque le texte l'instituant n'avait pas encore été adopté. Cela signifie en clair que, en 1983, 232 800 000 francs ont été distribués sur le F.I.D.O.M.

En 1984, les chiffres sont les suivants : F.I.D.O.M. général, 160 millions de francs ; F.I.D.O.M. départemental, 105 millions de francs ; F.I.D.O.M. régional, 74 millions de francs. Les montants totaux sont donc passés de 232 millions de francs environ à 339 millions de francs. La comparaison entre 1984 et 1983 se traduit donc par une augmentation de l'ordre de 45 p. 100.

En ce qui concerne les dotations décentralisées, nous avons inscrit en 1984, 179 millions de francs au lieu de 116 millions de francs l'année précédente, soit une augmentation de 56 p. 100. Voilà, je crois, des chiffres qui permettent de répondre à ce que l'on a appelé le désengagement financier de l'Etat.

A propos du F.I.D.O.M., je souhaite répondre à une question de M. le sénateur Lise relative aux contrats de plan. « Les contrats de plan vont amputer les possibilités du département ou de la région », avez-vous dit, monsieur le sénateur. Je rappelle que les contrats de plan sont financés essentiellement par les ministères techniques, pour la part de l'Etat. Le F.I.D.O.M. départemental n'est pas concerné. Le F.I.D.O.M. général contribuera au financement des contrats de plan, uniquement comme élément d'incitation et de complémentarité. Il faut donc bien distinguer ce que représentera l'appui du F.I.D.O.M. général par rapport aux aides spécifiques des ministères techniques pour tel ou tel type d'opération.

M. le rapporteur a, par ailleurs, déclaré que ce projet de loi n'opérait aucun transfert original de compétences. Dois-je rappeler que l'objet de cette loi est de réaliser avant tout une adaptation ? En effet, le point de départ était un département conçu avec des pouvoirs différents des pouvoirs métropolitains, et il fallait donc prévoir, comme le demandait le Conseil constitutionnel, un aménagement pour revenir au droit commun ; partant de cette situation de droit commun, nous avons adapté des pouvoirs pour le conseil régional.

M. le rapporteur a également soutenu que les seuls transferts financiers prévus provenaient de prélèvements effectués sur les ressources du département. C'est vrai, bien sûr, puisque le département bénéficiait de ressources fiscales qui ne faisaient pas partie de celles qui sont prévues par le droit commun. L'exemple du fonds routier est symptomatique à cet égard, puisque le département en percevait les recettes et assurait la construction et l'entretien du réseau national. Il en est de même, pour l'octroi de mer qui remplace en partie la T.V.A. perçue par l'Etat en métropole et qui est perçue par le département dans les départements d'outre-mer.

Le vrai problème — il a d'ailleurs été abordé par plusieurs d'entre vous — est celui du fonds routier. Les principales inquiétudes et critiques qui ont été formulées contre le texte initial trouvent leur réponse dans l'amendement que le Gouvernement a déposé, aux termes duquel une dotation aux départements est prévue afin qu'ils puissent faire face aux annuités d'emprunts qui ont déjà été engagés pour le financement de travaux sur les réseaux national, départemental et communal. Le département recevra également les moyens d'assurer l'entretien de son réseau.

Rien ne s'oppose non plus à ce que le « parc de l'équipement », comme on l'appelle couramment, soit le maître d'œuvre des travaux d'entretien et de construction, comme il l'était auparavant pour le compte du département ; il le sera maintenant pour le compte de la région.

Je rappelle, en prenant l'exemple de la Réunion, que le parc de ce département comporte environ 600 agents payés par l'Etat contre environ 300 rémunérés par le département. Il est donc très normal que le parc continue à travailler pour le réseau national, même si l'Etat a délégué à la région la responsabilité du F.I.R.

Dans sa conclusion, votre rapporteur a également dit : « Il faut que les départements maintiennent le message de dignité humaine de la France dans leur environnement. »

Les départements n'ont pas le monopole de ce message de la République. C'est la République qui a fait les départements comme cette République crée aujourd'hui les régions. Avec cette loi de décentralisation qui crée la région, le Gouvernement complète et enrichit, me semble-t-il, le message républicain en donnant aux populations d'outre-mer, nous l'avons dit, plus de responsabilités, plus de dignité, en leur permettant une

affirmation encore plus nette de leur identité et la possibilité d'être des acteurs et des partenaires dans une coopération régionale au sein de leur zone géographique.

Enfin, la dernière question qui a également été abordée par votre rapporteur concerne l'effort de construction. Je voudrais rappeler que les crédits qui sont consacrés à ce que l'on appelle la L.B.U. — la ligne budgétaire unique — sont passés de 452 millions de francs, dotation 1981, à 603 millions de francs, dotation 1984, ce qui se traduit par une augmentation de 35 p. 100 depuis le mois de mai 1981. On ne peut pas dire qu'il y ait là un fléchissement de l'effort de l'Etat.

Enfin, pour terminer, je dirai quelques mots à propos du fameux conseil départemental de l'habitat, remplacé par le conseil régional de l'habitat.

Vous avez considéré, monsieur le rapporteur, que le fait de remplacer un organisme expérimenté par un nouvel organisme dépourvu d'expérience était une mauvaise disposition. Je rappelle au Sénat que le conseil départemental de l'habitat a été seulement institué par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de l'article 79. Donc, l'expérience qui aurait pu naître depuis 1983 est quand même relativement fraîche !

M. Jacques Eberhard. Il ne s'est jamais réuni.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Voilà, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les compléments d'information que je souhaitais apporter à votre Assemblée en vous remerciant de votre participation à cette discussion générale. Nous avons échangé nos idées mais il faut que vous soyez convaincus d'un point : le Gouvernement n'entend pas — c'était peut-être cela les arrièrepensées diaboliques ! (*Sourires.*) — dresser une assemblée contre une autre. Il veut seulement que les deux assemblées puissent travailler avec des moyens différents, avec des méthodes différentes, pour le mieux-être de chacun des départements concernés.

Nous voulons que, dans le cadre de la décentralisation, les élus soient moins soumis à la tutelle, qu'ils puissent assumer leurs responsabilités, avec plus d'efficacité si possible. Quand on me dit que nous instituons le conseil régional pour qu'il constitue en quelque sorte une tutelle du conseil général, je ne vois pas comment ce qui se pratique aujourd'hui en métropole serait différent outre-mer. Je ne vois pas en quoi le conseil régional de la Guadeloupe, présidé par M. Moustache, pourrait en quelque sorte exercer une tutelle sur le conseil général, présidé par Mme Michaux-Chevry. J'ai l'impression que chacune de ces assemblées travaille dans un très bon esprit et pour le mieux-être de la Guadeloupe.

Nous voulons donner plus de pouvoirs, faire en sorte que chacun, là où il est, utilise mieux les moyens qui sont à sa disposition. Nous n'avons tous ici qu'une seule volonté : faire en sorte que cette jeunesse, qui a placé ses espoirs — vous l'avez dit, monsieur Lise — dans cette loi de décentralisation, puisse, demain, accéder aux responsabilités et trouver son plein épanouissement dans le cadre des lois de la République. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de prendre la parole pour apporter — nous a-t-il dit — des précisions sur des questions qui lui avaient été posées.

La première précision concerne le F.I.D.O.M. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été quelque peu étonné de vos propos, qui ne me semblent pas correspondre à la réponse que vous aviez faite au questionnaire que je vous avais fait parvenir en vue de la préparation du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure sur le même sujet. Permettez-moi de lire la réponse que vous avez faite au Sénat, car l'affaire est instructive. Voici :

« Un projet de décret portant réforme du F.I.D.O.M. a été élaboré et se trouve présentement soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Ce texte crée une section régionale qui sera dotée d'une ligne budgétaire en 1985. » Or vous venez de parler d'une ligne budgétaire en 1984.

Je poursuis : « Pour 1984, le comité directeur du F.I.D.O.M. a décidé, dans sa séance du 8 février, d'imputer la dotation de la section régionale sur la ligne budgétaire de la section générale. » Elle vient donc à l'intérieur, et non pas en plus, du chiffre que vous nous avez indiqué tout à l'heure, ce qui change, bien entendu, légèrement le résultat de l'addition.

Je continue : « Les crédits affectés pour 1984 à la section régionale sont de 74 millions de francs ». Tout à fait exact, mais à l'intérieur des 160 millions de francs et non pas en plus.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que vous vous expliquiez d'une façon un peu plus complète sur ce point. Je lis en effet, dans la conclusion de votre réponse écrite : « Il convient de noter que la somme des crédits alloués en 1984 aux sections régionales et départementales excède de 16 p. 100 la dotation de 1983. » Vous parlez maintenant de 33 p. 100. Il faut que quelque part la vérité se niche, mais j'avoue que pour l'instant le rapporteur a quelque difficulté à s'y retrouver.

Dans la seconde partie de votre intervention, bien entendu marquée du talent qui est le vôtre, vous avez relu une nouvelle fois le fameux arrêt du Conseil constitutionnel, mais avec — veuillez m'excuser de vous le faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat — toujours la même erreur de lecture qui vous conduit à la même erreur de raisonnement. Cette erreur de lecture consiste à feindre de croire que le Conseil constitutionnel vous a intimé l'ordre de ramener le statut du département d'outre-mer au statut du département de droit commun métropolitain.

Je me permets de vous rappeler que vous omettez régulièrement la lecture du dernier membre de phrase ainsi conçu : « ... sous la seule réserve de mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer », qui laisse ouverte la possibilité d'adaptation — c'est l'article 73 de la Constitution — des départements d'outre-mer aux caractéristiques particulières de ces départements.

A partir de là, vous nous dites — et je suis bien d'accord avec vous — que le vrai problème, c'est de savoir où doit se trouver le droit commun.

Pour des raisons à la fois historiques, politiques, de message et de symbole, la commission des lois, dans sa majorité, considère que les dépositaires de cette particularité et du symbole de l'appartenance des départements d'outre-mer à l'ensemble de la République doivent rester le département et son conseil général. Vous pensez différemment. Espérons qu'au cours de la navette, dont nous ne sommes qu'à la première étape, puisqu'il y aura deux lectures dans chaque assemblée avant une éventuelle commission mixte paritaire, la sagesse de nos collègues d'outre-mer, que nous ne sommes pas allés contrôler à travers nos missions mais que nous sommes allés voir, toutes opinions confondues, pour essayer de mieux comprendre, nous les métropolitains, les difficultés, les atouts, les chances et les besoins de départements qui sont chers à nos cœurs pour toute une série de raisons, y compris les sacrifices qu'ils ont consentis pour la patrie au cours des guerres, espérons, dis-je, que la sagesse nous permettra de trouver un terrain d'entente plus conforme au droit constitutionnel !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter quelques éclaircissements concernant les chiffres cités par M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Ce ne sont pas les miens, ce sont les vôtres !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vais les expliquer. En ce qui concerne 1983, je pense que nous sommes d'accord : 232,8 millions de francs et rien pour la ligne régionale. En ce qui concerne 1984, nous avons, pour le F.I.D.O.M. général, 160 millions de francs et, pour le F.I.D.O.M. régional, 74 millions de francs, ce qui fait bien 234 millions de francs, auxquels vous ajoutez 105 millions de francs pour le F.I.D.O.M. départemental. Vous arrivez ainsi aux 339 millions de francs. Nos chiffres correspondent donc tout à fait à ce que vous avez indiqué.

Je dois vous rappeler que, faute d'un décret créant la section régionale, nous avons dû ajouter, dans la loi de finances pour 1984, le montant prévu pour la section régionale. Nous avons compris, dans la section générale, ce qui va revenir au F.I.D.O.M. régional.

Nous avons donc 160 millions de francs pour le F.I.D.O.M. général et 74 millions de francs pour le F.I.D.O.M. régional, auxquels s'ajoutent 105 millions de francs pour le F.I.D.O.M. départemental. Soit, au total, 339 millions de francs. Si l'on rapporte l'année 1984 à l'année 1983, l'augmentation est donc bien voisine de 45 p. 100.

M. Paul Girod, rapporteur. On verra bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si erreur il y a, il faudra bien que nous trouvions l'endroit où elle se situe car les chiffres ne trompent pas. Mais je ne pense pas qu'il y en ait une. Il s'agissait seulement d'une question de compréhension.

J'en reviens maintenant, pour terminer, à la décision du Conseil constitutionnel. Il ne faudrait pas non plus que nous soyons enfermés les uns et les autres dans un texte que nous aurions tendance, vous comme nous, à solliciter dans un sens qui semblerait favoriser une thèse.

Quand je dis que je souhaite que les départements d'outre-mer soient considérés comme des départements de droit commun, semblables aux départements de la métropole, je suis un départementaliste à 100 p. 100. Lorsque ceux qui se réclament du camp des départementalistes me disent : « Vous portez atteinte au département », je n'y comprends plus rien. Quand nous reprenons l'exacte définition du département métropolitain, que nous retrouvons pour le département d'outre-mer, nous sommes les dépositaires de ce qu'est la notion même de département.

Vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, qu'en 1961 et 1962, compte tenu des événements historiques qui s'y sont produits, les départements des Antilles ont reçu, mais d'une manière extraordinaire et pour répondre à des conditions très précises, certains pouvoirs. Aujourd'hui, le calme règne, nous vivons la grande période de la décentralisation. Il est anormal que des différences existent entre l'outre-mer et la métropole. Donc, soyons départementalistes et que les départements d'outre-mer soient identiques à ceux de la métropole ! De même que nous le faisons pour les régions de la métropole, donnons aux régions de l'outre-mer certains pouvoirs. On peut, certes, me faire remarquer que les conseils régionaux d'outre-mer sont déjà élus au suffrage universel. C'est vrai. Le retard de l'outre-mer par rapport à la métropole m'a souvent été reproché. Si pour une fois, l'outre-mer est en avance du point de vue des institutions, de grâce, que l'on ne me fasse pas ce faux procès !

M. le président. Pour une interprétation libérale de notre règlement, dont je demande que l'on n'abuse pas, je vais redonner pour quelques instants, dans la discussion générale, et avant de la clore, la parole aux deux orateurs qui me l'ont demandée.

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le secrétaire d'Etat, malgré la gymnastique comptable à laquelle vous vous êtes livré à propos du F.I.D.O.M., je maintiens mes propos. Il y a eu effectivement, en 1982, une réduction d'un tiers du F.I.D.O.M. Les chiffres sont là et je puis vous les donner.

J'ai souhaité, et je le répète, une diminution de la part du F.I.D.O.M. général. En 1981, 1982 et 1983, il a eu la part principale. En période de décentralisation, il appartient de donner aux assemblées locales un plus fort pourcentage du F.I.D.O.M.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, le débat de ce matin aura au moins servi à quelque chose, puisque j'ai reçu une invitation de M. le secrétaire d'Etat à me rendre en Eure-et-Loir devant son conseil général. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, j'accepte cette invitation et, comme le dit un de mes collègues, j'ai de la chance. J'aurai ainsi l'occasion, si votre conseil général l'accepte, de lui donner quelques explications et d'établir une comparaison entre le département de la Réunion et celui d'Eure-et-Loir. Je serai alors en mesure — j'en suis certain — de convaincre les membres du conseil général d'Eure-et-Loir comme vous êtes vous-même convaincu de la véracité des propos que j'ai tenus ce matin à la tribune.

Si l'on considère, en effet, la date à partir de laquelle la Réunion est devenue un département français, et si l'on compare cette terre à votre département — il ne s'agit pas ici de remonter dans le passé — l'on finira bien par constater que les réalisations qui ont été faites à la Réunion au cours

des vingt dernières années sont bien plus importantes, vous l'avez constaté vous-même, que les réalisations qui ont été accomplies dans le département d'Eure-et-Loir.

La comparaison n'est même pas à faire tant dans le domaine routier que dans le domaine scolaire. Ainsi, à la Réunion, la scolarisation des enfants les plus déshérités est quelque chose d'incommensurable, qui n'existe pas au monde à l'heure actuelle.

Il ne faut pas, pour éluder un débat, tenter de manipuler les chiffres. Qu'ai-je dit ce matin ? J'ai dit que dans quelques départements métropolitains — mais vous, vous avez pris les chiffres à l'échelon national, il est facile alors de les présenter sous ce jour — plus du quart des jeunes qui se présentent devant le conseil de révision ne savent ni lire ni écrire. Vous avez interprété cela comme une insulte à la jeunesse de France. Mais le fait de ne savoir ni lire ni écrire n'a rien d'infamant. On a le droit d'établir des comparaisons. Quand les membres du Gouvernement disent qu'il y a tant d'analphabètes dans les départements d'outre-mer, insultent-ils pour autant la jeunesse des départements d'outre-mer ? On a le droit de citer des chiffres.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu lorsque j'ai montré qu'au moment où le conseil général de la Réunion accomplissait un effort considérable pour soutenir l'économie, l'Etat pratiquait ce que j'ai appelé le désengagement, notamment dans le domaine de la construction.

Je vous ai demandé si la subvention prévue pour le Bras de Cilaos afin de permettre l'irrigation serait accordée cette année. Vous ne m'avez pas répondu.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Virapoullé. Nous n'allons tout de même pas recommencer le débat !

M. Louis Virapoullé. Je termine, monsieur le président. Je ne voudrais pas polémiquer ici. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) Je souhaite que le débat continue. Je comprends la réaction de M. le secrétaire d'Etat puisque, lorsque le premier texte prévoyant la création de l'assemblée unique est venu devant la Haute Assemblée, je figurais parmi ceux qui n'ont pas hésité à mener le combat pour que le département de la Réunion, comme les autres, reste un département français à part entière.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me dois quand même de rétablir la vérité car il est des propos qu'on ne peut laisser tenir.

Monsieur le sénateur, vous avez déclaré ce matin, dans cette assemblée : « Faut-il rappeler qu'un quart des jeunes Français de métropole qui se présentent au conseil de révision sont analphabètes ? » Vous concluez en affirmant : « C'est la métropole qui rattrape les départements d'outre-mer en ce domaine. »

Je suis obligé de vous dire, monsieur le sénateur, que ce ne sont pas 25 p. 100 des jeunes Français qui sont analphabètes au moment du conseil de révision, mais seulement 0,8 p. 100. Avancer avec autant de légèreté de tels pourcentages, à propos de notre jeunesse, c'est — je le dis et je le répète — insulter la jeunesse de France et ses enseignants.

Quant aux indications que vous avez fournies sur votre département, elles ne peuvent que me réjouir. Si l'île de la Réunion possède plus d'équipements collectifs que l'Eure-et-Loir, je m'en réjouis pour vous !

Je vais même vous faire une confidence. Samedi soir, à la Réunion, au cours de mon déplacement, j'ai vu au moins cinq stades éclairés. Or, je peux vous dire que dans la ville que j'administre, les jeux de nuit sont interdits, de façon à réaliser des économies d'énergie ! Vous voyez que nous prenons certaines mesures que vous n'avez pas à prendre, ce dont je suis content pour vous.

Quant aux conseillers généraux d'Eure-et-Loir, vous irez leur expliquer qu'ils n'ont créé aucun emploi. Depuis quand ? Je souhaiterais connaître votre point de référence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

« En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement pose d'emblée le principe de l'ensemble de l'articulation du projet de loi.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les collectivités territoriales exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, ces dernières exercent les compétences qui sont prévues dans le présent projet de loi.

La rédaction proposée par la commission consiste simplement à remettre tout en place pour que les régions d'outre-mer soient traitées de la même manière que les régions métropolitaines.

Il ne s'agit là en aucune façon de porter une attaque quelconque contre les personnes qui composent les conseils régionaux et dont les deux missions parlementaires ont pu apprécier, au cours de leur voyage, les qualités et le dévouement. Il s'agit là, uniquement, d'une question de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur a raison : il s'agit bien là de l'amendement essentiel autour duquel est bâti le contreprojet de la majorité de la commission des lois puisqu'il supprime le second alinéa. Je suis étonné que, ce faisant, on considère les départements d'outre-mer comme des départements métropolitains. Ce second alinéa se trouve reproduit exactement dans le texte qui concerne la Corse. On ne peut donc pas dire qu'il existe une différence entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains ! A mon avis, ce ne serait pas juste.

Dans la logique de son raisonnement, M. le rapporteur est obligé de supprimer cet alinéa. En effet, il ne veut pas faire référence à la loi sur les compétences des régions d'outre-mer. Il n'y a même pas fait allusion dans le tableau comparatif qui figure dans son rapport. Or, monsieur le rapporteur, il serait intéressant, pour savoir ce que l'on supprime, que ces dispositions soient mentionnées dans le tableau comparatif.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

TITRE PREMIER

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

De la planification régionale
et de l'aménagement du territoire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

« Cette procédure comporte obligatoirement :

« 1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

« 3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

« 4° la consultation du conseil général.

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose après le quatrième alinéa de cet article (2°), d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il est prévu dans les lois de planification reprises ou confirmées par la loi de décentralisation que les régions ont la charge de l'élaboration du plan régional, sous réserve de la consultation des départements, des villes chefs-lieux et des villes de plus de 100 000 habitants.

Le Gouvernement propose de fixer ce seuil à dix mille habitants, ce qui peut s'expliquer, compte tenu de la structure communale des départements d'outre-mer. Je crois en effet me rappeler qu'une seule ville dépasse cent mille habitants dans l'ensemble des départements d'outre-mer.

Mais, curieusement, le Gouvernement supprime par là-même la consultation des communes dont le nombre d'habitants est inférieur au seuil qui nous est proposé, alors qu'en métropole ces communes sont consultées à travers une commission constituée par les conseils généraux.

Je propose donc au Sénat, au nom de la commission des lois, de rétablir ces commissions pour les communes de moins de dix mille habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends les raisons qui ont été exposées mais, si cet amendement était adopté, nous risquerions de mettre en place une sorte de tutelle, ce que nous ne souhaitons pas. Mon avis, sur la proposition de la commission, est donc très réservé.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suis tout à fait étonné, parce que ce que je propose c'est le droit commun métropolitain. Nous parlons de droit commun ; eh bien, allons jusqu'au bout !

En métropole, une commission représente les villes de moins de cent mille habitants et elle est constituée dans les mêmes conditions que celles qui figurent dans notre amendement. Il n'y a donc pas plus de tutelle ici qu'ailleurs et je pense que le Gouvernement serait bienvenu de considérer que le Sénat fait œuvre utile en la matière.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, il convient de noter que les communes sont peu nombreuses dans les départements d'outre-mer. Il serait injuste de ne pas les consulter. L'amendement n° 3 proposé par la commission des lois corrige une injustice qui existe dans le texte et permet la consultation des communes de moins de 10 000 habitants par la création d'une commission *ad hoc*. En outre, et M. le rapporteur a eu raison de le dire, il s'agit de l'application pure et simple du droit commun. Par conséquent, je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement a émis un avis réservé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

« Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que des extensions urbaines. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les régions » par les mots : « Les conseils régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, dans le texte du projet de loi, on parle tantôt de région, tantôt du conseil régional, comme l'on parle tantôt du département, tantôt du conseil général. Il vaut mieux, me semble-t-il, unifier le vocabulaire et remplacer les mots : « les régions » par les mots : « les conseils régionaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « schéma d'aménagement » d'insérer le mot : « régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit du même problème. Si le texte prévoit un schéma directeur, il vaut mieux préciser qu'il est régional, sinon on ne saurait pas très bien à quoi il s'applique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au second alinéa de l'article 3, après les mots : « grands équipements d'infrastructures », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « , la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit là d'un problème un peu plus difficile qui, à mon avis, est dû plus à une erreur de rédaction qu'à une volonté, j'allais dire « maligne », des rédacteurs du texte. La commission propose cet amendement pour éviter qu'à l'occasion de l'interprétation qui sera faite ne se crée une véritable tutelle.

En effet, la rédaction proposée est la suivante : « Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques... » — ce qui semble clore l'énumération ; or, vient ensuite : « ... ainsi que les extensions urbaines ». Il est donc difficile de savoir si les termes : « ainsi que les extensions urbaines » se rapportent à la localisation préférentielle ou s'ils viennent directement en complément du verbe « détermine ». C'est tout le problème.

En effet, si le schéma détermine les extensions urbaines, il y a véritablement tutelle de la région sur les communes. Si, comme nous vous le proposons, ces extensions urbaines sont simplement reprises dans l'énumération des localisations préférentielles, nous n'allons pas au-delà d'un schéma indicatif et, dans ces conditions, la disposition nous semblerait acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Et bien, faisons de la grammaire. En fait, monsieur le rapporteur, l'expression « ainsi que les extensions urbaines » est complément du groupe de mots : « localisation des extensions » et non pas du verbe « détermine ».

S'il fallait traduire cela en latin, M. Paul Bénard dirait qu'un génitif relie « la localisation » aux mots : « extension urbaine ».

M. Paul Bénard. Ce n'est pas la peine de faire appel au latin pour cela ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous êtes favorable à l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne sais pas si cela a échappé à M. le secrétaire d'Etat, mais des mots importants figurant à l'article 3 sont supprimés dans l'amendement : il s'agit des termes : « et de communication routière ».

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très juste !

M. Jacques Eberhard. Comment peut-on envisager l'existence d'un plan d'aménagement d'un territoire donné, qui ne comporterait pas de disposition concernant les communications routières ? D'autant plus que l'article suivant prescrit que le schéma d'aménagement régional doit respecter les prescriptions nationales et particulières du code de l'urbanisme prévues à l'article L. 111-1-1 et que l'amendement dispose que celles-ci sont de caractère obligatoire. Donc la suppression des mots : « et de communication routière » comporte une arrière-pensée : on vise sans doute à repasser les communications routières aux conseils généraux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser où se situe la modification rédactionnelle que vous proposez ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je répondrai à M. Eberhard que la commission ne nourrit aucune intention malveillante ou cachée. Elle ne saurait, elle, avoir ce genre de préoccupation.

Nous avons simplement estimé que les équipements routiers entraient dans les grands équipements d'infrastructure du fait qu'apparemment une opération routière est un grand équipement d'infrastructure et non un petit équipement dans les régions dont il est question.

Cela dit, nous continuons à penser que la rédaction proposée est plus claire. Elle place les extensions urbaines dans le chapitre des localisations préférentielles et non pas dans celui des affaires déterminées par le schéma.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me rallie à la proposition faite par la commission, sous réserve, comme l'a suggéré M. Eberhard, qu'on réintroduise les mots : « et de communication routière ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, la rédaction de votre amendement supprime effectivement les mots : « et de communication routière ».

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'accepte de modifier le dispositif de l'amendement de la manière suivante : « Au second alinéa de cet article, après les mots « et de communication routière », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : ».

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je fais une autre proposition qui aboutit sans doute à une rédaction un peu plus lourde, qui consiste à maintenir le texte proposé en ajoutant, après les mots : « forestières et touristiques », les mots : « ainsi que celle des extensions urbaines ».

M. Paul Giacobbi. Eh bien voilà !

M. le président. Monsieur le rapporteur, préférez-vous rectifier votre amendement ou suggérez-vous au Gouvernement de déposer un sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je rectifie mon amendement de la façon que je viens d'expliquer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 6 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, et tendant au second alinéa de cet article, après les mots : « et de communication routière », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 7, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa (1°) de cet article, après les mots : « les règles générales d'aménagement et d'urbanisme », d'insérer les mots : « à caractère obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit de préciser que les règles d'aménagement et d'urbanisme dont il s'agit sont celles qui ont un caractère obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de cet article :

« Les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une précision rédactionnelle mais celle-ci a plus d'importance que la précédente.

En effet, l'article 4 situe la position du schéma d'aménagement régional dans les règles de l'urbanisme. Or le 1° de cet article 4 dispose que les prescriptions prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme devront être respectées et la dernière phrase de l'article précise que le schéma d'aménagement régional a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de ce même article L. 111-1-1. Autrement dit, nous sommes devant un dispositif qui se boucle lui-même puisqu'il est pris à l'intérieur de dispositions d'un article dont il aura également la valeur.

L'amendement de la commission a donc pour objet de mettre le schéma d'aménagement à sa place exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable à cet amendement. En effet, comme l'a rappelé votre rapporteur, l'amendement est inspiré de la loi sur les compétences de l'Assemblée de la Corse. Nous avons le sentiment que, dans ce cas d'espèce, le texte proposé par M. le rapporteur serait moins précis que celui retenu par l'Assemblée nationale.

En outre, monsieur le rapporteur, les dispositions qui étaient contenues dans la loi sur les compétences de l'Assemblée de la Corse étaient antérieures à l'institution de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. C'est pourquoi nous préférons le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne le calendrier, je veux bien donner acte à M. le secrétaire d'Etat que l'introduction de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est postérieure au texte concernant l'Assemblée de la Corse. Mais il n'est pas question de supprimer la référence à l'article L. 111-1-1 dans le 1° de l'article 4. Je dis simplement que, si cet article apparaît en-dessous de l'article L. 111-1-1, il ne peut pas avoir, en fin d'article, la même valeur que l'article en-dessous duquel il se trouve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les compagnies consulaires le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« L'ensemble de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional est conduit par le président du conseil régional.

« Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

« Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « selon une procédure », d'insérer les mots : « conduite par le président du conseil régional et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à désigner très précisément l'autorité qui conduira l'élaboration du schéma d'aménagement régional. Ce serait, en l'espèce, le président du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à cet amendement. Celui-ci est d'ailleurs en accord avec l'amendement n° 12, que présentera tout à l'heure M. le rapporteur,...

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... auquel je suis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Des représentants du département et des communes et le représentant de l'Etat sont associés à cette élaboration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, reprend les dispositions de la loi du 30 juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'entends bien, mais il s'agit là d'une précision qui se rapporte à une question de procédure relevant du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je regrette que l'objection n'ait pas été faite au moment de la discussion de la loi n° 82-659.

Il vaut mieux avoir deux textes législatifs en harmonie, quitte à empiéter quelque peu sur le domaine réglementaire, que d'avoir un texte qui dit quelque chose et un autre texte qui dit autre chose sur le même sujet, même si le résultat doit être identique.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas parce qu'on a une fois commis une erreur qu'il est souhaitable de la renouveler.

M. le président. *Perseverare diabolicum!*

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Sous le bénéfice des propos de l'homme d'église qui s'est exprimé tout à l'heure, je retire cet amendement « diabolique ». (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Les compagnies consulaires » par les mots : « Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel en harmonie avec la plupart des textes visant les compagnies consulaires. Il vaut mieux les énumérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement avait précédemment exprimé à son sujet un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

Par amendement n° 13, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « procède », d'insérer les mots : « , après avis des représentants du conseil général et des communes, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement tend à réparer ce qui constitue probablement un oubli. Dans la mesure où le département et les communes sont associés à l'élaboration du schéma d'aménagement régional, il semble tout à fait logique qu'ils le soient également s'agissant de sa révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends votre argumentation qui est logique. Mais ce sera sans doute une lourdeur supplémentaire dans la procédure.

M. François Giacobbi. Non !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un problème non pas de procédure, mais de fond. A partir du moment où on consulte les départements et les communes pour mettre en place un schéma régional, si on laisse aux seuls conseillers régionaux la possibilité de le modifier, cela signifie qu'en définitive il sera élaboré par le seul conseil régional. On peut ainsi avoir du jour au lendemain une modification du schéma régional qui ne corresponde absolument pas aux souhaits des départements et des communes. Je ne soupçonne personne d'intentions diaboliques, monsieur le secrétaire d'Etat, mais on ne sait jamais ce qui peut arriver.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis définitif du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement aggrave le caractère déjà contraignant de la procédure mise en place. En effet, que prévoit-il ? Il s'agit d'une révision demandée par le représentant de l'Etat. Cela peut déjà être contraignant. Mais il impose, en outre, un délai à respecter durant lequel les départements et les communes pourront revoir le schéma. Dans ces conditions, en cas de mauvaise volonté des parties pour réviser ce plan, c'est l'Etat qui réglera le problème et non la région. Je trouve cette procédure très lourde et contraignante.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ne pourrait-on pas ajouter, pour donner satisfaction à M. Eberhard, après les mots « avis des représentants du conseil général et des communes », le mot « concernées » ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, et tendant, au premier alinéa de cet article, après le mot : « procède » à insérer les mots : « , après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa de l'article 6 par les mots : « par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui apparaît en contradiction avec le premier alinéa de l'article 6, qui prévoit, en cas d'expiration du délai de révision du schéma d'aménagement régional, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour procéder à la révision du schéma. *A fortiori*, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir en cas de suppression du délai qui serait décidée par décret en conseil des ministres pour motif d'urgence.

A cet égard, le Gouvernement souhaiterait, pour sa part, que le second alinéa de l'article 6 soit complété par les mots : « par décret en Conseil d'Etat » plutôt que par les mots : « par le conseil régional ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'avoue que je suis perplexe. Effectivement, dans la mesure où il s'agit d'une procédure d'urgence, on peut admettre que la décision sera prise par décret en Conseil d'Etat à l'expiration du délai de six mois.

Si le Gouvernement dépose un amendement en ce sens, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat et je retirerai celui de la commission.

M. le président. Le Gouvernement en propose-t-il un autre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 57.

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 14 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne l'amendement n° 57 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional et le conseil général sont consultés, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à ce soir, à vingt et une heures trente, la suite de ses travaux. — (Assentiment.)

Je rappelle qu'en vertu de la décision prise au début de l'après-midi avec l'accord du Gouvernement le Sénat sera appelé, en priorité, à statuer sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi relative à l'assemblée régionale de Corse.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30, alinéas 1 et 4, du règlement du Sénat M. Paul Girod, par demande signée de trente sénateurs, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse qu'il a déposée avec MM. Charles Ornano, Jean Francou, Roland du Luart et Roger Romani (n° 289).

Le délai prévu par l'article 30, alinéa 2, du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Sénat à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement le débat engagé sur cette demande ne peut jamais porter sur le fond et qu'ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Paul Girod, auteur de la demande.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref pour justifier la demande de discussion immédiate de la proposition de loi que j'ai signée et que certains de mes collègues MM. Ornano, Francou, du Luart et Romani ont bien voulu contresigner.

En l'espèce, il s'agit d'une modification du régime électoral de l'Assemblée de Corse. Nous connaissons tous les difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement cette assemblée. Chacun sent bien que des décisions importantes risquent d'intervenir dans un bref délai.

Dans ces conditions, il nous semble nécessaire que le régime électoral, dont nous discuterons peut-être tout à l'heure, soit fixé. C'est la raison pour laquelle — et nous donnons ainsi à l'exécutif une possibilité d'agir s'il en sent la nécessité — nous avons pensé qu'il était urgent de discuter de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer.

Telles sont, monsieur le président, brièvement exposées, les raisons de la demande de discussion immédiate que nous avons déposée cet après-midi. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, contre la demande.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous sommes étonnés de la soudaineté avec laquelle nous est présentée cette proposition de loi. Nous sommes bien conscients des difficultés que rencontre actuellement la région de Corse, mais celles-ci proviennent non pas du statut lui-même de la Corse, mais de circonstances qui ont engendré la situation actuelle.

Cependant, nous sommes surpris que ce soit ceux qui ont contesté, notamment par le recours au Conseil constitutionnel, le statut de la Corse qui viennent maintenant s'en faire en quelque sorte les sauveurs.

Nous ne pouvons pas accepter cette manœuvre. Nous considérons qu'un problème se pose, mais qu'il n'y a pas urgence. C'est la raison pour laquelle nous votons contre la demande de discussion immédiate de la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de discussion immédiate ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'accepte que cette proposition de loi soit appelée immédiatement et je tiens à remercier le Sénat qui a accepté que ce texte vienne en discussion avant d'avoir épuisé son ordre du jour.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la demande de discussion immédiate, que le Gouvernement a acceptée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de l'union centriste.

M. Jacques Eberhard. Les rectifications nécessaires ont été opérées !

Plusieurs sénateurs, à l'adresse de M. Mossion. Retirez-la !

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, je retire la demande de scrutin public.

M. le président. La demande de scrutin public est retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de discussion immédiate, que le Gouvernement a acceptée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

En conséquence, nous allons procéder à la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. Paul Girod, Charles Ornano, Jean Francou, Roland du Luart et Roger Romani, relative à l'élection de l'assemblée de Corse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Girod, qui en est le premier signataire.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cinq sénateurs ont pris la responsabilité de déposer une proposition de loi modifiant le régime électoral de l'assemblée de Corse pour des raisons proches de celles que j'ai exposées, voilà un instant, en justifiant la demande de discussion immédiate que nous avons formulée au début de cet après-midi.

L'assemblée de Corse a été élue à la suite du vote d'une loi, à laquelle le Sénat s'était d'ailleurs très vigoureusement opposé. Il pensait que le fait de créer une région tout à fait différente de celles qui devaient être mises en place dans le reste de la métropole, d'instituer un régime électoral particulier à cette région, et d'appliquer immédiatement la modification institutionnelle concernant la région de plein exercice et le régime électoral particulier, qui, de surcroît, nous semblait fort imprudent dans sa teneur, comportait de nombreux inconvénients.

Le Gouvernement s'appuyant, comme il est normal, sur l'Assemblée nationale a passé outre. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette loi n'était pas contraire à la Constitution ; elle a par conséquent été promulguée et les élections générales qui ont été organisées pour la mise en place de l'assemblée de Corse ont eu lieu en août 1982.

Or ce régime électoral n'avait été accepté par le Conseil constitutionnel que sous une réserve. L'arrêt disposait : « Considérant qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions. »

Depuis, d'autres régions de plein exercice ont été créées à la suite de l'élection de leurs conseils régionaux au suffrage universel. Il s'agit des quatre régions qui couvrent les départements d'outre-mer. Le mode de scrutin était la représentation proportionnelle, mais avec un seuil d'éligibilité de 5 p. 100 des voix pour les listes, seuil qui n'existait pas pour la Corse.

Par conséquent, il nous semble opportun d'harmoniser le statut électoral de la Corse avec le statut retenu pour ces régions d'outre-mer pour deux raisons. D'une part, nous évoquons des raisons d'efficacité ; chacun constate que le système qui a été employé en Corse, celui de la proportionnelle intégrale sans seuil d'éligibilité, a abouti à une assemblée qui a du mal à trouver son équilibre. Je le dis sans faire de procès d'intention aux personnes qui la composent.

D'autre part, cette harmonisation est nécessaire puisqu'un régime électoral applicable à d'autres régions de plein exercice a été ultérieurement mis en place, pour rester dans le cadre des décisions du Conseil constitutionnel.

Tel est le sens, au fond, de la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer. Nous demanderons au Sénat de bien vouloir accepter un amendement de coordination qui tend à supprimer une référence à la législation applicable à la Corse dans la loi portant organisation des régions d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fois sur le fond et sur un point de détail d'application, les motivations de l'auteur de la proposition de loi que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai accepté la procédure qui a été proposée par un certain nombre de sénateurs, en sachant que cette méthode avait un léger parfum politique. Nous sommes des hommes politiques, habitués à respirer parfois des odeurs un peu plus amères... (*Sourires.*)

En vérité, le texte qui est proposé aujourd'hui au Sénat peut être d'actualité d'ici à quelques jours. En effet, la question de la dissolution de l'assemblée de Corse est posée, mais le Gouvernement ne s'est pas prononcé. S'il décidait de dissoudre l'assemblée de Corse, l'élection pourrait avoir lieu en application de la loi électorale qui a été utilisée voilà deux ans, quand l'assemblée de Corse a été élue.

Si le Gouvernement et le Parlement manifestaient la volonté de modifier la loi électorale, il faudrait qu'elle le soit, avant que la dissolution ne soit prononcée. Je serais donc dans l'obligation de saisir le Conseil d'Etat, puis le conseil des ministres et, enfin, le Parlement d'un projet de loi. Etant donné que ces hypothèses peuvent devenir réalité, j'ai accepté — je n'oserai pas dire la perche qui m'était tendue, car elle ne m'était personnellement destinée — la discussion de ce texte.

Cependant, je voudrais formuler des remarques.

Tout d'abord, en ce qui concerne la date des élections, il serait souhaitable qu'elles aient lieu, comme la dernière fois, c'est-à-dire au mois d'août. Par conséquent, dans cette hypothèse, il n'y a pas de temps à perdre.

S'agissant du contenu même de la proposition de loi, celle-ci prévoit de placer la barre à 5 p. 100. Or, faut-il la fixer à 5 p. 100, à 3 p. 100 ou ne pas mettre de barre du tout, comme c'était le cas dans le texte précédent ? Le Gouvernement n'en a pas encore délibéré ; il le fera en temps utile. J'aurai donc l'occasion à l'Assemblée nationale puis ici même, lorsque le Gouvernement aura pris sa décision, de faire connaître celle-ci au Parlement.

Quant à la question de savoir si, oui ou non, le taux retenu par le Parlement pour les élections en Corse est applicable à l'ensemble des élections régionales, il est évident que ce cas concerne la France continentale, donc la Corse bien que ce soit une île.

S'agissant des départements et territoires d'outre-mer — M. Lemoine le dirait mieux que moi — leur régime est différent et, par conséquent, la référence au texte n'est pas obligatoire. C'est pourquoi M. Girod a déposé un amendement, qu'il a bien voulu me soumettre, en vertu duquel les dispositions applicables aux départements d'outre-mer ne pourront pas être gênantes puisqu'il abroge la partie de l'article qui les concerne.

Je ne souhaite pas entrer, ce soir, dans cette discussion. Je dirai simplement que pour l'avenir, quelle que soit la décision qui sera prise par le Gouvernement et par le Parlement, quand il s'agira d'élire les conseils régionaux dans l'ensemble de la France, ou bien le texte dont nous discutons, dans la forme sous laquelle il sera adopté, pourra être retenu et appliqué à toutes les régions françaises, ou bien un nouveau texte devra être adopté et l'on votera à nouveau en Corse comme ailleurs.

Par conséquent, en adoptant aujourd'hui le texte qui vous est soumis, quel que soit le pourcentage qui sera retenu — nous aurons la possibilité d'en parler à nouveau, mais je devais faire ces réserves — vous n'engagez pas l'avenir. Le jour où l'élection aura lieu au suffrage universel, le Gouvernement et le Parlement seront libres de choisir la loi électorale qui leur semblera convenir le mieux à l'intérêt général.

Voilà, mesdames et messieurs, ce que je tenais à vous dire. Je n'ai pas déposé d'amendement ; simplement, j'ai formulé les réserves qui convenaient afin que, si je reviens devant vous en donnant des précisions que je ne puis apporter aujourd'hui, vous n'en soyez pas surpris. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ornano.

M. Charles Ornano. Tout d'abord, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir accepté de discuter en urgence, ce soir, de la proposition de loi.

J'avais déjà souligné devant vous, lors de l'examen du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse, certaines des dispositions de ce projet qui me paraissaient porter en elles les germes d'un mauvais fonctionnement de l'assemblée qui serait élue dans ces conditions.

Parmi ces dispositions contestables, j'avais relevé qu'aucun seuil n'était fixé pour l'éligibilité des membres de l'assemblée. Au moment de l'élection de cette dernière, au mois d'août 1982, nous avons pu constater que quatorze listes sur dix-sept avaient obtenu des élus; certaines n'en avaient qu'un seul puisqu'il suffisait d'obtenir 1/61^e des suffrages exprimés pour prendre part à la répartition. De plus, cette absence de seuil a favorisé de nombreuses candidatures marginales, fondées uniquement sur le clientélisme. Aucune majorité n'a jamais pu se dégager et le président a été élu par 23 voix sur 61.

Aujourd'hui, après moins de deux ans d'existence, les événements nous forcent à admettre que mes craintes étaient fondées. Je tiens à dire que je n'en tire aucune satisfaction, car nul ne peut se réjouir du malheur de son petit pays.

La Corse est une région blessée qui connaît la violence depuis plusieurs années, une violence qui lui porte un préjudice considérable, notamment dans le domaine du tourisme qui constitue la principale de ses ressources.

Evidemment, certains n'ont pas manqué d'affirmer que si l'assemblée de Corse se trouvait dans l'incapacité de remplir ses missions, c'était parce qu'une majorité d'élus hostiles au statut particulier avait décidé de bloquer les institutions régionales.

J'ai été l'un de ces élus hostiles au statut particulier; j'affirme avec force que, dès le vote de la loi, j'ai tout mis en œuvre pour que son succès soit éclatant. J'ajoute que, pendant deux ans, les opposants à l'exécutif ont démontré en toute circonstance, par leur assiduité et leur travail au sein de l'assemblée et des différentes commissions, qu'ils avaient choisi de jouer le jeu des institutions.

L'assemblée de Corse est victime aujourd'hui des germes d'éclatement qu'elle portait en elle au moment de sa création et surtout de la détermination de son mode d'élection.

M. François Giacobbi. Exactement !

M. Charles Ornano. En choisissant de la faire élire à la proportionnelle intégrale, le Gouvernement, certes animé du louable désir d'y voir représentée la totalité des sensibilités politiques de l'île, a par trop négligé le devenir de cette assemblée.

Comme je le disais voilà un instant, aucune véritable majorité ne s'est jamais dégagée: on a parlé tantôt de majorité présidentielle de l'exécutif, tantôt de majorité de budget ou de majorité de circonstance quand il s'agissait d'un projet déterminé. Ces qualifications ne faisaient que masquer l'absence de majorité et en avril dernier, à la suite de l'éclatement du groupe des non-alignés comptant sept membres et de l'absence volontaire des autonomistes et des indépendantistes, l'exécutif a été mis en minorité sur le projet de budget. Depuis, nous sommes dans l'impasse.

J'ajoute que l'espoir du Gouvernement au moment où il a mis en place les institutions de la Corse était d'obtenir, par une ouverture très large de l'assemblée, une confiance dans la démarche démocratique, confiance de nature, selon certains, à ramener très rapidement la paix civile.

Or, là aussi, force est de constater que tel n'a pas été et n'est toujours pas le cas, puisque les actes de violence continuent malgré une action très efficace et très judicieuse des services de police et de gendarmerie dirigés par M. le préfet Broussard à qui je rends hommage.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la mesure où, je le répète, le Parlement a choisi de doter la Corse d'un statut particulier, en dépit de toutes les réserves que j'avais formulées à l'époque et sans renoncer à aucune d'entre elles, je plaide aujourd'hui non pas contre le statut particulier, mais pour permettre à l'organisme créé de pouvoir fonctionner.

A l'instar de la loi portant révision du mode d'élection des assemblées communales, sachons corriger aujourd'hui ce qui apparaît comme une anomalie.

Monsieur le ministre, en fixant le seuil d'éligibilité à 5 p. 100, comme nous le proposons, nous permettrons à la première assemblée régionale élue au suffrage universel de remplir les

missions qui lui sont confiées par la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Roland du Luart. Enfin !

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, si le Gouvernement avait écouté certains conseils du Sénat, la France, plus particulièrement la Corse, ne se trouverait pas dans la situation qui est la sienne aujourd'hui !

Notre collègue M. Ornano vient de nous dire avec beaucoup d'émotion que les explosions se multiplient en Corse, laquelle est devenue, en quelque sorte, la terre de la terreur. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

M. François Giacobbi. C'est très excessif !

M. Jacques Eberhard. C'est incroyable !

M. Louis Virapoullé. Ce n'est pas par hasard si l'on discute, ce soir, de cette proposition de loi présentée par notre collègue M. Paul Girod.

M. Jules Faigt. Vous ne faites pas du bien à la Corse en disant cela !

M. Louis Virapoullé. La majorité des membres de notre assemblée a donc décidé de débattre, selon une procédure exceptionnelle, de la proposition de loi déposée par cinq de nos collègues et qui tend à instaurer un seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés au-delà duquel les listes de candidats aux élections régionales en Corse pourront seules accéder à la répartition des sièges.

Que cette discussion ait été demandée à l'heure où le Sénat évoque l'avenir des collectivités territoriales d'outre-mer n'est pas un hasard. En effet, les seuls conseils régionaux qui soient aujourd'hui élus au suffrage universel sont ceux des régions d'outre-mer.

Il apparaît évident que l'introduction de la représentation proportionnelle intégrale ne favorise pas l'émergence d'un exécutif stable et durable disposant d'une majorité solide, seul point d'appui d'une véritable politique régionale. Déjà, le système adopté pour l'outre-mer n'est pas entièrement satisfaisant puisque nous sommes en présence d'assemblées où il existe des majorités représentées par une seule voix.

En Corse, qu'on le veuille ou non, la situation est catastrophique, puisque le statut particulier qui lui a été octroyé par le Gouvernement fixe un seuil trop bas à partir duquel les listes de candidats accèdent à la répartition des sièges. Ce statut date de l'époque où les mirages de la proportionnelle brouillaient la perception politique que le Gouvernement avait de la décentralisation.

Les leçons sont claires, et notre collègue M. Ornano nous l'a rappelé à l'instant: tous les modes de scrutin doivent être conçus avec le souci de représenter fidèlement l'opinion, mais aussi et surtout avec celui de dégager une majorité de gouvernement.

J'espère que le Gouvernement saura s'en souvenir lors de l'élaboration de la réforme du mode de scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, qu'on nous annonce ici ou là.

Plus encore que ce seul aspect, la comparaison avec la situation dans les départements d'outre-mer me semble juridiquement très intéressante.

Des obstacles de caractère constitutionnel avaient interdit au Gouvernement d'élaborer un statut de la Corse qui soit déroga-toire au droit commun. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 février 1982, avait bien noté que le mode de scrutin pour l'élection à l'assemblée de Corse n'était conforme à la Constitution qu'en l'absence de règles générales d'élection des autres conseils régionaux.

S'agissant des départements d'outre-mer, il en est de même. Le Conseil constitutionnel a refusé que soit instaurée une assemblée unique et le projet de loi qui figure à l'ordre du jour de notre séance de ce mardi tente — ainsi que je l'ai dit — de contourner lui aussi une décision du Conseil constitutionnel.

Notre commission des lois y a mis bon ordre et nous reprendrons tout à l'heure l'examen des amendements qu'elle nous propose pour respecter scrupuleusement le principe d'égalité qui s'applique aussi à la Corse.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union centriste, qui se réjouit que le Sénat s'apprête à adopter cette proposition, la votera de manière unanime.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Giacobbi, que lorsque j'ai employé tout à l'heure le terme « terreur », j'ai voulu signifier que si, sur cette terre de Corse, l'immense majorité de la population entend vivre dans le calme et dans le cadre de la République française, il existe néanmoins une minorité qui tente de semer le trouble et de terroriser la population.

Vous savez comme moi que des fonctionnaires métropolitains — ils ne sont pourtant pas très nombreux — qui exercent paisiblement leurs fonctions en Corse, comme ils le font d'ailleurs dans les départements d'outre-mer, ont été contraints, dans certains cas, de quitter cette île.

M. François Giacobbi. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Virapoullé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Giacobbi. Monsieur Virapoullé, je préfère votre interprétation actuelle à celle, quelque peu concise, que vous avez formulée tout à l'heure et qui pouvait laisser croire que la terreur régnait sur cette terre de France. En fait, y règne, non pas la terreur, mais la volonté de quelques-uns d'imposer, par le terrorisme, un séparatisme et un fascisme contre lesquels non pas 80 p. 100, mais 99,9 p. 100 de la population s'élèvent.

Je ne reprendrai plus la parole dans cette affaire ; en effet, depuis des années, j'ai dit tout ce qui allait se passer. Je n'aurai pas l'outrecuidance de triompher ; je demanderai simplement au Gouvernement, maintenant qu'il est mieux éclairé, de se garder de « pinailler » sur un seuil de 3 p. 100 ou de 5 p. 100. En effet, 5 p. 100 est un minimum ; le Gouvernement le sait comme moi, et même mieux que moi !

Enfin, ce qui compte, à l'heure actuelle, en Corse — comme d'ailleurs dans le reste de la France — ce n'est pas forcément le mode d'élection ou la composition d'une assemblée, c'est la volonté réelle de lutter contre le terrorisme de quelques-uns, c'est-à-dire contre la renaissance du fascisme, du racisme et du séparatisme.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. François Giacobbi. Je sais que le ministre de l'intérieur fait de son mieux en ce sens, et tant qu'il agira dans cette voie, il sera aidé par l'ensemble de la Corse. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Mon intervention aura servi à quelque chose, puisque notre collègue M. Giacobbi nous a donné des précisions qui me paraissent nécessaires et excellentes.

Le groupe de l'union centriste votera donc cette proposition de loi, en formulant le souhait que l'ordre soit rétabli sur cette terre de Corse qui fait partie intégrante de la République française, comme les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de l'union centriste. Etant donné qu'un article additionnel a été proposé par voie d'amendement, cette demande de scrutin public s'applique-t-elle toujours à l'article unique ou bien vise-t-elle maintenant l'ensemble de la proposition de loi ?

M. Jacques Mossion. Elle porte sur l'ensemble de la proposition de loi, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout en restant fermement partisans d'une représentation proportionnelle, les sénateurs communistes sont parfaitement conscients des problèmes évoqués. Des questions sont donc posées sur le mode d'élection et sur le seuil à retenir ; nous nous posons les mêmes questions que M. le ministre.

Nous constatons le blocage institutionnel qui interdit un fonctionnement normal de l'assemblée de Corse, blocage dont les causes sont diverses, mais qui, à nos yeux, n'ont absolument rien à voir avec le statut particulier de cette région.

Nous constatons également que ceux qui sont contre ce statut prennent prétexte des modalités de l'élection pour le discréditer. C'est ce qui explique cette précipitation.

Etant donné qu'il ne s'est écoulé que quelques heures entre la décision d'examiner cette proposition de loi et sa discussion, nous ne voulons pas prendre de décision sans la concertation nécessaire. Il ne nous a pas été possible de procéder à la consultation des intéressés, notamment du bureau du conseil régional de Corse. C'est pourquoi, monsieur le président, les sénateurs communistes ne prendront pas part au vote ce soir.

M. Roland du Luart. Ils s'en lavent les mains !

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je comprends très bien la gêne du parti communiste depuis le début de ce débat. Cela fait partie, en effet, de la politique...

Mme Hélène Luc. C'est le statut qui vous ennuie !

M. Dominique Pado. ... mais j'avoue que je ne comprends pas très bien la démonstration de Mme Luc qui prétend que ce sont les adversaires du statut particulier qui veulent modifier les modalités de la loi. Si j'ai bien entendu M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation — et je l'en félicite s'il en est ainsi — le Gouvernement s'apprêtait lui-même à entrer dans le circuit traditionnel qui l'amènerait à modifier la loi en question.

Dans ces conditions, les adversaires du statut et le Gouvernement se trouvent parfaitement d'accord ce soir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. J'ai parlé de ceux qui se précipitent !

M. Jacques Eberhard. Vous n'avez rien compris !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai dit, monsieur Pado, que le Gouvernement réfléchissait à l'éventualité de la dissolution comme à celle de la modification de la loi électorale. J'ai ajouté que la réflexion du Gouvernement n'étant pas terminée, je ne pouvais pas prendre clairement position aujourd'hui.

Voilà pourquoi j'ai accepté que ce texte vienne en discussion car, si le Gouvernement décide de dissoudre ainsi que de proposer une modification de la loi, votre proposition de loi ayant été votée, nous gagnerons tous du temps. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

MM. Roland du Luart, Etienne Dailly et Jacques Mossion. Très bien !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. M. le ministre a formulé tout à l'heure un certain nombre de réserves sur le taux retenu. Or les auteurs de la proposition de loi n'ont pas fixé ce taux au hasard mais pour deux raisons.

D'abord des membres éminents du Gouvernement, ici même, ont dit que le taux de 5 p. 100 était le taux minimal à retenir pour éviter un émiettement des suffrages dont la conséquence serait de se trouver en présence d'assemblées qui se révéleraient difficilement gouvernables. Cela serait sans doute un des meilleurs moyens de condamner la réforme au berceau. Il s'agissait alors de l'élection des conseils régionaux d'outre-mer. Ensuite, le Conseil constitutionnel, je l'ai dit tout à l'heure, quand il a accepté le régime électoral prévu pour la Corse, a dit que ce n'était possible que dans la mesure où on ne connaissait pas encore les régimes électoraux des autres régions. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et rien ne permet de penser que ces régions ont un statut particulier.

M. le ministre sait trop bien quelle est la finesse de la vie parlementaire et de la vie politique pour ne pas savoir qu'actuellement, sur le texte relatif aux départements et régions d'outre-mer la doctrine du Gouvernement et celle du Sénat sont en totale opposition. Nous estimons ici que les régions d'outre-mer sont des régions de droit commun même si ce n'est pas tout à fait le sentiment du Gouvernement.

Par conséquent, nous sommes dans la ligne des propos tenus ici même par M. Emmanuelli au nom du Gouvernement voilà quelques mois et nous restons cohérents avec les statuts électoraux des régions entre elles en proposant ce seuil de 5 p. 100. D'ailleurs, je ne suis pas le seul à avoir l'impression que c'est un seuil minimal; monsieur le ministre, je ne voudrais pas que certains viennent, ici ou là, ironiser sur le fait que vous preniez un seuil plus bas qui serait, comme par hasard, par trop proche de certains scores que l'on espère ou que l'on redoute. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Paul Girod propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est supprimé. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'expose cet amendement avec une certaine humilité d'esprit. En réalité, il est né d'une observation qui nous a été présentée : nous avons mal évalué les conséquences de l'article unique sur une autre loi, en l'espèce la loi relative au régime électoral des régions d'outre-mer.

Le régime électoral de ces régions, en particulier à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1982, fait référence à la loi portant statut de la Corse, mais introduit une dérogation par rapport à celle-ci ; pour les régions d'outre-mer et non pour la Corse était retenu un seuil de 5 p. 100. A partir du moment où la loi portant statut de la Corse comporte désormais un seuil de 5 p. 100, il est bien évident que l'exception figurant dans la loi relative au régime électoral des régions d'outre-mer n'a plus lieu d'exister et il convient de la faire disparaître. C'est pourquoi je propose, monsieur le président, par cet amendement, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1982, portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat puisque je ne peux prendre position, je l'ai dit tout à l'heure, sur ce sujet. Je reconnais cependant que la procédure choisie par M. Girod est la bonne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod. Je voudrais simplement, avant le vote sur l'ensemble, remercier le Gouvernement d'avoir accepté cette discussion. Nous avons accompli ce soir, ensemble, une œuvre qui devrait permettre à la région de Corse de s'engager sur la voie de l'apaisement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	284
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés .	112

Pour l'adoption 222

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

— 6 —

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Nous étions parvenus à l'article 8.

J'en donne lecture :

Chapitre II.

Du développement de l'agriculture et de la forêt.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

« Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

« L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

« L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

« A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par M. Roger Lise et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé par cet amendement : « A cet effet, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Dans la rédaction initiale du projet de loi, le Gouvernement avait envisagé, pour les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, une certaine coordination et une information réciproque des collectivités territoriales et des organisations professionnelles en ce qui concerne les actions de développement en faveur de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

A cette disposition pleine de sagesse, car au fond il serait dommage que sur des secteurs géographiquement limités, des initiatives partent un peu dans tous les sens sans que chacun en soit informé, l'Assemblée nationale a substitué, par voie d'amendement, la création d'un office agricole qui, c'est le moins que l'on puisse dire, occupe vis-à-vis de l'ensemble des intervenants en matière agricole une véritable position de suzerain.

Cette disposition présente toute une série d'inconvénients, en particulier celui de déposséder les chambres consulaires responsables en la matière. Ces inconvénients ont été soulignés dans les quatre départements devant les deux missions qui se sont rendues l'une aux Antilles et en Guyane, l'autre à la Réunion.

C'est la raison pour laquelle, après avoir mûrement réfléchi, la commission des lois propose au Sénat de revenir au texte initial du Gouvernement qui prévoit cette information croisée, laquelle ne crée ni sujétion ni suzeraineté particulière des uns sur les autres mais qui, effectivement, peut avoir son utilité dans la mesure où, comme je l'ai dit tout à l'heure, une bonne connaissance des initiatives sur un sujet aussi délicat, qui doit subir des évolutions profondes aussi bien sur le plan technique que sur le plan des structures, semble nécessaire.

Nous demandons donc au Sénat de revenir au texte du Gouvernement. J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat n'était pas très loin de partager le sentiment de la commission des lois. Nous ne pensons pas non plus être très éloignés de la pensée de M. le ministre de l'agriculture lui-même qui, par lettre, avait formulé un certain nombre de réserves sur la mise en place de l'office.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre le sous-amendement n° 51.

M. Roger Lise. Je présente ce sous-amendement à la demande des chambres de métiers de la Martinique et de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois l'a examiné mais elle est restée un peu perplexe. Elle comprend bien les intentions de l'auteur du sous-amendement, mais il ne semble pas évident que, dans un article qui vise très expressément l'agriculture, il soit tout à fait opportun de faire figurer les chambres de métiers. Mais peut-être y a-t-il, dans les départements d'outre-mer, des relations plus étroites que partout ailleurs entre l'artisanat et les métiers de la terre ? Si M. Lise nous donne une précision dans ce sens, la commission des lois m'a donné comme instruction d'émettre un avis favorable ; autrement, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. La meilleure précision que je puis apporter apparaît dans la lettre de la chambre de métiers dont je vous donne lecture :

« Monsieur le sénateur,

« Notre collègue Hilaire Maillot, président de la chambre de métiers de la Réunion, a demandé à tous les présidents des chambres de métiers des départements d'outre-mer d'entreprendre une action concertée auprès des sénateurs de leur département respectif, afin que soit incluse dans le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une mention relative à l'artisanat, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 8 dudit projet de loi relatif à l'agriculture.

« La mention proposée, qui pourrait faire l'objet d'un article 8 bis, ou s'intégrer à l'article 8, est ainsi rédigée :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'artisanat.

« A cet effet, les chambres de métiers font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, les précisions apportées par M. Lise sont-elles de nature à modifier votre avis ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je comprends tout à fait les raisons qui ont amené M. Lise à déposer un sous-amendement qui tend une perche ou une main en direction de l'artisanat et qui prévoit les coordinations nécessaires en la matière. Mais je ne suis pas tout à fait sûr que la méthode qui aurait consisté à déposer un amendement créant un article 8 bis faisant, pour l'artisanat, un parallèle avec ce que l'on fait pour l'agriculture, n'aurait pas été meilleure. Dans ces conditions, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse du Sénat, pensant qu'au cours de la navette, si l'on doit aller dans cette direction, c'est probablement par la création d'un nouvel article que l'on trouvera la solution. Mais ce n'est pas à cette heure-ci, relativement avancée, que nous pouvons le faire.

La mention intégrée, si le Sénat, dans sa sagesse, le décide, ouvrira au moins la piste pour la suite des discussions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 15, le Gouvernement ne peut être que favorable au désir manifesté par votre commission des lois de reprendre le texte initial proposé par le Gouvernement.

Ce texte devrait également donner satisfaction à M. Lise puisque l'article 8 prévoit que les personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire pourront faire connaître leurs programmes aux conseils régionaux. La chambre de métiers, si elle le souhaite, pourra donc être associée aux travaux du conseil régional.

Le sous-amendement que vous avez déposé, monsieur le sénateur, est redondant, puisque les dispositions auxquelles vous faites allusion figurent dans l'amendement proposé par la commission de même que dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Roger Lise. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional.

« II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission propose la suppression de cet article 9 au motif que la situation particulière des départements d'outre-mer ne justifie pas que, contrairement au droit commun, la région soit représentée en tant que telle dans le conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Elle serait, en effet, la seule à y être représentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le conseil régional s'est vu reconnaître dans l'article 8 des compétences en matière agricole ; de ce fait, il est tout à fait logique qu'il puisse exprimer son point de vue au sein du conseil d'administration d'un des principaux outils d'intervention dans le domaine de la politique agricole, à savoir la S.A.F.E.R. A partir du moment où l'article 8 a été accepté, la logique veut que l'article 9 le soit aussi.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Dans le département de la Réunion, la S.A.F.E.R. a joué un rôle considérable et remarquable. Grâce à son intervention, la Réunion est la terre au monde qui a opéré l'une des plus grandes réformes foncières qui soit, et cela parce que son conseil d'administration est composé de façon efficace, c'est-à-dire suivant le droit commun.

Nous estimons donc que l'amendement proposé par la commission, qui se rapporte au droit commun, est justifié. Il pose le principe de l'efficacité du conseil d'administration. Dès lors, le conseil régional n'a rien à voir dans le conseil d'administration de la S.A.F.E.R.

Telle est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement n° 56 est en réalité la reprise d'un amendement n° 52, que le groupe communiste avait déposé et qu'il a ensuite retiré lors de la discussion en commission.

Ce groupe avait fait remarquer avec raison que, à partir du moment où nous supprimons l'office prévu par l'Assemblée nationale à l'article 8, nous revenons au dispositif originel du projet de loi dans lequel le Gouvernement avait tenu à protéger les organisations professionnelles au cas où, utilisant une des dispositions de la loi du 31 décembre 1982, la région déciderait de mettre en place une agence s'occupant d'agriculture. En conséquence, il fallait rétablir un article que l'Assemblée nationale avait supprimé par coordination avec la mise en place de l'office et qui instituait cette protection. La raison était tout à fait fondée.

Il nous avait semblé, cependant, qu'il manquait un point dans cette affaire, à savoir la présence de conseillers généraux dans le conseil d'administration de l'agence.

Au cours de la discussion en commission, le représentant du groupe communiste a retiré l'amendement. Mais la commission l'a repris en y intégrant cette disposition d'égalité visant la présence de conseillers régionaux et généraux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 56 qui rétablit avec une légère modification le texte que le Gouvernement avait prévu pour protéger la présence des professionnels dans les éventuelles agences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Puisqu'il a été fait état du dépôt par notre groupe d'un amendement tendant à rétablir l'article 10 du projet qui avait été supprimé à la suite d'une modification intervenue à l'article 8, je tiens à m'expliquer : au cours de la mission que nous avons effectuée dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, nous avons été assaillis, notamment par les représentants des chambres d'agriculture, à propos des amendements que l'Assemblée nationale avait adoptés à l'article 8. C'était un tollé général.

Nous rendant aux raisons des représentants des chambres d'agriculture, appuyés d'ailleurs par M. le ministre de l'agriculture, nous venons de voter le retour au texte du Sénat.

Nous avons pensé qu'il était peut-être logique de rétablir l'article 10 bien que nous lui reprochions d'être quelque peu contraignant et qu'il était préférable de laisser les conseils régionaux décider eux-mêmes de la constitution des conseils d'administration des organismes prévus à cet article 10. Enfin, nous avons déposé cet amendement.

Nous venons d'entendre qu'il a été repris par la commission des lois, mais cela dans une optique bien déterminée : il s'agit de l'inscrire dans la philosophie du contreprojet qui nous a été exposée par M. le rapporteur.

J'ai noté une contradiction assez extraordinaire. En effet, on vient de contester la possibilité aux conseillers régionaux de faire partie des S. A. F. E. R. alors que tout au long du projet qui nous est présenté on essaie d'introduire les conseillers généraux là où doivent être, en majorité, les conseillers régionaux. Mais, je le répète, dans la mesure où l'amendement, qui est repris et transformé par la commission, s'inscrit dans la philosophie du contreprojet, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 9.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 10.

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

« Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement. Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par MM. Dagonia, Ramassamy, Tarcy, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine, ces conventions, qui pourront être également conclues avec les communes, devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété, à la région et aux communes, le cas échéant à titre gratuit, les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

« Ces conventions devront prévoir les conditions de dévolution aux collectivités territoriales des biens vacants et sans maître dans les zones agglomérées, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestier au regard des plans d'aménagement communal.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement à la région, aux départements et aux communes de Guyane soit à titre définitif, soit pour une durée limitée, pour la satisfaction des besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et les conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le second, n° 17, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à remplacer le second alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

« Elle devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.

La parole est à M. Dagonia, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Georges Dagonia. Cet amendement tend à prévoir la possibilité, pour l'Etat et les communes, de passer des conventions permettant la cession en toute propriété des surfaces appartenant à l'Etat, aux communes, le cas échéant à titre gratuit.

Par ailleurs, le code du domaine prévoyant, de façon claire, la détermination de ce qu'est un bien vacant et sans maître et son affectation initiale à l'Etat, cet amendement tend à prévoir les conditions de dévolution aux collectivités territoriales de ces biens vacants.

Cela nous semble une nécessité dans nos régions où les collectivités ont un besoin important de terrain. En effet, dans certains départements d'outre-mer de caractère montagneux, la zone exploitable est uniquement constituée par les cinquante pas géométriques qui font partie du domaine de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement n° 17 consiste simplement à scinder en deux le second alinéa de l'article qui nous vient de l'Assemblée nationale. En effet, la première phrase vise les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui pourraient être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales, alors que la seconde phrase traite des biens vacants et sans maître. Or le regroupement de ces deux aspects, dans un même alinéa, peut créer quelque confusion.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat de réserver un alinéa pour les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation d'opérations d'équipement et qui pourraient être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales, alors qu'un second alinéa viserait les biens vacants ou sans maître, dans les périmètres de protection des zones naturelles et des zones agglomérées.

S'agissant de l'amendement n° 53, je voudrais faire part à M. Dagonia de la perplexité de la commission des lois à l'égard d'un certain nombre de points, ce qui d'ailleurs nous amènent à émettre pour l'instant un avis défavorable, sous réserve d'éventuelles explications qui pourraient nous être fournies.

Il nous semble, tout d'abord, qu'il manque dans la rédaction le début du texte de l'article. En effet, le deuxième alinéa commence par les mots : « ces conventions », mais quelles conventions ? Elles figurent dans le texte du projet de loi, dans un alinéa qui se trouve en tête de l'article 11, alinéa qui est absent de la rédaction proposée par M. Dagonia.

Ensuite, cet amendement semble réserver au département un sort bizarre. Celui-ci est complètement éliminé au premier alinéa où l'on ne parle que des régions et des communes ; il est implicitement accepté au second alinéa où l'on parle des collectivités territoriales ; il est, en revanche, tout à fait présent dans le deuxième alinéa du paragraphe II où il est question, expressément, des départements, au pluriel, alors qu'en réalité, jusqu'à nouvel ordre, la Guyane n'en compte qu'un.

Un point nous semble, en revanche, intéressant dans cet amendement. Il s'agit, au paragraphe I, de la mention « le cas échéant à titre gratuit » visant les conventions qui pourraient être passées.

En conclusion, monsieur le président, l'amendement de M. Dagonia ne semble pas apporter grand chose de plus à l'article 11 tel qu'il résulterait de la modification proposée par la commission des lois. C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 53 et 17 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est assez favorable à l'esprit de ce qui a été proposé. J'approuve tout à fait certaines des remarques qui ont été formulées relativement à l'amendement n° 53. Il faut tenir compte, cependant, des mérites de cet amendement qui tend à compléter et à préciser un certain nombre de données de l'article 11. En tenant compte des remarques qui ont été faites, on pourrait aboutir, je crois, en s'inspirant des deux amendements, à un texte qui serait acceptable par tous.

M. le président. Il paraît difficile d'élaborer un texte en séance, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais peut-être M. le rapporteur nous fera-t-il une suggestion ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous ne pouvons pas réserver cet article puisque nous allons probablement terminer cette nuit l'examen de ce projet de loi.

L'adoption de l'amendement de la commission des lois aurait au moins l'avantage de mettre le texte en navette, puisque la rédaction de l'article ne serait plus conforme à celle de l'Assemblée nationale. Cela nous laisserait le temps de trouver une rédaction qui recueille, si possible, l'accord de tout le monde.

M. le président. Monsieur Dagonia, dans ces conditions votre amendement est-il maintenu ?

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, les remarques faites par M. le rapporteur ne nous avaient pas échappé ; nous nous sommes effectivement rendu compte, en dernière minute, du manque de cohérence des différents alinéas de notre amendement. Dans ces conditions, nous ne pouvons que le retirer.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

CHAPITRE III

De la mise en valeur des ressources de la mer.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

« Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional.

« Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

« Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée.

« En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la Réunion. »
— (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le problème de l'aide aux cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés à ces cultures a été traité dans les lois générales de décentralisation. Il ne semble donc pas nécessaire d'introduire en cette matière des distinctions par rapport au droit général, qui répartit cette aide entre les départements et les régions. C'est pourquoi la commission propose la suppression de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous souhaitons le maintien de cet article car les dispositions qu'il contient sont nécessaires pour conserver un bloc de compétences cohérent en matière d'aide aux cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés à ces cultures, compte tenu des particularités des régions d'outre-mer, notamment du caractère monodépartemental dont nous avons déjà parlé.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis tout de même étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat dire qu'il faut absolument déroger au droit commun pour avoir un bloc de compétences cohérent. Dois-je en conclure que, pour la France métropolitaine, nous avons voté un texte incohérent ? Cela serait surprenant puisque nous l'avons fait sur proposition du Gouvernement.

Je maintiens donc l'amendement de suppression.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Il faut avoir bien présent à l'esprit que, si le Gouvernement n'accepte pas cet amendement de la commission, c'est — je l'ai dit ce matin et je le répète ce soir — parce qu'il a un but bien arrêté : non pas assurer la coexistence des deux collectivités, mais faire en sorte que, progressivement, l'une empiète sur l'autre. Or, nous sommes dans un domaine — notre rapporteur l'a rappelé — où le droit commun peut s'appliquer sans difficulté et où des adaptations ne sont pas nécessaires. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

CHAPITRE IV

Des transports.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

« Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. »

Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Avec l'article précédent et celui actuellement en discussion, nous abordons des dispositions que la commission des lois trouve contestables dans leur principe même.

L'article 14 dispose, en substance, que les compétences dévolues aux conseils généraux par la loi d'orientation des transports intérieurs et par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 sont transférées, dans les régions d'outre-mer, aux conseils régionaux.

S'il y a introduction d'une dérogation au droit commun des départements, dont on nous dit qu'on veut le maintenir et même le renforcer pour les départements d'outre-mer, en faveur d'une région d'outre-mer sans que personne ne puisse y trouver une explication sérieuse, c'est bien le cas, d'autant plus que les articles 29 et 30 de la loi du 22 juillet 1983 donnent aux départements la responsabilité des transports scolaires, ce qui est lié à leur responsabilité de gestion des collèges que, dans un premier temps, le Gouvernement avait pensé transférer à la région et que l'Assemblée nationale a laissé aux départements.

Pour ces raisons de non-dérogation au droit commun et d'harmonisation avec la situation des établissements d'enseignement, la commission des lois propose au Sénat la suppression pure et simple de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il ne paraît pas satisfaisant de remettre totalement en cause le bloc des compétences fixé par l'article 14 pour les mêmes raisons que j'ai déjà évoquées à propos de l'article précédent.

On pourrait tout au plus envisager de réexaminer la question des transports scolaires, dans le cadre des compétences qui ont été fixées par les articles 29 et 30 de la loi du 22 juillet 1983 et auxquelles l'article 14 fait référence.

La compétence en matière de transports scolaires avait été, en effet, attribuée à la région dans le projet gouvernemental parce qu'il avait été envisagé de transférer également à celle-ci la gestion des collèges. Il nous semblait donc qu'il y avait là une compétence générale.

Or, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale. En conséquence, les conseils généraux continuent de gérer les collèges.

Pour cette raison, nous pouvons, certes, reconsidérer la question des transports scolaires mais, sous réserve de cette remarque, il faut garder l'article tel qu'il nous est présenté.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de suppression.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Cet argument du bloc de compétences, si souvent mis en avant, est une sorte de poudre qu'on essaie de nous jeter aux yeux. Je ne suis pas convaincu par cet argument. C'est la raison pour laquelle je vais, une fois de plus, suivre la commission des lois.

Nous sommes là dans un domaine où le droit commun doit s'appliquer purement et simplement et où l'adaptation n'est pas nécessaire. L'amendement de la commission des lois rétablit l'équité; je demande donc à nos collègues de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, avant l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat et les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent dans des conventions révisées tous les cinq ans, sur la base du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre ces régions et la métropole en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat peut éventuellement verser à l'office des transports de la région prévu à l'article 15 bis B.

« Le montant de cette éventuelle dotation intitulée dotation de continuité territoriale est fixé annuellement par la loi de finances. Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique; et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

« Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations des conventions sont respectivement à la charge de chacune de ces régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que, dans ces régions, ô combien particulières, compte tenu de leur éloignement et de leur insertion dans un milieu géographique et économique très différent de celui de la métropole, une des questions les plus importantes qui se posent était celle de leurs relations de transports extérieurs, en particulier la plus sensible de toutes, c'est-à-dire leur relation avec la métropole.

Or, on a imposé à la région de Corse, avec les aléas que nous connaissons, de créer un office des transports et d'avoir avec l'Etat un certain nombre de conventions fixant les modalités d'exploitation des liaisons entre la métropole et la Corse.

Pour des régions qui sont encore plus particulières et qui ont un plus grand besoin d'initiatives et de précisions à cet égard, il nous a semblé anormal que le projet de loi n'ait pas prévu l'existence d'un tel office et de telles conventions.

C'est la raison des deux amendements n° 20 et 21 qui mettent sur ce point les dispositions s'appliquant aux régions d'outre-mer en harmonie avec celles qui ont été mises en œuvre pour la Corse. La moindre des choses est que l'on décentralise un peu les responsabilités en l'occurrence.

L'article additionnel proposé par l'amendement n° 20 vise, tout d'abord, les conventions qui devraient être passées entre les régions et l'Etat pour organiser ce type de relations et de transports.

Il vise également l'éventuelle mise en place d'une dotation budgétaire qui serait destinée à réduire le coût de ces transports.

Si la commission des lois a pris le soin de préciser le texte en employant le terme « éventuelle », c'est qu'il n'est évidemment pas question de déroger aux dispositions constitutionnelles qui interdisent au Parlement de prescrire une dépense nouvelle à la charge de l'Etat avec obligation d'exécution. A ce dernier de décider si, dans une loi de finances, il accepte de mettre en place cette dotation. La seule chose qui soit sûre, c'est que, s'il accepte, il devra le faire dans le cadre d'une convention et que les fonds devront être versés à l'office qui est prévu par l'amendement n° 21.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de cet amendement n° 20. Nous pensons répondre ainsi à une demande qui a souvent été exprimée devant les membres de la commission des lois qui se sont rendus en mission dans les départements d'outre-mer.

Il convient de régler le problème des transports, celui des relations avec la métropole et, disons-le franchement, de mettre un terme à l'obscurité qui règne en matière de tarification des transports aériens.

On s'explique mal un certain nombre d'anomalies. Celles-ci portent sur les éventuels rabais que peuvent consentir certaines compagnies qui pratiquent des tarifs de charter. On peut s'interroger également sur le fait que, pour aller à la Réunion par exemple, on se fait transporter pour infiniment moins cher si l'on passe par une île voisine plutôt que par les lignes régulières d'Air France. On peut se demander pourquoi, lorsqu'il y a surcharge entre cette île voisine, je veux parler de l'île Maurice, et la Réunion, on ne peut pas utiliser les services de la compagnie locale pour faire face aux pointes de trafic au motif qu'Air France détient un monopole.

Tout cela paraît curieux aux responsables locaux et a besoin d'être clarifié. Nous pensons que le dispositif présenté par les amendements n° 20 et 21 est de nature à permettre cette clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit là, effectivement, d'un sujet important. L'article 15 prévoit que les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes les desservant.

J'ai encore entendu, au cours de ce débat, des arguments qui me paraissent un peu diaboliques...

M. Paul Girod, rapporteur. Oh !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... car, à la limite, il est proposé que l'Etat ne soit plus en mesure d'exercer sa souveraineté, notamment à travers une compagnie nationale, à savoir Air France.

Lorsqu'on veut comparer Air France à une compagnie de charters, il faut avoir l'honnêteté d'aller jusqu'au bout de l'argumentation. Il faut savoir, en effet, qu'Air France est tenu d'assurer, pendant toute l'année, un certain nombre de vols, alors que le propre d'une compagnie de charters est de choisir une période de l'année pendant laquelle elle aura la certitude d'assurer des voyages dans de bonnes conditions.

Vous savez que, cette année, à notre demande, Air France a négocié avec une compagnie de charters afin de permettre à un certain nombre de nos concitoyens d'outre-mer de voyager

dans de bonnes conditions. Il est certain, néanmoins, que le service public constitue une des contraintes de la compagnie Air France.

Par ailleurs, l'amendement n° 20 aurait, en fait, pour conséquence de créer des charges nouvelles pour le budget de l'Etat ; à cet égard, je rappellerai les termes de l'article 40 de la Constitution qui déclare irrecevables « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement... lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Nous ne méconnaissons pas les problèmes réels que posent les transports. Nous avons l'intention — nous l'avons d'ailleurs manifestée dès l'année dernière — d'étudier avec les responsables d'Air France la façon dont nous pouvons améliorer encore ce qui a déjà été réalisé dans un certain nombre de cas. Mais, entre l'analyse réaliste d'un problème, avec le souci d'aboutir, et une autre solution purement démagogique, le Gouvernement choisit — c'est son devoir — le réalisme. C'est pourquoi j'invoque l'article 40 de la Constitution à propos de l'amendement n° 20.

M. le président. Monsieur Mossion, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Mossion, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. S'agissant de l'amendement n° 20, l'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose d'insérer avant l'article 15 un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement vise la création de l'office dont l'objet était de recevoir l'éventuelle dotation — « éventuelle » : elle n'est pas du tout imposée — qui avait été envisagée dans un amendement sur lequel nous ne pouvons plus nous exprimer.

Il n'en est pas moins vrai que l'office constitue une solution préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, à la procédure prévue par l'article 15, car il permet tout autre chose que cette information ou cette consultation, qui a d'ailleurs déjà lieu avec l'efficacité que l'on sait.

Que reprochent les responsables des régions d'outre-mer au système de la consultation ? Qu'on les consulte avec des arguments ou des documents qui leur semblent incomplets. Ils s'interrogent sur un certain nombre d'anomalies en ce qui concerne les tarifications, les cadences et les dessertes. Outre le fait qu'on les consulte seulement sur ce qu'on veut bien leur montrer, lorsqu'on ne veut pas leur répondre, on ne leur répond pas.

Ce qu'ils veulent, c'est pourquoi — excusez la trivialité du terme — « mettre leur nez » dans la réalité des dossiers sur lesquels on les consulte plus ou moins rapidement. Ils ne veulent pas autre chose !

Tel est l'objet de l'amendement n° 21.

Et j'espère que, cette fois-ci, M. le secrétaire d'Etat ne brandira pas la hache de la Constitution. Je ne suis d'ailleurs pas tout à fait certain qu'il l'ait brandie à bon escient tout à l'heure. Mais c'est une autre affaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. A mon avis, M. le rapporteur a entière satisfaction avec l'article 15 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article dispose, en effet, dans son deuxième alinéa : « Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée. »

Par conséquent, nous ne pouvons qu'être en désaccord avec ce qui est proposé et même avec ce qui a été dit.

Je voudrais une fois pour toutes clore ce débat, car j'ai entendu le même type de remarques à l'Assemblée nationale. Que certains membres de l'opposition utilisent aujourd'hui de tels arguments m'amène à me demander comment ils ont pu attendre vingt-trois ans pour découvrir l'importance de ce problème.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ambiance n'est pas la même.

Vous nous avez dit que vous réalisiez une décentralisation, inspirée d'un grand souffle jacobin et tendant à donner davantage de liberté, de responsabilités et de droits aux départements et aux régions. (*Mouvements divers.*) Nous ne faisons que mettre en pratique la philosophie que vous nous avez proposée. Contrairement à ce que l'on raconte, l'opposition n'a jamais refusé cette réforme. Elle ne s'est opposée, ici, au Sénat, à la loi du 2 mars 1982 qu'à propos de deux dispositions bien précises, qui lui ont fait rejeter l'ensemble du texte.

Il s'agissait d'abord de l'érection des régions en collectivités territoriales de plein exercice. En ce qui concerne la métropole, il ne semble pas que la hâte du Gouvernement à s'engager dans cette direction par le biais de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel soit très grande, ce qui donne à penser que le Gouvernement commence peut-être à se rendre compte que ce n'était peut-être pas aussi prudent qu'on le pensait.

Il s'agissait ensuite de l'interventionnisme économique confié aux collectivités territoriales. Je suis suffisamment bien informé pour savoir, comme le savent d'ailleurs tous nos collègues, que, récemment, le ministre de l'économie et des finances lui-même a recommandé aux présidents de conseils généraux de ne plus toucher à cette disposition. Cela tend à prouver que l'opposition a accepté la décentralisation tout en manifestant un certain nombre de réticences dont le Gouvernement semble faire preuve à son tour.

Nous sommes confrontés là à un problème fondamental pour les régions d'outre-mer. Je suis étonné de constater que, dans une loi qui est théoriquement faite pour donner des responsabilités supplémentaires aux régions d'outre-mer, le Gouvernement n'ait pas songé à donner à ces régions si éloignées, pour lesquelles le transport a une telle importance, les mêmes pouvoirs qu'à la région de Corse. Encore une fois, les problèmes de transport sont autrement plus importants que les régions d'outre-mer que pour la région de Corse — et je ne méconnais pas, croyez-le bien, les problèmes qui se posent à elle.

Cela dit, j'ai commis un lapsus : je voulais dire non pas « jacobin », mais « girondin », bien sûr.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Renonçons à la tentative, chaque fois que nous parlons des départements d'outre-mer, de tout ramener à la Corse. On nous dit que la Corse, c'est la pire des choses, que la terreur s'est emparée de la Corse, et on nous propose pourtant d'adopter un certain nombre de dispositions identiques comme si les situations étaient comparables.

J'ai cru comprendre qu'un projet de loi avait été examiné par votre commission des lois en 1980, dans lequel il n'y avait pas trace de tout ce que vous dites aujourd'hui. A défaut d'esprit girondin, vous faites ce soir, monsieur le rapporteur, de l'esprit « girondin » et, cette fois, nous n'allons pas vous suivre ! (*Rires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis confus d'entendre M. le secrétaire d'Etat créer un adjectif à partir de mon nom !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est ainsi que vous entrez dans l'histoire !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce problème du transport a également suscité beaucoup de passion, de discussions et d'interrogations parmi les personnalités locales que nous avons rencontrées au cours de notre mission.

Les élus locaux sont extrêmement sensibilisés aux difficultés et au coût élevé des transports entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Par rapport au projet initial, celui qui nous vient de l'Assemblée nationale constitue déjà, je crois, une amélioration : sur rapport du représentant de l'Etat, le conseil régional fera des recommandations au Gouvernement, qui, dans le souci qu'il a de l'intérêt des départements d'outre-mer, en tiendra compte le mieux possible, en fonction de ses possibilités.

Une chose n'a pas encore été dite ici ce soir, je crois : si, pendant des années, les choses n'ont pas bougé, depuis trois ans, elles ont avancé. Par exemple, un nombre important d'originaires des départements d'outre-mer qui travaillent en France ont obtenu des facilités très substantielles pour se rendre dans leur département d'origine durant leurs congés.

Il n'en demeure pas moins que tous les souhaits et demandes des représentants locaux ne sont pas satisfaits et je demande au Gouvernement de bien réfléchir à ces problèmes pour voir quelles sont les possibilités d'améliorer encore la situation.

J'en viens maintenant à l'amendement de la commission.

Je crois qu'il est excessif, mais si le Gouvernement ne demande pas l'application de l'article 40, ce n'est pas moi qui vais le faire.

Les principaux intéressés dans cette affaire, ce sont les compagnies de transport, Air France pour les transports aériens, la C.G.M. pour les transports maritimes. Ce sont elles qui doivent faire avec ce qu'elles ont, assurer leur rentabilité et prendre en charge leur déficit, quelquefois avec l'aide de l'Etat. Et voilà un amendement qui prévoit que ce sont des conventions entre les régions et les compagnies concessionnaires qui vont définir les tarifs ! Et s'il n'y a pas accord ? Si les compagnies estiment qu'il leur est absolument impossible de définir les tarifs dans les conditions demandées ? Qui tranchera ? N'y aura-t-il plus de tarif ? Y aura-t-il un tarif d'autorité ou un tarif fixé en accord avec le Gouvernement alors qu'on recommande la définition des tarifs par conventions ? Là, il semble que le texte comporte au moins une insuffisance.

Plus loin, on dit que « l'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours ». Je sais bien qu'il s'agit des contrats précédents. Mais on peut penser que l'office des transports va également se substituer à l'Etat pour régler les difficultés des compagnies, et cela pose un autre problème.

J'estime donc que l'amendement défendu par M. le rapporteur est très imprécis, et, indépendamment de l'appel qu'au nom de mon groupe j'adresse au Gouvernement pour qu'il fasse l'effort maximum pour améliorer la situation, nous ne pouvons pas le voter.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, depuis que je siège dans cette assemblée, j'ai, quel que soit le gouvernement en place, lutté pour que les départements d'outre-mer puissent bénéficier, dans le domaine du transport, de tarifs aériens convenables.

J'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat puisse tout à l'heure nous dire quel est le tarif actuellement pratiqué dans le domaine des transports aériens entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Croyez-moi, nous sommes en présence de tarifs qui sont véritablement exorbitants.

Les départements d'outre-mer sont placés dans une situation d'enclavement ; ils sont entourés en général de terres pauvres et sous-développées, caractérisées par des conditions de misère effroyable ; leur environnement géographique est déplorable : c'est tantôt la famine, tantôt des épidémies incroyables.

Dans ces conditions, les seules liaisons qui les intéressent, ce sont les liaisons avec la France métropolitaine, dont nous faisons partie.

Ce soir, voyez-vous, je suis très étonné de l'attitude du Gouvernement.

De nombreux jeunes résidant en France métropolitaine et des familles vivant dans les départements d'outre-mer m'ont fait part de leur préoccupation. Ces personnes attendaient beaucoup des deux amendements déposés par la commission des lois et elles pensaient que le Gouvernement allait faire un effort dans le domaine du transport.

Les premiers articles du projet de loi, qui ont été examinés, n'intéressent pas les habitants des départements d'outre-mer. Ils veulent que l'on mette de l'ordre dans le domaine du transport aérien et maritime. Tout à l'heure, j'avais l'impression que notre collègue M. Eberhard défendait les capitalistes.

Pour notre part, nous sommes là pour rechercher la justice et l'équité. Le coût des tarifs aériens a atteint un niveau insupportable. Or le Gouvernement garde le silence ou nous reproche de faire de la démagogie.

Par conséquent, nous continuerons le combat. Il ne s'agit pas d'accuser la compagnie nationale qui accomplit sa tâche avec beaucoup de mérite, mais il ne faut pas que l'on continue à pratiquer ce que j'appelle l'exagération.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je souhaiterais rassurer mon collègue M. Virapoullé : je ne défends pas les capitalistes ; je pense simplement à deux sociétés nationales.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'aurais souhaité que M. Virapoullé rappelle le prix d'un billet Paris-la Réunion aller et retour. Cette information aurait été très utile au Sénat.

Cette année, dans le cadre de l'A.N.T., plusieurs millions de francs ont été mis à la disposition de nos compatriotes des départements d'outre-mer pour les aider à rejoindre leur département d'origine. Trois tarifs ont été mis en place par Air France pour moduler les prix en fonction des saisons.

Nous cherchons à venir en aide aux plus défavorisés en instaurant des mesures de solidarité. Souhaitez-vous que l'Etat ou l'ensemble de nos concitoyens apportent une participation pécuniaire à ceux qui viendraient, deux ou trois fois par an, faire du ski dans les Alpes ?

Notre souci, c'est aider les Réunionnais, les Martiniquais, les Guadeloupéens, les Guyanais qui ont besoin, une fois par an et souvent moins, de retourner chez eux pour retrouver leurs sources. A leur intention, nous avons mis en place des dispositions. Je citerai notamment, comme l'a excellemment dit M. Eberhard, les billets de l'A.N.T. au prix de 2 500 francs. Il s'agit d'une mesure très spectaculaire qui va dans le sens de la solidarité, de la justice et de l'aide aux plus défavorisés.

De plus, grâce à Air France, nous avons eu la possibilité d'utiliser un certain nombre de places vides dans les avions.

Je rappelle donc les trois mesures qui ont été prises : les tarifs différenciés en fonction des saisons, la mise en place de billets à 2 500 francs grâce à l'A.N.T., enfin l'utilisation d'un certain nombre de places vides.

Ces mesures vont dans le sens de la solidarité, de la justice et respectent ce que doit être la Compagnie nationale Air France.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, il est vrai que le statut particulier de la Corse a « mis l'eau à la bouche » de nos compatriotes d'outre-mer, s'agissant de l'office des transports et de la dotation de continuité territoriale. Ceux-ci ne sont pas déraisonnables. S'ils manifestent une grande ambition à l'égard de cette dotation, ils sont bien conscients de l'importance du coût.

La dotation de continuité territoriale ne figurait d'ailleurs pas dans l'amendement n° 20, à propos duquel vous avez d'emblée invoqué l'article 40. Si vous l'aviez seulement évoqué, nous aurions pu nous exprimer plus largement sur ce problème.

Cette dotation était citée comme une éventualité. C'était une porte ouverte à un gouvernement libre de sa décision en la matière.

L'office des transports permet à des personnes de discuter de leur sort au sein d'un organisme de concertation.

Les mesures que vous nous avez citées sont sans doute excellentes, mais elles vont en sens inverse des souhaits qu'exprime la population au xx^e siècle. Elles sont octroyées par des technocrates convaincus d'avoir la science infuse, qui auraient peut-être beaucoup à apprendre des usagers avant de prendre leur décision. Ce n'est pas la consultation du conseil régional, une fois par an, ni le rapport du représentant de l'Etat qui permettront de mettre en place une concertation efficace.

Je bats ma coulpe en qualité de membre de la commission des lois. Je suis conscient que la rédaction de l'amendement n° 21 n'est pas parfaite. Lorsqu'un amendement repose sur des données saines, rien n'empêche le Gouvernement, avec le secours de ses services, de le sous-amender, ou de le modifier lors d'une prochaine lecture. Mais cela ne justifie pas un refus sans nuance.

Le groupe du R.P.R. est tout à fait convaincu que l'office des transports, dans son principe, serait une excellente institution. Il permettrait aux parties concernées par les transports de s'exprimer et de dialoguer avec ceux qui en ont la responsabilité, de parvenir à des progrès.

Les mesures qui ont été prises, pour la plupart, ont pour effet de faciliter le retour au pays, pendant leurs vacances, de nos compatriotes des départements d'outre-mer travaillant en métropole. Je citerai un exemple dans un domaine que je connais bien.

Des centaines, voire des milliers d'agents des hôpitaux de Paris proviennent de la Martinique. L'administration de l'Assistance publique, et non point le Gouvernement, leur paie périodiquement le voyage pour aller en vacances chez elles. Ce sont en général des agents féminins.

Mais nos compatriotes d'outre-mer aspirent à venir en métropole en raison même de leur appartenance à la collectivité nationale. Les mesures prises en leur faveur sont, elles, plus timides.

Même si les mesures prises par les administrations responsables sont parfaites, encore faut-il les justifier. Elles passeront beaucoup mieux, si elles ont été discutées au sein d'une structure de concertation.

Comment voulez-vous qu'un Réunionnais comprenne qu'une compagnie étrangère de charters pratique, pour un voyage aller et retour à la Réunion, un tarif très inférieur à celui qu'on lui demande pour passer des vacances en métropole.

Cela est peut-être parfaitement justifié sur le plan des conditions de gestion d'une compagnie aérienne, mais le message passerait infiniment mieux par l'intermédiaire de l'office des transports. Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ce que le Gouvernement en modifie le mode de fonctionnement et même certaines de ses compétences, mais je souhaiterais très vivement qu'il en accepte le principe.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un sujet si grave que je ne veux pas sur ce point laisser dire des contrevérités.

D'abord, nous ne voulons pas donner l'impression à nos concitoyens d'outre-mer de leur faire la charité.

Ensuite, vous semblez oublier, monsieur Collet, qu'une commission de concertation des transports aériens existe depuis 1981, elle s'est réunie trois fois à la Réunion. Son travail est préparé trois mois à l'avance. Elle rassemble des élus et des responsables. Les mesures proposées sont discutées en son sein. Il n'y a donc pas d'improvisation dans ce domaine.

En ce qui concerne les Antilles, cette commission a fonctionné pour la première fois cette année.

Le texte qui vous est proposé va même plus loin, puisqu'il appartiendra maintenant au représentant de l'Etat non plus de présider cette commission, mais de se rendre chaque année devant le conseil régional pour présenter un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime. En effet, il n'y a pas seulement le problème du transport aérien, mais également le problème du fret maritime, dont chacun d'entre vous connaît l'importance.

Comme l'ont rappelé les sénateurs qui soutiennent ses propositions, le Gouvernement est très soucieux de ce problème délicat, difficile, et il s'efforcera toujours d'adopter des solutions qui vont dans le sens de la solidarité et de la justice.

M. François Collet. Pourquoi ne pas faire mention de cette commission dans la loi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

« Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article additionnel qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis négatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

De l'énergie, des ressources minières et du développement industriel.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer avec l'Etat, les autres collectivités et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans cet article, après le mot : « participer » d'insérer les mots : « , par voie de conventions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la rédaction actuelle de l'article 17 laisse à penser que la région peut participer à un programme énergétique avec les autres collectivités sans que celles-ci aient leur mot à dire. Or, il est nécessaire qu'elles puissent s'exprimer et, éventuellement, ne pas s'engager si elles ne le souhaitent pas.

Telle est la raison de l'introduction de la notion de conventions par l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans l'article 17, après les mots : « les autres collectivités », d'insérer le mot : « territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, dont l'objet consiste à bien préciser que ce sont les collectivités territoriales qui se trouvent visées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année,

d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, lors de la discussion du texte relatif à la Corse, une disposition semblable avait été combattue par le Gouvernement lui-même. Il ne semble pas, en effet, qu'il soit nécessaire ni même souhaitable d'étaler sur la place publique un certain nombre de projets, fussent-ils ceux des sociétés nationales.

C'est la raison pour laquelle la commission demande la suppression de la seconde phrase de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

TITRE II

DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

M. le président. Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « De la culture, de l'éducation, de la recherche universitaire et de la communication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui place en tête la culture, dont on nous a précisé tout à l'heure, avec des accents tout à fait estimables, passionnés et justifiés, quelle importance elle revêtait, en particulier dans ces régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Cela me fait penser à : « Belle marquise, vos yeux d'amour mourir me font » ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « De la culture, de l'éducation et de la recherche universitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement allège le texte en supprimant un autre chapitre. Il est la conséquence de celui que nous venons d'adopter et qui portait sur l'intitulé du titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé.

L'article 18 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des autres collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit de faire figurer, à la place que nous considérons comme étant la bonne en matière de culture, les dispositions qui sont actuellement contenues dans l'article 21. C'est plus un déplacement qu'une modification de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux modifications d'ordre rédactionnel, mais peu favorable au déplacement de l'article, qui ne lui paraît pas justifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 18.

Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Après le vote qui est intervenu sur l'intitulé du titre II, nous proposons de déplacer les dispositions contenues dans l'article 22.

Je ne comprends pas très bien que M. le secrétaire d'Etat ait accepté, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, la nouvelle rédaction du titre et que, maintenant, il soit défavorable aux conséquences que l'on en tire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 19.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

« Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission.

Le premier, n° 30, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles. »

Le deuxième, n° 31, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « et du département. »

Le troisième, n° 32, a pour objet de compléter *in fine* la troisième phrase du troisième alinéa de cet article par les mots : « ou le département. »

Le quatrième, n° 33, tend, dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « la collectivité gestionnaire de l'établissement », par les mots : « le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 19, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, permet à la région d'organiser dans les établissements scolaires, dont elle a la responsabilité les activités éducatives et culturelles complémentaires, relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales. Or, il n'ouvre cette possibilité qu'à la région.

Cela était peut-être cohérent au moment de la rédaction du projet de loi qui confiait à la région la responsabilité de la totalité des établissements scolaires. Mais l'Assemblée nationale a confié — sur ce point, elle a eu entièrement raison — la gestion des collèges aux départements. Dès lors, il semble illogique d'attendre que les enfants arrivent au lycée pour que puissent leur être offertes les formations en question. En disant cela, je parle sous le contrôle de notre collègue M. Ramassamy qui, tout à l'heure, soulignait l'importance de ces formations complémentaires.

L'idée contenue dans les quatre amendements est donc de donner la même possibilité aux départements pour les établissements dont ils ont la responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 19.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'ensemble de ces amendements procède de la même logique ; ils tendent à modifier le contexte dans lequel s'inscrit le projet.

Il s'agit de prendre en compte le département là où n'était prévue que la région. Notamment à cet article 19, je remarque que l'on maintient le financement par la région de toutes les activités prévues, mais que le département a un rôle de gestionnaire. Il me semble que c'est un peu illogique.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis navré de m'être aussi mal exprimé ! J'avais cru expliquer tout à l'heure les raisons profondes qui nous avaient guidés. Il s'agit, non pas de réintroduire, pour des raisons diaboliques, le département là où il n'a que faire, mais de confirmer qu'il a affaire là où il a affaire.

Notre collègue M. Ramassamy, lors de la discussion générale, a souligné à quel point les problèmes de culture régionale étaient fondamentaux. Pourquoi attendre que les enfants arrivent au lycée pour commencer à s'en préoccuper ? L'Assemblée nationale a laissé au département la responsabilité des collèges. A partir du moment où l'on veut que cette action si indispensable soit dispensée relativement tôt, il faut bien que l'on puisse le faire dans les collèges et, par conséquent, que le département se voit doté des mêmes possibilités que la région.

Quant au financement, l'amendement de la commission dit bien que ces actions sont financées par la région ou par le département.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire.

« La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat, après avis des conseils régionaux. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Du développement culturel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 21, de supprimer la division chapitre II et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques. »

Par amendement n° 35, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. »

Par amendement n° 36, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

CHAPITRE III

De la communication audiovisuelle.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

« Les présidents des conseils d'administration des sociétés prévues aux articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle adressent chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de leur société. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le comité régional de la communication audiovisuelle adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent. »

Par amendement n° 37, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « le comité régional de la communication audiovisuelle » d'insérer les mots : « , après avoir recueilli l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous nous heurtons là à une petite difficulté. Le Gouvernement dit que « le comité régional de la communication audiovisuelle adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute Autorité... » — L'Assemblée nationale a précisé : « de la communication audiovisuelle... » — « ... conformément à l'article 30 de la loi du 29 juillet précitée. »

La commission des lois estime qu'il doit recueillir au préalable l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement car la communication audiovisuelle entre tout à fait dans les attributions de ce comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute Autorité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, et qui sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission.

Le premier, n° 38, vise, dans la première phrase de cet article, à remplacer les mots : « sont soumises à l'accord » par les mots : « sont soumises à l'avis ».

Le second, n° 39, tend à rédiger comme suit la seconde phrase de cet article : « Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses deux amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale a rempli de perplexité la commission des lois. En effet, il est dit que les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres des régions d'outre-mer « sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute Autorité ».

Que se passe-t-il ensuite ? De deux choses l'une : ou bien la Haute Autorité tient compte de ce que lui a signifié le conseil régional, autrement dit elle se soumet et, à ce moment-là, le cahier des charges est conforme à l'accord ou à la volonté du conseil régional ; ou bien elle ne se soumet pas, mais alors cette disposition ne recueillera pas l'accord du conseil régional et il n'y aura plus de cahier des charges possible.

C'est pour sortir de cette difficulté que la commission des lois propose que ce soit non pas un accord, mais un avis qui soit sollicité auprès du conseil régional, et que les observations motivées de ce dernier soient communiquées par son président à la Haute Autorité. A elle ensuite de trancher.

Le texte actuel ne prévoit pas d'arbitrage en cas de désaccord entre la Haute Autorité et le conseil régional. Nous en avons prévu un, rendu par la Haute Autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà rencontré ce problème cet après-midi. Je m'efforce d'obtenir l'accord du Sénat ; sans doute serait-il plus facile de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais le propre d'un accord n'est-il pas d'impliquer une discussion ?

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, la dernière phrase de l'article 25 dispose : « En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute Autorité. » L'avis est donc une forme neutre alors que l'accord constitue déjà un engagement dans la discussion et démontre la volonté de rapprocher les points de vue.

M. François Collet. Qui va trancher ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Vos propos m'étonnent, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, le mot « accord » en droit a une signification bien précise. Ainsi, tant que l'accord n'est pas donné sur le texte pour lequel il est requis, le texte ne peut être promulgué. Bien entendu, le président du conseil régional expliquera les raisons pour lesquelles l'accord n'est pas donné, mais cela ne nous dit pas qui va trancher ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La Haute Autorité !

M. Paul Girod, rapporteur. Pas du tout, puisque la décision est soumise à l'accord. La Haute Autorité pourra faire ce qu'elle veut ; le cahier des charges reviendra, certes, devant le conseil

régional, mais si celui-ci maintient sa position, il n'y aura pas accord, et il sera donc impossible de mettre en place le cahier des charges. C'est ainsi que juridiquement doit se lire le texte qui nous est soumis.

C'est précisément pour vous permettre d'en sortir que la commission des lois vous propose de recueillir l'avis du conseil régional ; s'il n'est pas conforme il devra être motivé et transmis par le président à la Haute Autorité qui, alors, tranchera. Ainsi, nous aboutissons à ce que vous voulez, mais notre rédaction est meilleure.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il ce sentiment ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pas tout à fait. Cependant, pour montrer que nous recherchons l'accord, nous sommes sensibles à l'avis qui a été donné. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, qui n'est pas repoussé par le Gouvernement. (Sourires.)

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble soumises à la Haute Autorité, conformément à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, concernent une région d'outre-mer, la commission prévue à l'article 87 de la même loi consulte, au préalable, le conseil régional de la région concernée. » — (Adopté.)

TITRE III

DE LA QUALITE DE LA VIE

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'intitulé du titre III, d'insérer un article additionnel 27 AA ainsi rédigé :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentés les collectivités territoriales, les organismes consulaires et les organisations socioprofessionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, le titre que nous abordons maintenant comporte toute une série de dispositions dont beaucoup ont été introduites par l'Assemblée nationale, certaines d'entre elles ayant laissé perplexes la commission des lois, en particulier celle qui prévoit un centre de promotion de la santé.

Il est vrai que la situation des départements d'outre-mer mérite que l'ensemble des renseignements concernant les différents aspects de la vie économique et sociale de ces régions soient publiés et rassemblés. C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à créer un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture, toutes choses qui, en définitive, composent l'essentiel de la qualité de la vie dans ces régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition. Il estime, en effet, que la région doit pouvoir organiser comme elle l'entend la collecte des informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien son action.

En outre, le champ d'intervention de cet observatoire restreint les compétences de la région.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'ai déjà dit en commission que je ne comprenais pas l'utilité de cet amendement. On fait la chasse à la bureaucratie et à la multiplication des organismes. Je me demande dès lors pourquoi on veut encore créer un observatoire régional dont la mission consisterait à recueillir toutes données relatives au développement économique, à la promotion de la santé et à la diffusion de la culture.

Je sais bien que cela élargit le champ d'intervention du conseil économique et social mais, à ses côtés, se trouve déjà un autre comité, chargé de l'aider à déterminer ses grandes lignes d'action. On créerait donc un troisième organisme, ce qui me paraîtrait tout à fait superfétatoire!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mon expérience de conseiller régional me donne à penser qu'un tel observatoire est très utile.

Je propose simplement au rapporteur de modifier l'amendement n° 40 rectifié en insérant, après le mot : « relatives », l'adverbe : « notamment », ce qui ouvrirait la voie à toutes formes de collectes d'informations utiles à l'exécutif régional et à son assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 40 rectifié, ainsi que vous le suggère M. Collet ?

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. Il faudrait ajouter : « En conséquence le Conseil économique et social est dissous ! »

M. François Collet. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Dans l'amendement n° 40 rectifié bis, qui devient l'amendement n° 40 rectifié ter, après le mot : « relatives », est ajouté l'adverbe « notamment ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à M. le rapporteur si cet amendement, qui tend à créer un observatoire, vise également à supprimer ultérieurement le centre régional de promotion de la santé.

M. Paul Girod, rapporteur. Oui.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Alors les choses deviennent beaucoup plus claires et j'ai là une raison supplémentaire d'opposer un refus.

M. Jacques Eberhard. C'est un contreprojet !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est M. le député Aimé Césaire qui, lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, a proposé de créer un centre régional de promotion de la santé, ce en quoi il fut suivi.

Je veux bien que l'on crée un observatoire, mais il ne faudrait pas qu'il se substitue au centre régional de promotion de la santé.

D'autre part, monsieur le rapporteur, je lis dans votre texte : « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentés les collectivités territoriales, les organismes consulaires et les organisations socio-professionnelles. » Or j'avais cru comprendre, lors de l'examen de l'amendement, n° 11, que les termes d'« organismes consulaires » impliquaient une énumération de ces organismes.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, jusqu'où n'irait pas la commission des lois pour complaire à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Je suis tout à fait prêt à modifier une seconde fois mon amendement pour viser non pas les organismes consulaires mais les chambres d'agriculture, de commerce et de métiers.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est de la coordination.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié ter, ainsi conçu :

Après l'intitulé du titre III, insérer un article additionnel 27 AA, ainsi rédigé :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives notamment au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentées les collectivités territoriales, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture, les chambres de métier et les organisations socio-professionnelles. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je l'accepte sous réserve que l'on maintienne le centre régional de promotion de la santé. Cela veut dire qu'il y aura un observatoire, mais que le centre régional conservera sa spécificité.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, ce n'est pas du tout cela.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dois-je en conclure que vous demandez la réserve de cet amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° 40 rectifié ter jusqu'après l'examen de l'article 27 B relatif au centre régional de promotion de la santé.

M. François Collet. Je demande la parole, contre la demande de réserve.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Nous ne pouvons pas marchander avec le Gouvernement. Or nous sommes favorables à la création d'un observatoire régional et défavorables à celle d'un centre de promotion de la santé dont nous devons discuter pour en préciser la signification et les missions. Cependant, *a priori*, avant même de connaître les explications du Gouvernement sur ce point, nous y sommes opposés.

L'avantage, pour nous, de voter d'abord les dispositions concernant l'observatoire, c'est que le Gouvernement pourra toujours rétablir ces deux organismes lors de la navette. Le fait que nous votions les dispositions concernant l'observatoire et non celles qui traitent du centre régional de promotion de la santé n'a pas d'importance pour la suite du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat m'a débussé dans mes retranchements, dans mes intentions. (*Sourires.*) Je partage en effet le sentiment de M. Collet.

Cependant, pour ne pas avoir l'air de faire de l'obstruction, ou pour ne pas que l'on m'accuse de je ne sais quelle diabolique intention (*nouveaux sourires*), je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° 40 rectifié *ter* jusqu'après l'examen de l'article 27 B du projet de loi.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, s'oppose à la demande de réserve.)

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Mon explication de vote prendra la forme d'une question.

Monsieur le rapporteur, je ne me trouvais pas en commission des lois au moment où fut examiné cet amendement; sans aucun doute, c'est bien ma faute et je dois à cet égard d'abord vous présenter des excuses.

Cela dit, très honnêtement, je ne comprends rien à cet amendement et son libellé m'inquiète: « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion... » — jusque là tout est clair — « il est créé un observatoire régional... » — qu'est-ce que peut bien être cet observatoire? — On voit bien sa mission: « recueillir toutes les données et informations relatives notamment au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture. » Mais quel est-il? Est-ce une société commerciale, une société d'économie mixte, un établissement public? On a beau lire le texte, on n'en sait rien!

Mais on n'en enchaîne pas moins: « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentées les collectivités territoriales... » Représentées dans quoi s'il vous plaît? Dans le capital de la société d'économie mixte ou non? Dans son conseil d'administration? Dans un conseil de surveillance? Et un conseil de surveillance pour surveiller qui ou quoi? Un conseil d'administration pour administrer quoi? On ne sait toujours pas?

Très honnêtement et très franchement, je voudrais que l'on m'explique! Je suis tout à fait incapable de me prononcer dans un flou pareil.

M. Eberhard a posé la question de savoir ce que l'on faisait dans tout cela du Conseil économique et social. M. Collet a répondu qu'il allait de soi qu'il ne s'agissait pas de la même chose.

Si cela va de soi et si cela n'est pas la même chose, c'est que M. Collet, lui, sait ce qu'est cet observatoire. Alors de grâce, qu'il nous le dise! Je voudrais pouvoir me prononcer, moi aussi, en toute clarté. A l'évidence, M. Collet a des informations. Sans information, on n'est pas aussi péremptoire; donc lui, au moins, sait! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*) Mais moi, je ne sais toujours rien! Je demande à être éclairé!

Au demeurant, que fait-on dans tout cela de l'indépendance régionale — je crois que c'est M. le secrétaire d'Etat qui a soulevé ce point, à mon sens à bon droit? Pourquoi ne s'en remet-on pas à l'initiative régionale? Personne ne saurait empêcher la région de créer un observatoire, si cela lui paraît nécessaire. Peut-être ce jour-là songera-t-elle à dire de quel observatoire il s'agit et quelle sera la forme juridique de ce dernier? On comprendra alors tout naturellement comment les collectivités territoriales, les organismes consulaires — puisqu'on y était, pourquoi pas les chambres de commerce et les chambres d'industrie — sont représentés. J'ai même eu le sentiment, monsieur le rapporteur, que si l'on vous avait proposé quelques entités supplémentaires, vous les auriez volontiers acceptées! (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Donc, c'est que l'observatoire est sûrement très important, de moins pour ceux qui ont compris!

Mais moi, j'essaie de me prononcer en toute clarté. Evidemment, ce n'est pas l'heure de la clarté: nous sommes en train de dépasser minuit. (*Nouveaux rires.*) Mais si M. le rapporteur

avait l'extrême gentillesse de m'éclairer, je pourrais néanmoins me prononcer d'une manière plus sereine. En tout cas, si je ne suis pas plus éclairé, je vais m'abstenir. Que puis-je raisonnablement faire d'autre?

M. le président. En somme, monsieur Dailly, vous demandez à la commission qu'elle vous permette d'expliquer votre vote, puisque je ne peux vous donner la parole que pour cela! (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, que répondez-vous à M. Dailly?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai entendu, avec la joie que chacun éprouve chaque fois qu'il entend M. Dailly, la série d'interrogations que celui-ci vient de formuler en forme de critiques voilées.

M. Etienne Dailly. Oh!

M. Jacques Eberhard. De critiques dévoilées!

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'en suis pas encore au strip-tease des critiques! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je comprends ces critiques car il est vrai que, d'une certaine manière, on pourrait concevoir que cet amendement comporte un certain nombre d'anomalies juridiques.

Mais je voudrais tout de même faire remarquer que le fait que la création de l'observatoire soit obligatoire n'est pas incompatible avec le fait qu'il appartienne à la région de le créer ni avec le fait que le décret en Conseil d'Etat ne fasse que parler de l'association nécessaire des différents intervenants, auxquels je n'en ai pas laissé ajouter un, car les « organismes consulaires » sont une locution générale que M. le secrétaire d'Etat avait employée dans le texte de loi et que j'avais combattue en disant qu'il fallait les énumérer, M. le secrétaire d'Etat me retournant, à juste titre, l'argumentation selon laquelle j'avais moi-même employé cette locution au début de la discussion.

En réalité, de quoi s'agit-il? Il s'agit de la nécessité, selon nous, de créer dans la région un lieu où soit collecté d'une façon claire l'ensemble des renseignements concernant notamment la vie économique — il y a d'autres aspects — et tout ce qui concourt à la qualité de la vie.

Il appartiendra au décret de préciser si c'est la région ou l'Etat qui le crée. La seule chose qui est sûre, c'est qu'il faudra que les collectivités territoriales, les chambres consulaires et les organisations professionnelles y soient associées.

Telle est la réponse que je peux vous faire, monsieur Dailly. Elle est probablement insuffisante, j'en suis bien conscient, en tout cas en ce qui concerne le statut juridique de cet organisme. Au cours de la navette, nous aurons, je pense, l'occasion d'apporter d'autres précisions.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. A plusieurs reprises dans la discussion générale, on a demandé que ce projet de loi reste dans la ligne de la simplicité. Pour me conformer à ce que réclamaient certains sénateurs, je serai défavorable à cet amendement qui me semble compliquer beaucoup les choses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais simplement dire que si l'on énumérait les dispositions de ce texte de loi qui sont inutiles parce qu'elles précisent que l'on peut faire des choses auxquelles personne ne s'oppose, on n'aurait pas fini d'en dresser la liste, elle serait très longue.

Je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion de l'article 19 où il est dit que l'on fera de la culture régionale. Mais personne ne s'opposerait à ce qu'une région ou un département prenne l'initiative de faire de la culture régionale. Il était absolument

inutile de le mentionner dans la loi. Alors, il n'est certainement pas plus inutile de préciser quelles seraient les vertus d'un observatoire régional.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'intitulé du titre III.

CHAPITRE PREMIER A

De l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 27 A.

M. le président. « Art. 27 A. — Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 41, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi et des services de l'Etat chargés de l'emploi est soumis pour avis au conseil régional et au conseil général. Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat, la région et le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement organise l'intervention du conseil régional et associe le conseil général à la politique de l'emploi qui est menée dans les départements d'outre-mer.

La création d'une nouvelle instance, sous la forme d'une commission mixte telle qu'elle est proposée par le projet de loi, semble apporter une complication supplémentaire. L'amendement de la commission tend à la supprimer, ce qui sera de nature à résoudre ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes vraiment dans le cas où la formation professionnelle est réservée aux régions, y compris les régions métropolitaines, et non aux conseils généraux. Or cet amendement inclut les conseils généraux.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je répondrai simplement à M. Eberhard que la formation professionnelle n'est pas visée par l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 A est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

Article 27 B.

M. le président. « Art. 27 B. — Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

« Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

Par amendement n° 42, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le centre de santé intrigue. Quelles sont les fameuses réformes du système de santé qu'il vise implicitement ?

L'observatoire que nous venons de mettre en place est le lieu où, éventuellement, un certain nombre de travaux de ce type pourront être poursuivis pour vérifier de quelle manière se déroule la gestion de ces problèmes.

C'est la raison pour laquelle la commission propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je reste sur ma soif. M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué tout à l'heure que le député de la Martinique, de surcroît maire de Fort-de-France, avait longuement plaidé l'intérêt de cet amendement ; nous espérons donc avoir quelques explications sur l'intérêt et sur la signification de cet article.

Qui a compétence pour introduire des réformes dans le système de santé, si ce n'est l'Etat ? Qui a compétence pour faire appliquer la loi ? Certainement pas le conseil régional.

Pourquoi le conseil régional, ou un centre qui en dépendrait, serait-il chargé de veiller à ce que la loi ou les décrets soient convenablement appliqués et s'orientent vers les besoins spécifiques de la région ? Ce n'est pas cette dernière qui va orienter les réformes du système de santé, c'est l'Etat.

Je ne comprends donc absolument pas ce que veut dire cet article. Dans la mesure où l'on pouvait penser qu'il était nécessaire de collecter des informations et, éventuellement, d'organiser des concertations avec les différentes parties prenantes des pouvoirs publics, l'observatoire répondait parfaitement à cette notion. Mais si, vraiment, il s'agit d'investir un organisme régional de la responsabilité d'orienter les réformes du système de santé qui, elles, incombent à l'Etat, je ne comprends pas ; et cela me conduit à être en plein accord avec notre rapporteur pour supprimer cet article.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je me rallie à la position de la commission des lois et à celle de notre collègue M. Collet.

On ne comprend pas très bien quelle est la nécessité de la création de ce centre de santé, d'autant plus que l'on sait que, dans les départements d'outre-mer, on pratique une politique de santé qui est identique à celle qui existe en France métropolitaine. On semble oublier que depuis la mise en place de la départementalisation, le taux de mortalité infantile n'est pas plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans les départements métropolitains. On semble aussi oublier que l'espérance de vie est actuellement la même dans les départements métropolitains que dans les départements d'outre-mer.

Ce centre de santé ne se justifie absolument pas. Nous avons les services compétents nécessaires. Je voterai donc la suppression prévue par la commission des lois.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Collet en lui donnant lecture de l'intervention de M. Aimé Césaire à l'Assemblée nationale. Voici ce qu'il disait :

« J'ai été frappé par le fait que le projet qui nous est soumis, très complet par ailleurs, comportait une lacune importante en ce qui concerne la santé.

« Or il est clair que les régions, les conseils régionaux ne sauraient se désintéresser d'un problème aussi grave, surtout outre-mer où il revêt des aspects spécifiques. La prévention pour certaines maladies spéciales s'impose. Il y a des besoins propres à ces régions et une recherche est nécessaire. Toute une politique de prévention doit être mise en œuvre.

« D'ailleurs, dans un grand rapport rédigé à la demande du ministre de la santé, il y a deux ans, sur la politique de prévention, j'ai constaté que quelque chose était prévu à l'échelon régional pour la définition de politiques de prévention. Au moment où nous discutons des compétences des assemblées régionales pour l'outre-mer, il m'a paru bon, quitte à anticiper quelque peu, de prévoir aussi quelque chose dans ce projet.

« Aussi ai-je proposé que dans ces régions d'outre-mer soit créé ce que le secrétaire d'Etat appelle « un centre régional de promotion de la santé » associant les élus, des représentants de la sécurité sociale ainsi que divers organismes concernés par le maintien et la promotion de la santé. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai entendu avec intérêt M. le secrétaire d'Etat, mais je voudrais lui rappeler que la loi de décentralisation confie expressément les problèmes de santé aux départements et non pas aux régions.

M. François Collet. Absolument !

M. Paul Girod, rapporteur. Dans cette affaire, je suis un peu surpris de la détermination du Gouvernement de donner à la région la gestion du centre de promotion. Dois-je comprendre que, par ce biais, on va mettre en place un organisme qui permettra à la région de censurer l'action du département ? Nous violerions alors le principe de non-tutelle des collectivités territoriales les unes sur les autres. Ce serait une raison supplémentaire pour que la commission des lois propose la suppression du centre de promotion.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur le rapporteur, que vous faites l'impasse sur la loi du 31 décembre 1982 qui, en ce qui concerne les problèmes sanitaires, laisse l'entière responsabilité à la région.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 B est supprimé.

CHAPITRE PREMIER C

Du logement.

Article 27 C.

M. le président. « Art. 27 C. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

Par amendement n° 43, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent, attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années précédant la promulgation de la présente loi.

« Les régions concernées peuvent, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne le logement, le moins que l'on puisse dire, c'est que l'article 27 C qui nous arrive de l'Assemblée nationale enfonce en quelque sorte une porte ouverte.

Vous dites que les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat. Cela me semble assez logique. Si elles veulent mener des actions, il vaut mieux qu'elles les définissent avant.

Toutefois, la commission des lois a pensé que, s'il était un domaine où il était nécessaire de donner aux régions des compétences supplémentaires venant de l'Etat, comme cela a été fait pour la Corse, c'était bien le domaine du logement.

Si l'on a permis à la Corse de gérer les sommes que l'Etat met à la disposition de la région, cela vaut *a fortiori* pour les régions d'outre-mer. Les caractéristiques du logement dans ces régions sont encore plus différentes par rapport à celles de la métropole qu'elles ne le sont en Corse par rapport à celles du continent. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de rédiger l'article 27 C dans les termes identiques à ceux qui ont été retenus pour la Corse et qui tendent à confier aux conseils régionaux le soin de gérer les différentes formes d'aides que l'Etat peut leur apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 C est donc ainsi rédigé.

Article 27 D.

M. le président. « Art. 27 D. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

Par amendement n° 44, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous proposons la suppression de l'article 27 B, car son contenu est déjà satisfait par les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1946.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 D est donc supprimé.

Article 27 E.

M. le président. « Art. 27 E. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 45, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement de suppression a pour objet d'aller dans le sens souhaité par le Gouvernement, c'est-à-dire de maintenir l'application du droit commun aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 E est supprimé.

Article 27 F.

M. le président. « Art. 27 F. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 46, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article que nous avons rédigé en matière de logement et qui confie la gestion à la région. Par conséquent, il n'est plus question seulement de la consulter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, nous sommes heureux du tour rapide que prend le débat, mais il est tout de même un peu surprenant de ne pas avoir la moindre explication sur la suppression du conseil départemental, qui nous était proposée par l'article 27 E que nous venons de repousser, ainsi que par l'article 27 F, que nous allons vraisemblablement supprimer également. Le Gouvernement nous a déclaré que le droit commun doit s'appliquer aux départements. On ne voit vraiment pas pourquoi on en sortirait de cette matière.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai déjà donné des explications sur ce point lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 F est supprimé.

CHAPITRE PREMIER

De l'environnement.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. » — *(Adopté.)*

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale. »

Par amendement n° 47, M. Paul Girod, au nom de la commission propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « l'article 102 de la loi » d'insérer la référence : « n° 82-213 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à mentionner la référence de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les articles 29 à 32.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Du tourisme et des loisirs.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent leurs actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des collectivités territoriales et du comité économique et social.

« Elles peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

« Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, de conseillers régionaux. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

« A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 p. 100, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

« Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

« L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

« L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional. »

Par amendement n° 48, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous abordons là l'examen des articles essentiels du projet de loi puisqu'ils traitent des dispositions financières et, en réalité, de la place du conseil général dans les départements d'outre-mer et de son rôle dans la gestion des spécificités de ces derniers.

Par l'article 34, l'Assemblée nationale propose, en fait, de transférer la gestion de l'octroi de mer au conseil régional. Le conseil général en avait jusqu'ici la gestion, il en déterminait le taux et la répartition entre les communes. Le fait que ce soit une assemblée ou l'autre qui gère l'octroi de mer n'a strictement aucune influence sur les besoins de financement des communes ni sur l'approche des inconvénients ou des avantages qu'il y a à majorer tel taux par rapport à tel autre.

Les communes ont des besoins de financement. Cette méthode d'alimentation de leur budget existe et, jusqu'à nouvel ordre, personne n'a pu démontrer que les conseils généraux aient mal

assumé cette mission qui leur a été confiée en application des dispositions de l'article 73 de la Constitution. Il n'y a donc aucune raison de transférer cette responsabilité aux conseils régionaux. Telle est la raison d'être de l'amendement de suppression que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous arrivons à la partie essentielle du texte. Je sais bien que l'heure tourne et que nous devons travailler assez rapidement, mais je ne veux pas laisser passer des dispositions introduites par l'Assemblée nationale sans donner mon avis.

Nous sommes dans le domaine de l'octroi de mer. L'octroi de mer est une recette affectée aux communes et, jusqu'à ce jour, le département a su faire preuve dans ce domaine de prudence et de compétence.

Il est dangereux de sacrifier la compétence du département au profit de la région car il s'agit d'une assemblée politique qui risque demain de bloquer et de paralyser l'économie même des communes, car comme vous l'a dit tout à l'heure le rapporteur, les fonds provenant de l'octroi de mer sont affectés aux communes.

Il convient, dans le domaine qui nous intéresse, de laisser aux départements d'outre-mer leurs compétences spécifiques et seul le département peut avoir des compétences spécifiques. La région ne le peut pas, aux termes de la Constitution.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai été vraiment très surpris d'apprendre ce soir que le conseil général n'était pas une assemblée politique.

M. Louis Virapoullé. Il suffit de lire les textes pour l'apprendre !

Je demande à nouveau la parole, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux plus vous la donner pour explication de vote, mon cher collègue.

M. Louis Virapoullé. Alors je la demande pour un rappel au règlement.

M. Jacques Eberhard. Sur quel article ?

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole.

M. Louis Virapoullé. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je dispose encore du droit de formuler un rappel au règlement !

Je prends acte de ce que M. le secrétaire d'Etat a déclaré ce soir, au Sénat, qu'il ignorait que le conseil général était une assemblée à caractère administratif et non politique.

M. Jacques Eberhard. Cela n'a rien à voir avec le règlement !

M. le président. Monsieur Eberhard, vous savez bien que la présidence fait toujours preuve d'une certaine tolérance dans ce domaine. On ne peut d'ailleurs apprécier le contenu des propos qu'après leur formulation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer, dont l'assiette est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 p. 100.

« Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région. »

Par amendement n° 54, présenté par MM. Ramassamy, Dagonia, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, pour chaque produit, ce taux pourra atteindre 2 p. 100 si le taux additionnel retenu est inférieur ou au plus égal au dixième du taux d'octroi de mer frappant ce produit.

« Lorsqu'une des marchandises visées au premier alinéa de l'article 34 fait l'objet d'une décision d'exonération de droit de mer, cette marchandise est exonérée du droit additionnel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole sur l'article 35.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je pensais expliquer la position de la commission en présentant son avis sur l'amendement n° 54. Comme je suis privé de cette possibilité, j'ai demandé la parole sur l'article 35 pour exposer les raisons pour lesquelles la commission n'a pas proposé sa suppression.

Nous sommes bien conscients du fait que, compte tenu de la faible assiette fiscale des départements d'outre-mer, si les régions ne disposaient que des ressources provenant du permis de conduire, de la carte grise et autres droits additionnels sur les impôts locaux, leurs moyens d'existence seraient très faibles et elles éprouveraient de grandes difficultés. Comme le Gouvernement n'a prévu aucune dotation pour faire fonctionner cette deuxième assemblée instituée sur le territoire des départements d'outre-mer — deuxième assemblée dont, dans la discussion générale, j'ai rappelé qu'il aurait pu éventuellement faire l'économie en confiant les responsabilités d'un conseil régional aux conseils généraux — il a bien fallu laisser une possibilité de ressources pour le fonctionnement de ces conseils régionaux. Je suis navré de constater que le Gouvernement fait porter le poids de cette assemblée exclusivement sur les contribuables locaux. Mais qu'y pouvons-nous ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région. »

Par amendement n° 49, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, actuellement, une partie des recettes des conseils généraux des départements d'outre-mer — Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion —

proviennent des droits assimilés à l'octroi de mer, en l'espèce des droits sur les rhums et les spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous proposent de transférer cette ressource sans autre forme de procès et sans justification aux régions car il est prévu, dans les principes généraux de la loi de décentralisation — je l'ai rappelé au cours de la discussion générale — que les transferts de compétences doivent être accompagnés de transferts financiers.

Certes, le Gouvernement veut retirer un certain nombre de compétences aux départements pour les donner à la région, sans l'ombre d'une justification, et nous y avons mis bon ordre. Mais, de toute façon, à aucun moment il n'a expliqué en quoi le transfert de ces droits assimilés à l'octroi de mer correspondait franc pour franc, comme les principes généraux de la décentralisation l'y obligent, au coût des compétences transférées et, par conséquent, par quel motif il légitime ce transfert. En outre, même si ces sommes sont relativement — très relativement — peu importantes, il faut se rappeler aussi que la fiscalité directe locale, dans les départements d'outre-mer, constitue une proportion relativement faible des ressources de ces départements et que s'il fallait compenser par prélèvement sur la fiscalité directe locale ce qui disparaît au profit de la région par ce transfert, on aboutirait à des augmentations fort importantes de la pression fiscale.

Telles sont les deux raisons, sans parler du fait qu'il s'agit là encore d'une ressource provenant en ligne directe d'adaptations découlant de l'article 73 de la Constitution, pour lesquelles la commission des lois demande la suppression de l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour explication de vote.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la suppression de l'article 36 proposée par la commission des lois nous paraît parfaitement justifiée.

Le transfert de la compétence de fixation du taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer entraînera des conséquences financières considérables pour les départements d'outre-mer au moment où ceux-ci commencent à ressentir les effets de la décentralisation.

Ainsi, en matière d'action sociale, les départements d'outre-mer, en vertu des lois de décentralisation et de répartition des compétences récemment votées, vont hériter de responsabilités particulièrement importantes et coûteuses compte tenu des problèmes sociaux et sanitaires qui se posent dans ces départements.

C'est ainsi qu'en Martinique la mise en service du nouvel hôpital de La Meynard et la prise en compte par le département de l'aide à la tierce personne aux adultes handicapés, que le Gouvernement a refusé d'accorder, nous imposent un effort financier important et justifié, d'où la nécessité de dégager des recettes permettant de couvrir ces dépenses.

Par ailleurs, je rappelle qu'un certain nombre d'incitations de caractère économique sont le fait des départements. En Martinique, c'est le cas de la politique volontaire développée pour le maintien de la culture de la canne à sucre.

Entre 1981 et 1984, notre département a courageusement dépensé 2 168 000 centimes pour cette action.

Affaiblir les budgets départementaux en en diminuant les recettes est donc à la fois inadmissible au regard des contraintes budgétaires qui sont les nôtres et inopportun au regard de l'action sanitaire et de la politique économique qu'il faut mener et développer dans nos départements.

Je le dis d'autant plus que l'Etat doit au département de la Martinique des sommes importantes, notamment au titre de l'aide sociale et du domaine routier.

J'ajoute un argument qui me paraît être déterminant : sur les 700 millions de francs que représente le chiffre d'affaires du commerce du rhum de la Martinique, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, l'Etat perçoit, au titre de la

T. V. A. et des droits de consommation, 320 millions de francs, ce qui est considérable. Le département, pour sa part, ne reçoit que 11 250 000 francs, soit à peine le trentième. Où est la justice que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Nous sommes en droit d'affirmer que, si le Gouvernement actuel est à la recherche d'une recette à affecter aux régions d'outre-mer, il ne doit pas prendre celle-ci au département mais dégager des recettes nouvelles qu'il pourrait, par exemple, prendre sur ce pactole.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Encore une fois, je maintiens que seul le département, qui est une assemblée à caractère administratif, peut, aux termes de la Constitution, avoir une compétence spécifique. Par conséquent, je voterai l'amendement de suppression proposé par la commission des lois.

Il y a lieu de maintenir, dans le domaine qui nous intéresse, la compétence du département, et ce pour plusieurs raisons : d'abord, pour la raison d'ordre constitutionnel que je viens de rappeler ; ensuite, pour une simple raison de justice fiscale puisque le potentiel fiscal est, en France métropolitaine, de 436,93 francs par habitant, alors qu'il est, à la Réunion, de 156 francs par habitant.

Par ailleurs, en enlevant au département, qui est le seul organisme compétent en matière de santé, de telles recettes, le Gouvernement va faire en sorte que le département sera conduit à augmenter le montant de ses impôts.

En outre, ces taxes ont un objet bien déterminé, c'est-à-dire lutter contre l'alcoolisme. Cette lutte se situe d'ailleurs dans le cadre de la santé, laquelle relève de la compétence du département.

Dans le cadre de la décentralisation, en enlevant à l'assemblée départementale de tels moyens financiers, on place le conseil général devant un intolérable fait accompli, c'est-à-dire qu'il pourra moins faire dans le domaine de la santé, ce qui est contraire à la loi sur la décentralisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts :

« — une part régionale, égale à 10 p. 100 du produit total de la taxe, est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional ;

« — une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article ;

« — une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« A compter de l'année 1984, la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 55, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée.

« Après avoir prélevé 10 p. 100 du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

« — une part affectée au financement des travaux d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

« — une part affectée au budget du département, qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au 7° alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge, et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région ;

« — une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au 7° alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Pour l'année 1985, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Girod, rapporteur. Comme nous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, la question du fonds routier est une des plus importantes de ce projet. Elle concerne, en effet, des sommes énormes et un des leviers grâce auxquels les conseils généraux ont le plus travaillé en faveur du développement des D. O. M. pour la bonne raison qu'il n'y a pas de développement sans communications routières convenables. C'est d'autant plus vrai que le relief est plus difficile et que le climat est plus dur, ce qui est bien le cas des quatre départements en question.

L'alimentation de ce fonds routier par les taxes prévues à l'article 266 *quater* du code des douanes découle directement des dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Les conseils généraux n'ayant pas démérité, il n'y a aucune raison de leur retirer cette compétence, ni d'écarter les personnels entre divers « patrons » qui leur donnent des ordres différents au sujet de voies qui sont, en définitive, de même nature. Ce n'est pas par hasard qu'on a cherché une unité de commandement en cette matière.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, dans ce domaine, les besoins commençaient à s'estomper et que, en conséquence, on pouvait distraire jusqu'à 10 p. 100 des sommes recouvertes au titre des taxes issues de l'article 266 *quater* pour d'autres actions. Dans des régions au climat aussi rigoureux, où les dégâts sur les routes sont quelquefois dramatiques, ce n'est pas certain, même pour le simple gros entretien ou l'entretien courant. C'est encore moins certain quand on constate qu'il y a encore des zones enclavées dans l'ensemble de ces départements.

Il n'y a donc pas, semble-t-il, urgence à distraire une partie notable du fonds vers d'autres œuvres.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission des lois vous demande de supprimer l'article 37.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir son amendement n° 55 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à la demande de suppression de l'article 37 présentée par la commission et propose au contraire un amendement tendant à modifier la rédaction de cet article.

Le projet de loi initial se limitait à prévoir, au bénéfice de la région, un prélèvement de 10 p. 100 du produit de la taxe spéciale sur les carburants et, comme le disait votre rapporteur à l'instant, il s'agissait de 10 p. 100 consacrés à des œuvres que l'on peut qualifier de « bonnes œuvres » en l'occurrence.

M. Paul Girod, rapporteur. Il faut l'espérer !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette ressource devait être affectée par le conseil régional à des opérations de développement des infrastructures économiques régionales.

L'Assemblée nationale a souhaité aller plus loin et confier dans cet esprit au conseil régional le soin de répartir le produit de la taxe sur les carburants entre les voiries nationale, départementale et rurale, et cela est tout à fait dans la vocation du conseil régional.

Le texte ainsi voté présente plusieurs imprécisions : il est muet sur les modalités de remboursement des emprunts en cours, notamment ceux souscrits pour le financement des travaux conduits sur la voirie autre que départementale ; il n'indique pas les conditions dans lesquelles les services administratifs et notamment les services de l'Etat continuent à assurer en liaison avec le département les tâches d'entretien des différents réseaux ; il ne précise pas le sort des pistes forestières ; il fixe les modalités d'évolution des différents parts, mais sans déterminer les règles de leur calcul ni l'année de référence.

L'amendement présenté par le Gouvernement vise à clarifier ce dispositif. Il prévoit : premièrement, que la part du département est déterminée en tenant compte des charges qui résultent des emprunts antérieurement souscrits ; deuxièmement, que le département continue à contribuer aux charges d'entretien qui incombent aux services administratifs sur les différents réseaux ; troisièmement, que le financement des travaux sur les pistes forestières est assuré sur la part affectée au réseau national ; quatrièmement, que le montant de chacune des parts est fixé, l'année de référence, à la moyenne des sommes affectées aux opérations correspondantes les cinq dernières années.

Ainsi, la région pourra intervenir dans le domaine des équipements routiers nécessaires au développement économique dont elle a la charge, tout en évitant que le département ne soit dessaisi de la gestion de la part du F.I.R. concernant la voirie départementale, qu'il n'ait à supporter des charges indues liées au remboursement d'emprunts passés pour le financement de travaux sur les voiries autres que départementales, et enfin, que ne se pose le problème du transfert à la région du personnel recruté par le département pour l'entretien des différents réseaux, personnel qui continuera à travailler dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le sens de l'amendement que le Gouvernement vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je maintiens mon amendement de suppression pour les raisons de principe que j'ai expliquées tout à l'heure et, de ce fait, je donne, au nom de la commission, un avis défavorable à l'amendement de la commission.

A la lecture de celui-ci, on a un peu l'impression de goûter un de ces plats de cuisine extrême-orientale où l'on ne sait jamais, en avalant une bouchée, si l'on va trouver, à la hauteur des papilles gustatives, de l'acide ou du sucré, du chaud ou du froid, de l'amer ou du doux. En effet, on trouve de bonnes choses dans cet amendement, mais on en trouve aussi de moins bonnes.

Les bonnes choses, c'est d'abord le fait que le département sera assuré de trouver dans le fonds routier les ressources nécessaires au paiement des emprunts qu'il a déjà contractés. C'est un minimum !

C'est ensuite, si je sais bien lire le cinquième alinéa, que l'ensemble des services reste sous l'autorité du département, qui agira comme maître d'œuvre délégué ; ainsi, l'unicité des services semble moins compromise que dans la rédaction initiale de l'article 37.

En revanche, certaines dispositions financières laissent la commission des lois perplexe. Si l'on fait les additions, on arrive à des pourcentages qui avoisinent 115 ou 125 p. 100. Je m'explique.

L'amendement prévoit : « Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale... » Très bien ; c'est une garantie de progression ; cela signifie qu'en définitive la première répartition sera, en proportion, fixée *ne varietur* pour les années qui suivent puisque les parts sont indexées soit sur la D.G.F., soit sur le produit de la taxe.

Mais il est dit par ailleurs : « Pour l'année 1985, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes. » Si l'on ajoute les frais d'emprunt aux opérations exécutées pendant les cinq années précédentes, nous voilà au total. Or, on ne fait ce total qu'après avoir d'avance prélevé 10 p. 100. Il y a quelque chose qui ne va pas dans le calcul ; il manque de l'argent quelque part. On ne peut pas commencer par prélever 10 p. 100, puis, avec les 90 p. 100 qui restent, assurer le service de la totalité de ce qui était fait avant.

Ne serait-ce que pour ces raisons — mais il s'agit simplement d'une question de rédaction et de cohésion interne — la commission des lois ne pourrait pas donner un avis favorable à votre amendement, tout en reconnaissant qu'il apporte une amélioration sur deux points : la garantie des ressources nécessaires au département pour payer ses emprunts et l'unicité des services et de gestion des moyens.

Mais nous ne sommes pas ici, malgré un dialogue un peu difficile, parfois heurté, pour nous pencher sur des points de détail. Je vous ai indiqué les raisons de principe pour lesquelles la commission est hostile à ce qu'on dépouille le département pour affecter à la région ce qui relève actuellement de la responsabilité du premier.

La commission maintient donc son amendement de suppression.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, afin de rendre encore plus claire la rédaction de l'amendement n° 55 rectifié, il conviendrait d'en compléter le dernier alinéa par les mots suivants : « sous réserve de l'application du troisième alinéa ».

M. le président. Il s'agit d'un amendement n° 55 rectifié *bis*.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50 de la commission.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Le problème du fonds routier préoccupe à juste titre les conseils généraux d'outre-mer.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale vise purement et simplement à faire en sorte que la région soit compétente en la matière. Le Gouvernement, je le reconnais, semble aujourd'hui faire un effort devant le Sénat ; mais, en réalité, le texte reste obscur, et ce pour plusieurs raisons.

L'amendement du Gouvernement prévoit une part affectée au financement des travaux d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières. Mais on oublie que ces dernières sont la propriété du département et non de la région. On imagine mal le conseil régional pénétrer sur des pistes qui appartiennent au département !

L'amendement du Gouvernement, comme je l'ai indiqué ce matin, met ainsi en conflit les deux assemblées.

Mais il est un autre problème important, sur lequel j'attends des explications de la part du Gouvernement.

L'exécution des travaux et la gestion du réseau seront-elles assurées par le même personnel ? Le rapporteur semble avoir tout à l'heure évoqué cette question ; mais je ne pense pas qu'il soit d'accord sur ce point avec le secrétaire d'Etat.

Venons-en au dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement. Vous partez, pour le calcul de la dotation, de la moyenne des années précédentes ; de ce fait, vous pénalisez les départements d'outre-mer. Il faudrait partir de 1984.

Voilà un certain nombre de remarques que je voulais formuler.

Mais je reviens sur un principe que je considère comme inviolable.

Il y a dans chaque projet de loi un fil directeur. En donnant à la région une compétence générale dans le domaine du fonds routier, vous placez le conseil général, qui est une assemblée à caractère administratif, sous la tutelle de la région, et je pense que la commission des lois a raison de nous proposer la suppression de cet article.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise pour explication de vote.

M. Roger Lise. Je comprends les raisons qui ont motivé l'amendement de suppression de la commission des lois. Autant il était concevable, ou tout au moins logique, compte tenu des propositions du Gouvernement en matière de droits additionnels à l'octroi de mer, de permettre à la collectivité régionale de voter une taxe supplémentaire à la taxe spéciale de consommation sur les carburants, autant il n'est pas admissible de prévoir l'affectation de 10 p. 100 d'une taxe déjà perçue.

Je m'explique : je ne suis pas partisan de l'augmentation de la fiscalité locale, que je trouve déjà trop lourde ; mais je suis pour la vérité fiscale et je souhaite que les assemblées qui décident de l'affectation de crédits provenant de l'impôt en assument la responsabilité pleine et entière.

Tout autre mécanisme que celui qui respecte ce principe élémentaire de tout système d'administration locale cohérent conduit à une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre, ce qui est contraire à la loi de décentralisation.

Je voterai donc la suppression de l'article 37 qui nous est proposée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé et l'amendement n° 55 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 38 et 39.

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 39. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale est intitulé : « Projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. » Nous pensons, quant à nous, qu'il ne s'agit pas du tout de mettre en place actuellement un projet de loi relatif aux compétences des seules régions, d'autant que le projet, comme cela vient de nous être rappelé, vise plutôt à dépouiller le département pour les régions. Non, il s'agit d'adapter aux entités que sont les départements d'outre-mer, qui se trouvent être des régions monodépartementales, les lois que nous avons déjà votées et qui portent répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

Voilà pourquoi nous voulons modifier l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes les uns et les autres d'accord pour estimer qu'il s'agit d'une question de principes. Le problème, c'est que ce sont des principes qui s'opposent !

Je n'entrerai pas dans le détail des motifs que nous avons de voter contre ce texte après les modifications qu'il a subies.

J'ai entendu ce matin toute une série d'expressions pour qualifier ce projet de loi. Je ne les rappellerai pas. Mais je pourrais en ajouter quelques autres : « coquille vide », « panier percé », etc.

En réalité, ce projet de loi est presque totalement vidé de son contenu. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Le Gouvernement, ayant axé sa réflexion sur la décision du Conseil constitutionnel en date du 2 décembre 1982, nous a présenté un texte qui ne pouvait être qu'un compromis. Ce texte, cohérent, n'était certainement pas parfait, et, de bonne foi, nous avons voté un certain nombre d'amendements que nous avons estimés être de nature à l'améliorer. Mais, en raison de l'esprit qui a animé l'autre côté de l'hémicycle, nous avons compris dès ce matin que la majorité sénatoriale avait comme seul objectif d'aboutir au vote d'un contre-projet. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de constater maintenant que le texte sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer n'est qu'une caricature du projet gouvernemental.

C'est pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste, malgré toute sa bonne volonté, ne peut que voter contre le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés..	158
Pour l'adoption	209
Contre	106

Le Sénat a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Béranger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat (n° 319, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Moulin un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

L'avis sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 23 mai 1984 :

A dix heures quinze :

1. — Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [N° 264 et 320 (1983-1984). — M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. [N° 319 et 327 (1983-1984). — M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

A dix-huit heures et éventuellement le soir :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). [N° 277 et 324 (1983-1984). — M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mercredi 23 mai, à midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 17 mai 1984, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984) est fixé à aujourd'hui mercredi 23 mai 1984, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 mai 1984, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOI.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Transfert au Japon d'un meurtrier cannibale.

511. — 22 mai 1984. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la justice que le 9 juillet 1981 il avait demandé que le japonais anthropophage Sagawa soit remis entre les mains des autorités judiciaires de son pays d'origine. En réponse, il lui avait indiqué que le principe de la souveraineté de l'Etat français interdisait une telle procédure. En l'absence d'un jugement, il lui demande quels sont les faits nouveaux intervenus récemment qui ont autorisé le préfet de police à permettre le transfert de ce meurtrier cannibale au Japon.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 22 mai 1984.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Paul Girod et plusieurs de ses collègues relative à l'élection de l'assemblée de Corse.

Nombre de votants.....	291
Suffrages exprimés	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour	221
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès.	Jean-Pierre Cantegrit. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Maurice Faure (Lot). Charles Ferrant. Louis de La Forest.	Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Jean Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Lechenault. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique).
---	--	--

Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et- Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli.	Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makapé Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Hubert Peyou. Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Michel Rigou.	Paul Robert. Victor Robini. Jean Roger. Josselin de Rohan. Roger Romani. Jules Roujon. Olivier Roux. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Michel Ruffin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Michel Souplet. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. Jean-Pierre Tizon. Henri Torre. René Travert. Georges Treille. Dick Ukeiwé. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Albert Vecten. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. André-Georges Voisin. Frédéric Wirth. Charles Zwicker.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Noël Berrier. Jacques Bialski. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière.	Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn). Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Claude Fuzier. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Louis Longequeue. Philippe Madrelle. Michel Manet. Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja.	André Méric. Michel Moreigne. Pierre Noé. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Louis Perren. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Gérard Roujas. André Rouvière. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Marcel Vidal.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mme Danielle Bidard.	MM. Serge Boucheny. Raymond Dumont. Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Pierre Gamboa.	Jean Garcia. Marcel Gargar. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Charles Lederman. Fernand Lefort. Mme Hélène Luc. James Marson. René Martin (Yvelines).	Mme Monique Midy. Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Perlican. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Paul Souffrin. Camille Vallin. Hector Viron.
---	--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	284
Suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour	222
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'adaptation de la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour	209
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux. | Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croci.
Michel Cruze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francoeur.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet. | Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli. |
|---|--|--|

- Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.

- Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.

- Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

- MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bonny.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

- Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

- Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.